



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2015-029

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

DDCS

27-2015-12-10-007 - Arrêté portant agrément de Madame LAUBIER Isabelle pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 4

27-2015-12-10-006 - Arrêté portant agrément de Madame Malo Annick pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 7

DDTM

27-2015-09-29-003 - Arrêté DDTM/SEBF/15/138 autorisant les travaux d'aménagement de la ZAC ECOPARC 3 à HEUDEBOUVILLE (12 pages) Page 10

27-2015-12-16-001 - Relevé de décision Indemnisation des dégâts de gibier (1 page) Page 23

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

27-2015-12-07-006 - Arrêté n°148/2015 en date du 7 décembre 2015 établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Haute-Normandie (45 pages) Page 25

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-09-006 - Arrêté portant création d'une commune nouvelle GRAND BOURGTHEROULDE (3 pages) Page 71

27-2015-12-09-005 - arrêté portant création d'une commune nouvelle BRETEUIL (3 pages) Page 75

27-2015-12-09-007 - Arrêté portant création d'une commune nouvelle MESNIL EN OUCHE (4 pages) Page 79

27-2015-12-16-003 - CC Epte-Vexin-Seine - recomposition suite création commune nouvelle (6 pages) Page 84

27-2015-12-16-004 - CdC Beaumesnil - recomposition suite création commune nouvelle (7 pages) Page 91

27-2015-12-09-008 - Demande de transfert d'un commerce à l'enseigne LIDL déjà existant à Vernon, 4 rue Ogereau, vers un emplacement situé 8 route de Rouen à Saint Marcel et extension du magasin pour une surface de totale de vente de 1 286 m2. (4 pages) Page 99

27-2015-12-14-004 - labellisation de la maison de services au public d'Amfreville la campagne (2 pages) Page 104

27-2015-12-17-003 - PZDSO Arrêté n°15-137 DS Philippe CUSSAC DZCRSO 17 décembre 2015 (11 pages) Page 107

27-2015-12-17-004 - PZDSO Arrêté n°15-138 DS Général commandant la gendarmerie ZDSO RBOP du programme 152 (3 pages) Page 119

27-2015-12-17-002 - SEPASE adhésion CCPV (5 pages) Page 123

Préfecture de la région Haute-Normandie - SGAR

27-2015-12-18-001 - Arrêté du 18122015 liste régionale par établissements ou organismes ouvrant droit à la taxe d'apprentissage au titre de 2016 (2 pages) Page 129

27-2015-12-18-002 - CESER - Arrêté modificatif n°7 portant composition nominative du CESER 2015 (6 pages) Page 132

27-2015-12-18-003 - CESER - Arrêté portant composition (par organisme) du CESER 2015
(7 pages)

Page 139

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-12-17-005 - arrêté modificatif n° 2015-63 des statuts de la Com Com de Beuzeville
(10 pages)

Page 147

DDCS

27-2015-12-10-007

Arrêté portant agrément de Madame LAUBIER Isabelle
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS/15-57 portant agrément
de Madame LAUBIER Isabelle
pour exercer à titre individuel l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Haute-Normandie en date du 26 mars 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 5 novembre 2015 présenté par Madame LAUBIER Isabelle 65 Douce Rue, 60850 SAINT GERMER DE FLY (adresse postale BP 12 – 60850 SAINT GERMER DE FLY), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance des Andelys et d'Évreux du département de l'Eure ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Évreux en date du 27 novembre 2015 relatif à la demande d'agrément de Madame LAUBIER Isabelle ;

Considérant que Madame LAUBIER Isabelle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame LAUBIER Isabelle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Haute-Normandie en date du 26 mars 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LAUBIER Isabelle, 65 Douce Rue, 60850 SAINT GERMER DE FLY (adresse postale BP 12 – 60850 SAINT GERMER DE FLY) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance des Andelys et d'Evreux du département de l'Eure.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

Evreux, le 10 décembre 2015

Le préfet

René BIDAL

DDCS

27-2015-12-10-006

Arrêté portant agrément de Madame Malo Annick pour
exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS/15-56 portant agrément
de Madame MALO Annick
pour exercer à titre individuel l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Haute-Normandie en date du 26 mars 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 8 octobre 2015 présenté par Madame BELLAMY Annick épouse MALO, domiciliée 93 Rue Saint Nicolas, 27170 BEAUMONT LE ROGER (adresse postale BP 40 - 27170 BEAUMONT LE ROGER), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Evreux, de Bernay et des Andelys du département de l'Eure ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Évreux en date du 18 novembre 2015 relatif à la demande d'agrément de Madame BELLAMY Annick épouse MALO ;

Considérant que Madame MALO Annick satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame MALO Annick justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Haute-Normandie en date du 26 mars 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BELLAMY Annick épouse MALO, 93 Rue Saint Nicolas, 27170 BEAUMONT LE ROGER (adresse postale BP 40 – 27170 BEAUMONT LE ROGER) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Evreux, de Bernay et des Andelys du département de l'Eure.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

Evreux, le 10 décembre 2015


Le préfet
René BIDAL

DDTM

27-2015-09-29-003

Arrêté DDTM/SEBF/15/138 autorisant les travaux
d'aménagement de la ZAC ECOPARC 3 à

HEUDEBOUVILLE

ZAC ECOPARC 3 HEUDEBOUVILLE



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2015/138

Autorisant au titre du code de l'environnement les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « ECOPARC 3 » sur la commune d'Heudebouville.

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L 211-7, L 215-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-88 et suivants et R 214-112 et suivants ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la demande présentée le 14 février 2014 par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « ECOPARC 3 » sur la commune d'Heudebouville ;
- l'avis de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 31 janvier 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/396 en date du 6 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin 2015 au 11 juillet 2015 à Heudebouville et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 11 août 2015 ;
- le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 août 2015 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure en date du 1^{er} septembre 2015 ;
- après communication le 3 septembre 2015 du projet d'arrêté au président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant

- que les aménagements hydrauliques permettent de limiter les risques d'inondation ;
- qu'en complément de la réalisation du réseau d'hydraulique douce, une compensation de la zone hydromorphe terrassée dans le cadre du projet est prévue ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

A R R E T E

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier - Objet

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, dont le siège est
Hôtel d'Agglomération
1, place Thorel - 27400 Louviers

est autorisée, conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « ECOPARC 3 » sur la commune d'Heudebouville.

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205
27022 EVREUX Cedex
T : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Localisation des travaux (annexe 1)

Ces travaux se dérouleront sur la commune d'Heudebouville. La ZAC se situe entre la vallée de l'Eure et la vallée de la Seine. D'un point de vue hydrographique, la ZAC s'inscrit dans le bassin versant de l'Eure, rivière qui se situe à 3 km à l'Est du projet. Le périmètre de la ZAC Ecoparc 3 est délimité au Nord par Ecoparc 2, à l'Est par l'autoroute A13, à l'Ouest par le bois d'Ingremares et au Sud par la voie communale d'Ingremares.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les travaux et les ouvrages correspondent aux rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 1 ha (A)- supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	4 ha (terrassement sur un sol potentiellement hydromorphe)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha (A)- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	97 ha (57 ha = surface projet ; 40 ha = surface du bassin versant intercepté par le projet)	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont : <ul style="list-style-type: none">- la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;- la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D)	0,38 ha (somme des surfaces des bassins B1 et B2)	D

Article 4 - Caractéristiques des travaux

4-1 - Travaux en domaine public (annexe 2)

Ils consistent à :

- créer les aménagements hydrauliques qui serviront pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC. Ils se caractérisent principalement par :
 - la réalisation de noues de collecte des rejets issues des parcelles privées et des voiries publiques avec la création d'un réseau de tranchées drainantes (Ø 500) sous les noues ;
 - la création de deux bassins de rétention B1 et B2 ;
 - la création d'une noue de transfert des eaux de ruissellement du bassin versant amont intercepté par le projet.
- Construire le réseau d'eaux usées à raccorder au réseau d'eaux usées d'ECOPARC2 existant.

4-2 - Travaux en domaine privé

Les acquéreurs des parcelles à aménager auront à leur charge d'organiser l'acheminement des effluents vers le réseau public d'eaux usées créé et raccordé au réseau d'ECOPARC 2.

Ils auront également à leur charge la gestion des eaux pluviales dont les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Le débit de fuite (1 l/s ha) sera rejeté dans le réseau de noues publiques..

Les acquéreurs des parcelles devront mettre en place, en cas d'activités polluantes, des séparateurs à hydrocarbure, des vannes de sectionnement ou tout autre système de traitement en entrée ou sortie des bassins privés adaptés aux polluants.

Le gestionnaire du réseau devra formaliser par convention et autorisation les conditions particulières de rejet et traitement à mettre en place. Ces actes seront communiqués au SPE 27.

Article 5 – Ouvrages de rétention des eaux de ruissellement (annexe 3)

La gestion des eaux pluviales est prévue par des noues, des tranchées drainantes et la création de 2 bassins de rétention-infiltration. Le dimensionnement est prévu pour un retour de pluie vicennal avec un débit de fuite de 1 l/s/ha dans le milieu naturel.

5-1 - Découpage du projet en sous-bassins

L'aménagement hydraulique est défini suivant trois secteurs :

- Un premier sous-bassin versant de parcelles imperméabilisées d'une superficie de 24 ha de parcelles privées et de 5 ha de parcelles publiques dont 1,36 ha de voiries publiques. La surface active publique à collecter et à acheminer vers un premier ouvrage de rétention-infiltration est estimée à 2,88 ha.
- Un second sous-bassin versant de parcelles imperméabilisées d'une superficie de 13 ha de parcelles privées et de 2,43 ha de voiries publiques. La surface active publique à collecter et à acheminer vers un second ouvrage de rétention-infiltration est estimée à 2,08 ha.
- Un sous-bassin versant amont intercepté par le projet à son extrémité Sud, d'une superficie de 40 ha.

5-2 - Création des noues végétales

Les eaux issues des deux premiers sous-bassins versants seront collectées dans un réseau de noues larges et peu profondes bordant les voiries. Les noues seront engazonnées de façon à abattre les pollutions. Les eaux de pluie issues des parcelles privées seront collectées dans des tranchées drainantes de diamètre Ø 500 raccordées par boîtes de branchement. Les noues publiques sont dimensionnées pour recueillir une pluie vicennale. Les noues seront reliées par canalisation en traversée de chaussée.

Les eaux pluviales issues du bassin versant extérieur, interceptées par le projet, seront collectées par une noue de 5 m de large et de 0,5 m de profondeur, depuis le point bas du sous-bassin jusqu'à un talweg à l'aval des bassins de rétention. Cette noue permettra le passage d'un débit de 1,7 m³/s.

5-3 - Création des bassins de rétention

Les aménagements hydrauliques serviront pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC avec la réalisation de deux bassins de rétention. Ils assureront le stockage, la décantation et le traitement des eaux de voirie et des parcelles privées.

5-3 a - Bassin de rétention du premier sous-bassin (B1)

Les noues seront reliées par une canalisation de diamètre 300. Un ouvrage de rétention (bassin B1) sera mis en place au point bas du sous-bassin versant. La superficie du bassin B1 sera de 1638 m². Le dimensionnement est calculé sur une période de retour de pluie de 20 ans. Ce bassin récupère les eaux du parking situé au Nord. Celles-ci seront d'abord récupérées dans un bassin de confinement étanche de 20 m³ avant d'être renvoyées dans le bassin B1. Un regard à vanne séparera les deux ouvrages en cas de pollution.

5-3 b - Bassin de rétention du second sous-bassin (B2)

Les noues seront reliées par une canalisation de diamètre 300. Un ouvrage de rétention (bassin B2) sera mis en place au point bas du sous-bassin versant. La superficie du bassin B2 sera de 2 116 m².

5-3 c - Caractéristiques de ces bassins

Les deux ouvrages seront équipés de surverse sur une largeur de 5 m par matériaux rochers pour des épisodes pluvieux supérieurs à l'occurrence vicennale. Ils seront équipés d'un ouvrage de sortie comprenant :

- une zone de décantation de 1 mètre de profondeur sous le fil d'eau ;
- un cloisonnement avec voile siphonide ;
- une vanne d'isolement permettant de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

	Volume utile du bassin (m³)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
Bassin (B1)	1045	37 l/s en sortie (orifice) (et 5 l/s en infiltration)	talweg du bois d'Ingremares
Bassin (B2)	733	18 l/s en sortie (et 8 l/s en infiltration)	talweg du bois d'Ingremares

Article 6 – Mesures spécifiques

Le bénéficiaire de la présente autorisation recréera une zone hydromorphe d'environ 40 000 m² dans une zone d'inconstructibilité d'ECOPARC 3, située à l'Ouest du projet. Cette zone devra permettre de compenser, en fonctionnalité et en biodiversité, la zone détruite par le projet. Un protocole de gestion de cette nouvelle zone sera communiqué par le bénéficiaire au SPE27.

La zone hydromorphe devra être achevée dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.

Article 7 - Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- les bassins de rétention ;
- les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

TITRE II : SUIVI - SURVEILLANCE - CONTRÔLE

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

8-1 - Phase travaux

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public. A minima, les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- traitement des éventuels effluents d'origine humaine (baraque de chantier, sanitaire) ;
- récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé après avis du service chargé de la police de l'eau.

8-2 - Phase exploitation

Les ouvrages seront facilement accessibles par les services d'entretien et d'intervention. Des visites régulières permettront de maintenir de bonnes conditions de transit des écoulements.

L'entretien paysager des ouvrages publics sera sous la responsabilité des services de la communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Les produits de curage feront l'objet d'une analyse et seront soit valorisés par épandage, soit mis en décharge dans un centre agréé.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite lors de l'entretien des espaces verts et des noues.

Les interventions en cas d'accident ou d'incident seront sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Titre III - MISE EN SERVICE

Article 9 - Pièces à fournir

Le demandeur transmettra au SPE27, dès réception des travaux de la ZAC :

- un schéma précisant les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Il communiquera également ce document au SDIS ;
- un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :
 - les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC, fossés, bassins de rétention ;
 - un synoptique des écoulements par bassin versant ;
 - les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels ;
- le dossier des procédures à l'exploitant.

À la fin de ses travaux, le demandeur adresse au SPE27 :

- un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Enfin, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Titre IV - PHASE EXPLOITATION

Article 10 – Identification de l'exploitant

L'exploitant qui assurera le suivi des travaux et l'entretien est la :

Communauté d'Agglomération Seine-Eure
27400 - Louviers

Le demandeur informera le SPE27 des conditions d'exploitation qu'il aura retenues et les moyens dédiés à l'entretien et à la surveillance des ouvrages.

Article 11 - Entretien des ouvrages en phase d'exploitation

Le système d'assainissement collectera et tamponnera l'ensemble des eaux ruisselées sur la zone aménagée. Pour les ouvrages de collecte, l'exploitant sera tenu de s'assurer du dégagement des matériaux flottants, végétaux et encombrants retenus, de vérifier et de manœuvrer mensuellement les dispositifs de confinement afin de prévenir tout dysfonctionnement ou blocage de ces dispositifs.

Le réseau de collecte et les bassins de traitement seront nettoyés ou curés autant que de besoin et au minimum une fois par an, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants et des dépôts de fond. L'élimination des boues sera assurée vers un centre de traitement ou sur tout lieu agréé.

L'entretien de la végétation aux abords des ouvrages et voiries sera exclusivement réalisé par des moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est proscrit.

Une visite mensuelle des ouvrages sera réalisée par l'exploitant qui tiendra à jour un registre de ces interventions, dont les données seront conservées au moins trois ans et tenues à la disposition du SPE27.

Les opérations d'entretien exceptionnelles

Des opérations d'entretien exceptionnelles peuvent être nécessaires en cas de pollution accidentelle ou lorsque la hauteur de sédiment accumulée dans les bassins devient trop importante. Elles consisteront principalement au curage des zones imprégnées par les polluants puis à leur transfert vers des centres spécialisés, conformément à la réglementation en vigueur. Cette opération devra être réalisée dans un délai maximum de quinze jours après la survenance de l'épisode polluant.

Article 12 - Signalisation des dispositifs antipollution

Le demandeur équipera chaque bassin d'un panneau signalétique où seront inscrites les informations suivantes :

- le numéro d'identification du bassin ;
- les coordonnées de son gestionnaire ;
- le schéma expliquant le mécanisme des vannages pour la mise en service en cas de déversement accidentel.

Article 13 - Procédure d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les procédures à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel seront définies dans le plan d'intervention et d'alerte qui devra être remis à l'exploitant avant la mise en service du bassin et communiqué au SPE27.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Validité de l'autorisation

Elle est délivrée pour une durée de 30 ans, à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune d'Heudebouville.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, ainsi qu'à la mairie d'Heudebouville.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 23 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative ::

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune d'Heudebouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

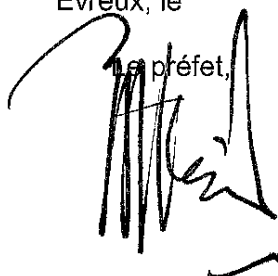
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Evreux, le

29 SEP. 2015

Le préfet,



René BIDAS

DDTM

27-2015-12-16-001

Relevé de décision Indemnisation des dégâts de gibier

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle milieux naturels, forêts, chasse

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

**FORMATION SPÉCIALISÉE
« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 4 décembre 2015, sous la présidence de Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, Directrice départementale des territoires et de la mer, représentant le Préfet de l'Eure.

Les fourchettes minimales et maximales fixées par la C.N.I. le 24 novembre 2015, la moyenne des prix pratiqués par différents négociants et coopératives de l'Eure et les décisions prises par la CDCFS sont les suivantes :

CULTURES	Prix du quintal (€)			
	Fourchette fixée par la C.N.I.		Prix moyens pratiqués par les négociants et coopératives de l'Eure	Prix retenus lors de la CDCFS
	Minimum	Maximum		
Maïs grain	9,80	12,20	15,10	12,20
Maïs ensilage	2,30	2,70 + 20% (3,24) si facture rachat nourriture	3,60 à 4,72 étude GERLACH-EDE	2,70
Betterave fourragère	Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale		-	2,50
Betterave sucrière	2,63		2,65	2,63
Tournesol	34,30	36,70	37,17	36,70

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **16 DEC. 2015**

La directrice départementale des territoires et de la mer



Fabienne Dejager-Specq

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

27-2015-12-07-006

**Arrêté n°148/2015 en date du 7 décembre 2015 établissant
le schéma régional de développement de l'aquaculture
marine de la région Haute-Normandie**

*Arrêté n°148/2015 en date du 7 décembre 2015 établissant le schéma régional de développement
de l'aquaculture marine de la région Haute-Normandie*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Rouen, le 07 DEC. 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n°148/2015

**Etablissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine
de la région Haute-Normandie**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.923-1-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les article L.122-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- VU l'avis favorable du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord en date du 12 novembre 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant la teneur des échanges et la concertation pour l'élaboration du projet, l'évaluation environnementale engagée en septembre 2014 et close en avril 2015, la consultation du public entre le 15 octobre et le 15 novembre 2015 sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Haute-Normandie, figurant en annexe, est arrêté.

Article 2 : Le bilan de la mise en œuvre du schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Haute-Normandie interviendra à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire du schéma est déposé au siège la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord au Havre, 4 rue du Colonel Fabien. Ce document est également consultable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr).

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.


Le préfet
Pierre-Henry MACCIONI

Schéma de Développement de l'Aquaculture Marine

Région Haute-Normandie

**SRDAM**

octobre 2014



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	Avril 2013	Laurie-Anne Héno (SIG)
2	juin 2014	Muriel Sauvé (SIG)
3	octobre 2014	Muriel Sauvé (SIG)

Affaire suivie par

Muriel Sauvé - CEREMA / DTerNC / DADT / GEEL
<i>Tél. 02 35 68 82 78 / Fax 02 35 68 82 52</i>
<i>Courriel Muriel.Sauve@cerema.fr</i>

Rédacteur

Muriel Rouyer - DIRM MEMN / SRREF

TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale	4
1. Atlas des parcs aquacoles existants au 31/12/2013	9
Présentation régionale	13
2. Atlas des zones d'aptitudes aquacoles et parcs aquacoles existants au 31/12/2013	15
Carte 1 (Criël-Plage)	17
Carte 2 (Penly)	23
Carte 3 (Varengeville-sur-Mer, Quiberville)	29
Carte 4 (Saint-Aubin-sur-Mer)	35
Carte 5 (Paluel, Le Durdent)	41
Carte 6 (Antifer)	47

1) Pourquoi un schéma régional de développement de l'aquaculture marine ?

L'aquaculture marine regroupe l'ensemble des activités d'élevage d'animaux marins et de culture de végétaux marins, principalement la conchyliculture (activités d'élevage de coquillages, telles que l'ostréiculture et mytiliculture) et la pisciculture marine (activités d'élevage de poissons). Elle comprend également la culture d'algues marines (micro et macro-algues) sous le terme générique d'algoculture. Le présent schéma n'a pas étudié cette dernière activité, faute de données disponibles pour le moment.

Ces activités s'exercent principalement en mer mais aussi à terre.

L'aquaculture marine, qui est une composante à part entière du paysage littoral français, est aujourd'hui confrontée à la multiplication et à la concurrence des usages sur cet espace restreint et convoité. Dans ce contexte, la planification spatiale de son développement est apparue comme un enjeu pour assurer sa pérennité et son développement en harmonie avec les autres usages du littoral.

Cet engagement se traduit par l'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) prévus à l'art. L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime et par le décret 2011-88 du 26 juillet 2011.

Ceux-ci ont pour objectif de recenser les sites existants d'aquaculture marine et les sites propices à son développement pour permettre d'asseoir la légitimité des exploitations aquacoles existantes et de sécuriser leur évolution. Ces schémas comportent ainsi deux répertoires : un répertoire des sites existants et un répertoire des sites propices au développement de l'aquaculture marine.

Les zones prises en compte par les schémas peuvent théoriquement comprendre le domaine public maritime naturel ou artificiel (qu'il soit géré par l'Etat ou attribué), le domaine public étendu aux eaux sous souveraineté ou juridiction française ou toute parcelle du territoire des communes littorales. Il n'y a pas de cartes dans ce schéma recensant des zones propices dans les 12 milles; toutefois, les professionnels estiment qu'un potentiel y existe même si des zones précises ne sont pas totalement identifiées.

Ce schéma est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation. Il peut donc être révisé au vu de l'évolution des critères qui ont motivé son élaboration (évolution des usages de la mer et du littoral, développement de nouvelles techniques d'exploitation aquacole, modification du cadre réglementaire applicable, amélioration des connaissances relatives à la biodiversité et au fonctionnement des écosystèmes marins).

Les sites tels que définis dans ce schéma devront être exploités en pleine conformité avec le schéma des structures conchylicoles du département de la Seine-Maritime dans la mesure où ils y sont traités.

Par ailleurs, concernant le volet sanitaire, il est à signaler l'existence d'un certain nombre de profils conchylicoles et de baignade, qui ont recensé les points sanitaires et les actions devant être mises en œuvre pour les circonscrire.

2) Modalités d'élaboration

2.1) Le recensement des zones existantes a été opéré sur la base du cadastre aquacole de DDTM, en se rapprochant des organisations représentatives concernées, et des données issues de l'inventaire de l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER) des zones d'aptitude aquacole du littoral français, qui comporte un volume consacré à la pisciculture publié en mars 1999 et un à la conchyliculture publié en mars 2001.

2.2) L'élaboration du répertoire des zones propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine s'est appuyée sur les contributions suivantes :

- l'inventaire de l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER) des zones d'aptitude aquacole du littoral français, qui comporte un volume consacré à la pisciculture publié en mars 1999 et un volume dédié à la conchyliculture publié en mars 2001 ;
- la contribution du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC) au Schéma régional de développement de l'aquaculture (2011) ;
- la contribution du Comité interprofessionnel de l'aquaculture (CIPA) (2012).

2.2.1) Dans les études de l'IFREMER, les critères pris en compte sont :

- pour la conchyliculture : les caractéristiques environnementales (qualité du milieu -dont la qualité de l'eau au titre du classement sanitaire des zones de production de coquillages-, contaminations anthropiques éventuelles), exigences biologiques des espèces et la technique culturale (états du substrat et de la mer)
- pour la pisciculture : les caractéristiques physiques du milieu (en mer : amplitude de la houle, profondeur, vent, vitesse du courant ; à terre : altitude, distance à la côte), pour partie les caractéristiques biologiques (qualité de l'eau dont les températures minimales et maximales ainsi que l'amplitude de variation) et les modes et techniques de production.

2.2.2) Les propositions des professionnels ont été fondées sur des critères préalablement identifiés :

– Pour le CRC, les facteurs déterminants sont :

- pour l'élevage sur l'estran, les potentiels de développement peuvent exister.
- pour l'élevage à plat en mer, aucune infrastructure en mer n'est requise.
- pour l'élevage au sol en eaux profondes ou, en pleine mer, sur filière ou support ou dans des cadres, des conditions environnementales sont nécessaires : profondeur, nature des sédiments, vitesse du courant, hauteur de houle...
- le potentiel de la zone des 12 milles, même si aucune zone propice n'est précisément identifiée; un développement conchylicole devra alors s'envisager en tenant compte de sa compatibilité avec les autres usages, et notamment la pêche.

Le CRC a souligné le caractère relatif de ses propositions pour les raisons suivantes :

- les possibilités de développement sont dépendantes des évolutions à la fois des techniques de production et des connaissances sur certains types d'élevage, des usages existants et de l'environnement littoral.
- ses contributions sont faites à partir de connaissances empiriques et non sur une analyse scientifique.
- les zones considérées propices l'ont été sur des critères physiques et biologiques mais non au regard de critères sanitaires, humains ou de réglementation environnementale.

Pour le CIPA, les facteurs suivants ont prévalu pour la délimitation des zones propices :

- accessibilité en tout temps et sans entrave ; un site à terre doit être situé à 5 km maximum de la côte
- qualité sanitaire satisfaisante des eaux
- exclusion des zones d'usage difficilement compatibles
- absence de contraintes réglementaires ou de protection foncière interdisant de fait l'installation
- conditions environnementales physiques (profondeur, courant...) à associer à d'autres paramètres tels la nature de l'élevage et la taille de l'exploitation.

Selon les techniques de production utilisées en aquaculture, les pressions sur le milieu marin pourront être minimisées.

D'autre part, toute création ou développement d'infrastructures terrestres nécessaires à une activité aquacole ne pourra se faire qu'en respectant les prescriptions environnementales ou autres s'il y a lieu et en se rapprochant des gestionnaires de sites.

3) Méthodologie cartographique retenue

Comme il l'a été précédemment indiqué, ces zones potentielles ont été principalement identifiées sur le fondement de critères géo-physiques, et sans préjuger de techniques innovantes qui permettraient de s'affranchir de certains critères.

Sur les cartes du SRDAM, outre ces zones, sont cartographiés plusieurs critères dont il est nécessaire de tenir compte lors d'un projet d'installation aquacole.

Pour le recensement de ceux-ci, le choix du présent atlas a été de prendre en compte les contraintes liées aux différentes réglementations en matière environnementale, patrimoniale et paysagère et celles liées à la réglementation nautique en vigueur.

Pour chacune de ces thématiques, un travail mené par la DIRM Manche Est – mer du Nord, les DREAL de cette façade maritime et l'antenne Manche – Mer du Nord de l'Agence des aires marines protégées a permis de fixer des niveaux variables d'enjeux conditionnant les possibilités d'implantations, harmonisés sur l'ensemble de la façade Manche Est – mer du Nord. Ces niveaux sont synthétisés dans le tableau suivant :

Enjeu	Zone propice	Zone d'enjeu fort exploitation possible sous réserve	Zone d'enjeu modéré
Regroupement thématique	Zone pouvant être soumise à l'exploitation de zones d'activités aquacoles	Zone encadrant strictement tout projet de développement aquacole	Zone n'ayant pas d'impact substantiel sur un projet de développement aquacole, mais ce dernier devra faire mention dans le cadre d'une demande de permis
Réglementation environnementale, paysagère et patrimoniale	Arrêtés de protection de biotope Réserves naturelles (hors réserves de chasse)	- Natura 2000 - Ramsar - Propriétés foncières et zones de préemption du CELRL - Sites classés - ENS (Espaces naturels sensibles) espaces acquis - ZNIEFF 1 - Projet parc naturel marin	Espaces naturels sensibles : espaces d'intervention Sites inscrits Réserves de chasse ZNIEFF 2
Réglementation nautique	- Chenaux - Zones de mouillage - Zones d'immersion - Dépôt de munitions - Zone d'extraction de granulats	Câbles électriques et canalisations Sites industriels classés	Câbles téléphoniques
Critères sur la base d'un travail conjoint DIRM Manche Est – mer du Nord, DREAL Basse-Normandie, antenne Manche – Mer du Nord de l'Agence des aires marines protégées			

Il est à noter que le cumul de protections réglementaires environnementales peut rendre incompatible le développement d'activités aquacoles.

En superposant sur une même carte les zones propices et les enjeux de diverses natures, la cartographie proposée a pour objectif de montrer une photographie d'une réalité réglementaire à prendre en compte en cas de projet d'installation. Les zones identifiées comme propices sont donc des zones potentielles et ont vocation à devenir des lieux de production aquacole sous réserve de prendre en considération les enjeux cartographiés ou précisés dans la partie écrite de l'atlas relative à certains secteurs géographiques.

En effet, pour des raisons de nature différente (lisibilité des cartes, inexistence ou insuffisance de données numérisées, critères évolutifs ou très locaux, zones trop étendues ou changeant d'affectation sur le court terme...), certains critères qui présentent un intérêt pour la définition des zones potentielles de développement n'ont pu être cartographiés.

Afin de pallier ces carences, ainsi que pour apporter toutes les précisions, réserves d'interprétation et conditions auxquelles les zones doivent être exploitées, chaque zone potentielle au développement de l'aquaculture marine fait l'objet d'un commentaire écrit qui vient compléter la représentation cartographique, pour aider s'il y a lieu sa compréhension.

Les critères déterminants mais n'ayant pu être intégrés dans les cartographies sont notamment :

- les critères sanitaires et biologiques : la vulnérabilité des sites par rapport aux pollutions microbiologiques ou phytoplanctoniques, à la qualité des eaux est une information déterminante mais est composée de plusieurs données parfois délicates à synthétiser, notamment au regard des différentes formes possibles d'aquaculture. Pour des données sanitaires actualisées, il convient de consulter le site suivant : www.zones-conchylicoles.eaufrance.fr.
- les zones fréquentées par la pêche professionnelle : du fait de leur multiplicité, de leur saisonnalité, de leur distance à la côte, de la nature des engins utilisés, des espèces recherchées, ces activités ne sont pas reportées sur la cartographie du schéma.
- les usages balnéaires et de loisir : outre le fait que les données numérisées existent peu, les sites où se pratiquent ces usages sont localement bien connus.
- les épaves, les obstructions, les établissements de signalisation maritime : ces données sont reprises dans les cartes du SHOM (service hydrographique et océanographique de la Marine) qui constituent le fond de carte de la partie marine de cet atlas. Elles ne sont pas reprises en légende car la multiplicité des ouvrages surcharge les cartes. Leur présence n'est pas par principe incompatible avec le développement d'un site conchylicole ou piscicole.
- les futurs parcs éoliens : les zones se situent au large des zones propices et ne sont pas a priori incompatibles avec des sites piscicoles ou conchylicoles.
- les risques naturels (zones inondables, de submersion marine, d'éboulement, de risque sismique...) et industriels (type « usine Seveso ») : s'il y a lieu, ces risques font l'objet des commentaires écrits associés à certaines cartes.

- les aspects socio-économiques de l'activité aquacole existante : n'ont pas été identifiées les caractéristiques de production de cette activité (volume, valeur...).
- les voies d'accès : l'accès aux sites peut se faire par voie terrestre pour des cultures sur estran mais il est difficile d'identifier de manière systématique les caractéristiques de ces accès et donc leur adaptation pour une activité professionnelle.
- les types et modes de cultures envisagés : ces précisions, quand elles sont connues, ce qui est peu fréquent, sont indiquées dans la partie écrite de l'atlas.

L'ensemble des données cartographiques recueillies formant le SRDAM sont présentées selon deux thématiques, les parcs aquacoles existants au 31/12/2013 et atlas des zones d'aptitudes aquacoles et parcs aquacoles existants au 31/12/2013 qui est présenté en quatre jeux de cartes suivant :

- environnement paysage et patrimoine ;
- sensibilité environnement paysage et patrimoine ;
- usages ;
- sensibilité usages.

4) Portée réglementaire du SRDAM

Ce schéma est un document d'orientation qui doit notamment permettre de favoriser le développement du secteur aquacole par l'identification de sites propices, de nature à encourager de futurs investissements. Pour cela, il a pour objectif de recenser les zones d'aptitude potentielle à l'aquaculture ; mais, n'étant pas conçu comme un outil de planification, il n'a pas pour objet d'établir une priorisation de ces zones.

A ce titre, il ne dispensera pas les exploitants potentiels à l'intérieur d'une zone identifiée comme propice :

- de la réalisation des procédures d'instructions individuelles prévues par le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié relatif aux concessions de cultures marines ;
- de celles prévues en particulier par le code de l'environnement, inhérentes à la création ou à l'extension d'installations aquacoles (régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), évaluation d'incidence Natura 2000, évaluation environnementale, étude d'impact et/ou enquête publique dans certains cas) menées de façon concomitante à l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines.
- de la prise en compte de la réglementation relevant du code de l'urbanisme (loi littoral).

Le schéma n'imposera pas qu'une demande d'autorisation d'exploitation de culture marine ou d'exploitation aquacole figure obligatoirement dans le périmètre des sites propices identifiés. Il n'implique pas non plus que l'intégralité du périmètre d'une zone désignée comme propice soit effectivement consacrée à l'activité aquacole, les contraintes et usages locaux étant pris en compte dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation individuelles préalables.

Le SRDAM doit être cohérent avec l'ensemble des documents de planification, notamment les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas de mise en valeur de la mer ou, au sein d'un schéma de cohérence territoriale, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que des documents stratégiques de gestion du littoral côtier, notamment la stratégie de création des aires marines protégées.

5) Modalités de concertation et de consultation

L'élaboration du document s'est appuyée sur une phase de concertation, sous la forme de réunions, et de recueil par écrit des observations relatives au premier projet avec :

- les services des DREAL et des DDTM ;
- les représentants des établissements publics (Ifremer, Agence des aires marines protégées, Conservatoire du littoral, Agence de l'eau) ;
- les professionnels concernés (Comité régional de la conchyliculture, Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, Comité interprofessionnel de l'aquaculture).

Par courrier du 27 juin 2014, le préfet a soumis ce projet à la concertation pendant deux mois :

- aux représentants élus des collectivités locales ;
- à des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement et d'usage et de mise en valeur de la mer et du littoral ;
- aux usagers du littoral.

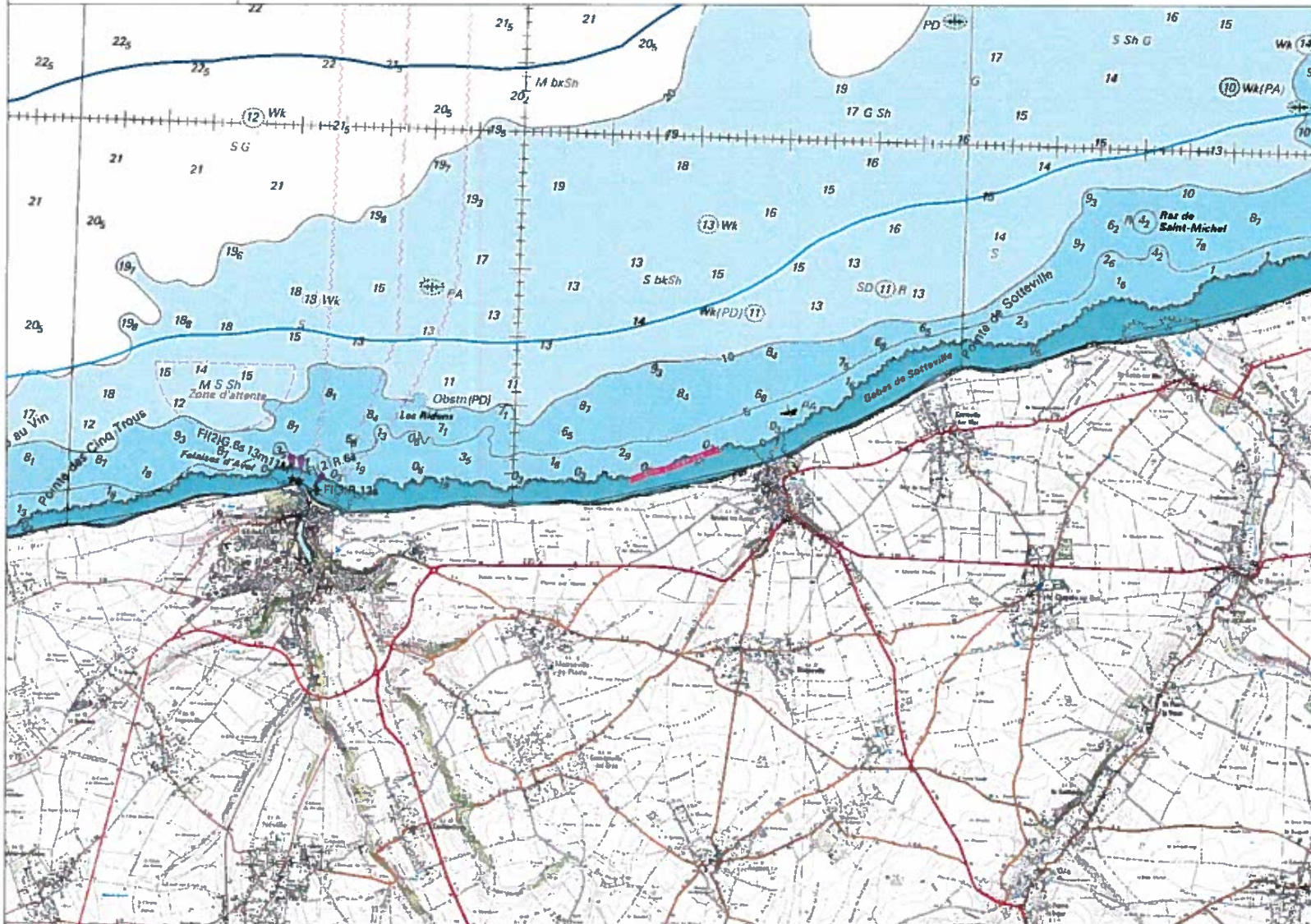
Les quelques observations faites ou compléments apportés lors de cette concertation ont été retranscrits dans le présent projet

Le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine a été soumis :

- à l'avis du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord ;
- à l'évaluation environnementale ;
- à l'avis de l'autorité environnementale.

Il a enfin été soumis, accompagné de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale, à la consultation du public, sur les sites internet de la DIRM MEMN et de la préfecture de région ainsi que sur support papier au siège de la DIRM, entre le 15 octobre et le 15 novembre 2015.

1. ATLAS DES PARCS AQUACOLES EXISTANTS AU 31/12/2013



- exploitation conchylicole
- pisciculture
- Fond de carte**
- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

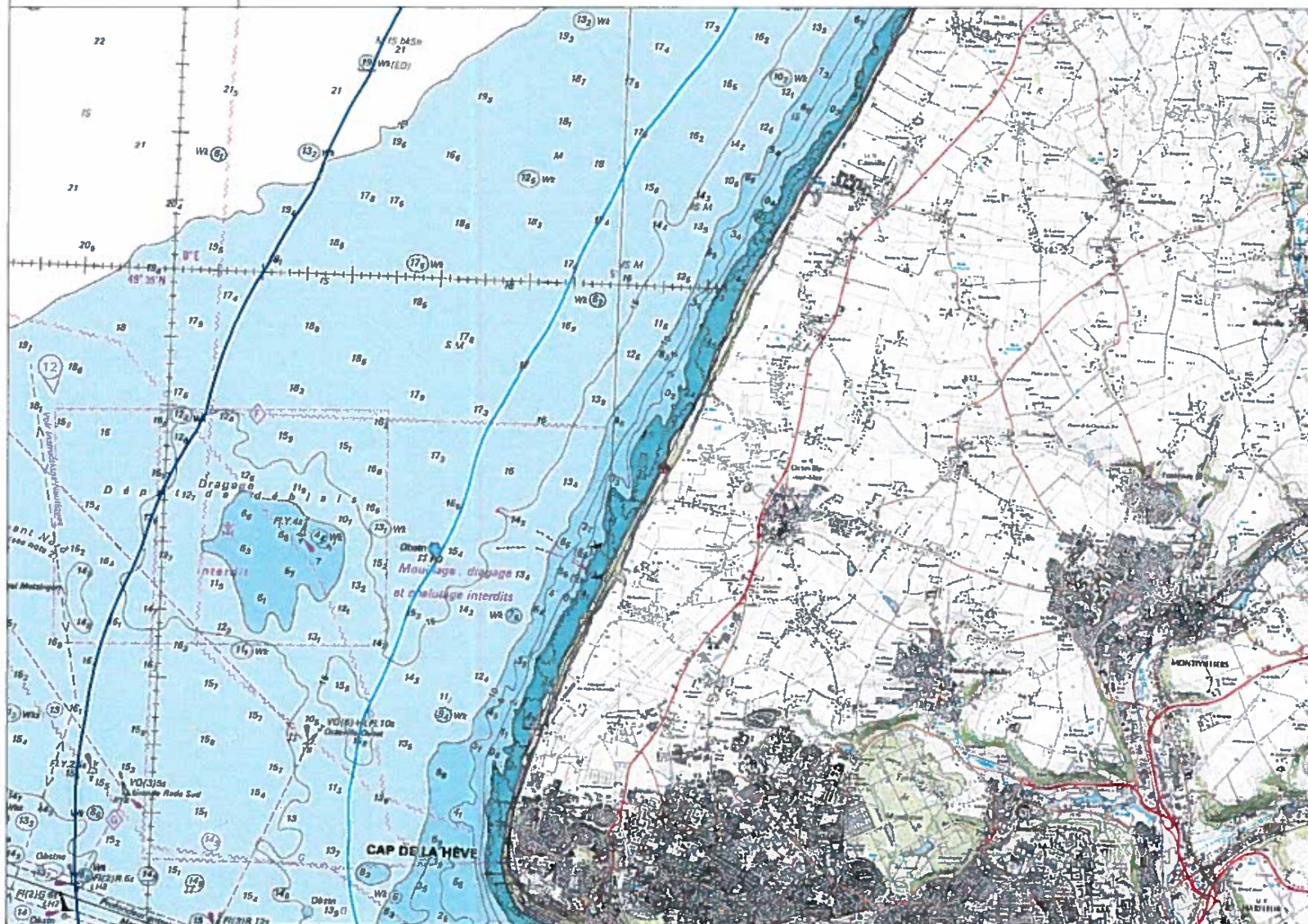
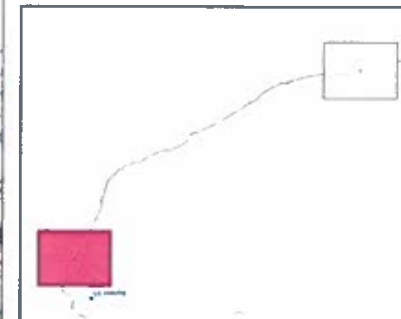


Projection : RGF 93 Lambert 93

Sources
 Ifremer
 DIRM Manche Est et Mer du Nord

Copyrights
 BD Carco (R)-(C) IGH Paris 2008
 Scan Littoral IGN SHOM 2011

Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
 Date: 08/2014



- exploitation conchylicole
- pisciculture
- Fond de carte
- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)



Projection : RGF 93 - Lambert 93

Sources
Itineris
DIRM Manche Est et Mer du Nord

Copyrights
BD Cario (R)-(C) IGN Paris 2008
Scan Littoral IGH SHOM 2011

Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
Date: 06/2014

PRÉSENTATION RÉGIONALE

1) Activité existante et activité potentielle

A ce jour, l'activité conchylicole en Haute-Normandie représente une zone d'une dizaine d'hectares sur le littoral de Veules-les-Roses. Il s'agit d'un élevage d'huîtres plates qui a débuté en 2004 et la commercialisation en 2006, une installation à terre ayant un agrément comme centre d'expédition, les huîtres ayant été préalablement purifiées dans un centre de la Manche. Cinq ostréiculteurs, originaires de Basse-Normandie, ont des concessions. Selon la commune, l'expérience est réussie du fait d'une bonne croissance des huîtres et d'une faible mortalité. Les principales difficultés tiennent au déplacement de sable qui peut enfouir certaines poches et à la présence en été d'*Escherichia coli*; des actions sont en cours pour localiser les sources de pollution. Le maire de la commune juge que cet élevage pourrait s'étendre vers Dieppe, ce qui permettrait de développer l'élevage par production et le traitement à terre.

L'activité piscicole se limite à un élevage de turbots à terre par une association (Aquacaux) sur la commune d'Octeville.

De l'étude IFREMER menée à la fin des années 1990, il ressortait que les zones de Haute-Normandie propices à la conchyliculture étaient « peu nombreuses et souvent difficiles d'accès et très peu protégées des vents de mer ». Pour ces raisons, le constat est identique pour les zones propices à la pisciculture en mer.

L'IFREMER avait recensé 2 zones potentielles pour la conchyliculture et 9 pour la pisciculture. Une étude ultérieure menée par le Conseil général de Seine-Maritime, en collaboration avec le CRC, sur les surfaces de sites littoraux présentant des caractéristiques favorables à l'activité conchylicole, sur la base de critères essentiellement géomorphologiques, a évalué un potentiel de développement limité sur estran, estimé à une centaine d'hectares répartis sur quelques zones.

2) Contributions des représentants de la conchyliculture et de la pisciculture

Consultés sur la préparation de ce schéma, les représentants de la pisciculture et de la conchyliculture n'ont pas ajouté des zones à celles répertoriées par IFREMER et dans l'étude du Conseil général et n'ont pas précisé la technique d'élevage envisagée mais ont transmis les remarques suivantes :

- le CIPA a indiqué que les sites recensés en mer et à terre par IFREMER restaient techniquement favorables et qu'il était important de garder des sites potentiels à terre accessibles, dans un contexte de potentiel développement de fermes de saumons.

En « off-shore », la possibilité d'un développement à moyen terme dans des zones éoliennes est évoquée mais selon le CIPA, elle est à débattre avec le promoteur, en fonction des zones et des possibilités techniques.

- le CRC reconnaît que « les caractéristiques du littoral haut-normand [la Seine et sa zone d'influence sur le littoral, les accès à la mer (falaises), les conditions hydrodynamiques difficiles...] n'ont pas favorisé l'émergence d'une activité conchylicole, par rapport à d'autres sites plus adaptés ». Cependant, en raison en particulier du manque de possibilité spatial d'accroissement en Basse-Normandie et du projet qui se pérennise, malgré des difficultés récentes pour cause d'ensablement, d'une activité conchylicole à Veules-les-Roses, un développement de la conchyliculture en Haute-Normandie est envisageable.

3) Facteurs régionaux particuliers à prendre en compte dans la détermination des zones

Outre le caractère géophysique du littoral haut-normand déjà évoqué qui rend peu accessible l'accès à la mer -certains sites présentant de plus des risques d'éboulement-, d'autres paramètres naturels, sanitaires ou réglementaires sont à prendre en compte dans une réflexion sur le potentiel conchylicole ou piscicole de certaines zones, et en particulier :

- les éléments relatifs à la qualité du milieu apparaissant dominants dans cette réflexion :

Les diverses données et études disponibles, de l'AESN (Agence de l'eau Seine-Normandie) notamment, montrent une imprégnation du milieu marin haut-normand en différents contaminants (métaux lourds, PCB, HAP, etc.). Ce constat peut être complété par les informations issues du suivi de moulières (7 gisements) par l'ARS (Agence régionale de santé) en collaboration avec l'AESN qui font apparaître une qualité microbiologique moyenne et la présence de métaux. Celle-ci est avant tout due à la courantologie locale de la Manche (dérive générale vers l'Est-Nord-Est) qui entraîne sur les

côtes le panache d'un fleuve récupérant les eaux usées d'un quart de la population et de l'industrie françaises.

Cette situation explique l'existence d'un arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant en permanence le ramassage, la pêche, le transport et la commercialisation des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer.

Pour tenir compte de cette situation, dans le SRDAM, l'estuaire de la Seine, dans sa globalité, n'a pas été retenu pour une accumulation de raisons : qualité d'eau, sensibilité du milieu, de contraintes liées à la navigation (chenaux, dragages...), vulnérabilité aux pollutions accidentelles liées à la présence de nombreuses industries et au trafic maritime important ; aussi, une zone considérée dans l'étude IFREMER comme propice à la pisciculture, en amont du pont de Normandie, n'est pas répertoriée sur les cartes de cet atlas.

La présence de nombreuses stations d'épuration liée au nombre relativement important de communes de dimension conséquente sur le littoral peut influencer, notamment en cas de dysfonctionnement, sur la qualité du milieu.

- les facteurs halieutiques : certaines zones des eaux côtières de Haute-Normandie sont des frayères ou des nurseries pour des espèces importantes dans l'économie de la pêche régionale, telles la sole, le maquereau...

- des usages de la mer multiples : la plupart des zones potentiellement propices doivent tenir compte au moins d'un usage existant parmi les suivants : activité balnéaire, activité de pêche (fileyeurs et, à certaines périodes ou dans certaines zones, chalutiers), chenaux de navigation et portuaires, proximité de zones d'extraction de granulats, présence des centrales de Penly et Paluel...

- de futurs enjeux environnementaux : les cartes ont été réalisées à partir des données existantes, le recensement n'étant pas pour autant exhaustif. Ainsi, dans le cadre réglementaire environnemental actuel, des ZNIEFF marines pourraient être définies ou une aire maritime protégée pourrait être créée ; ces créations devraient alors être prises en compte lors de procédures d'attribution de nouvelles concessions de cultures marines.

4) Observations particulières et complémentaires aux cartes sur les zones considérées comme propices

Remarques communes à plusieurs zones :

- les zones de P76040 à P76070, la zone C76020 ainsi que les zones 6 à 8 du Conseil général sont situées dans la zone Natura 2000 « Littoral cauchois », désigné notamment pour la protection de l'habitat d'intérêt communautaire « récif » ; la présence de cet habitat sur du substrat crayeux constitue l'habitat très particulier « communauté des calcaires du littoral », en déclin à l'échelle européenne ; pour cette raison, ce site Natura 2000 est un enjeu patrimonial majeur à l'échelle nationale et européenne. Tout projet devra tenir compte des conséquences issues de ce classement et de l'objectif de parvenir à un bon état de conservation de l'habitat.

- les zones potentielles identifiées sur les cartes 1, 2, 3 et 4 se situent à proximité des falaises du pays de Caux, lesquelles abritent des colonies de nombreux oiseaux ; ces espèces sont sensibles au dérangement en période de nidification.

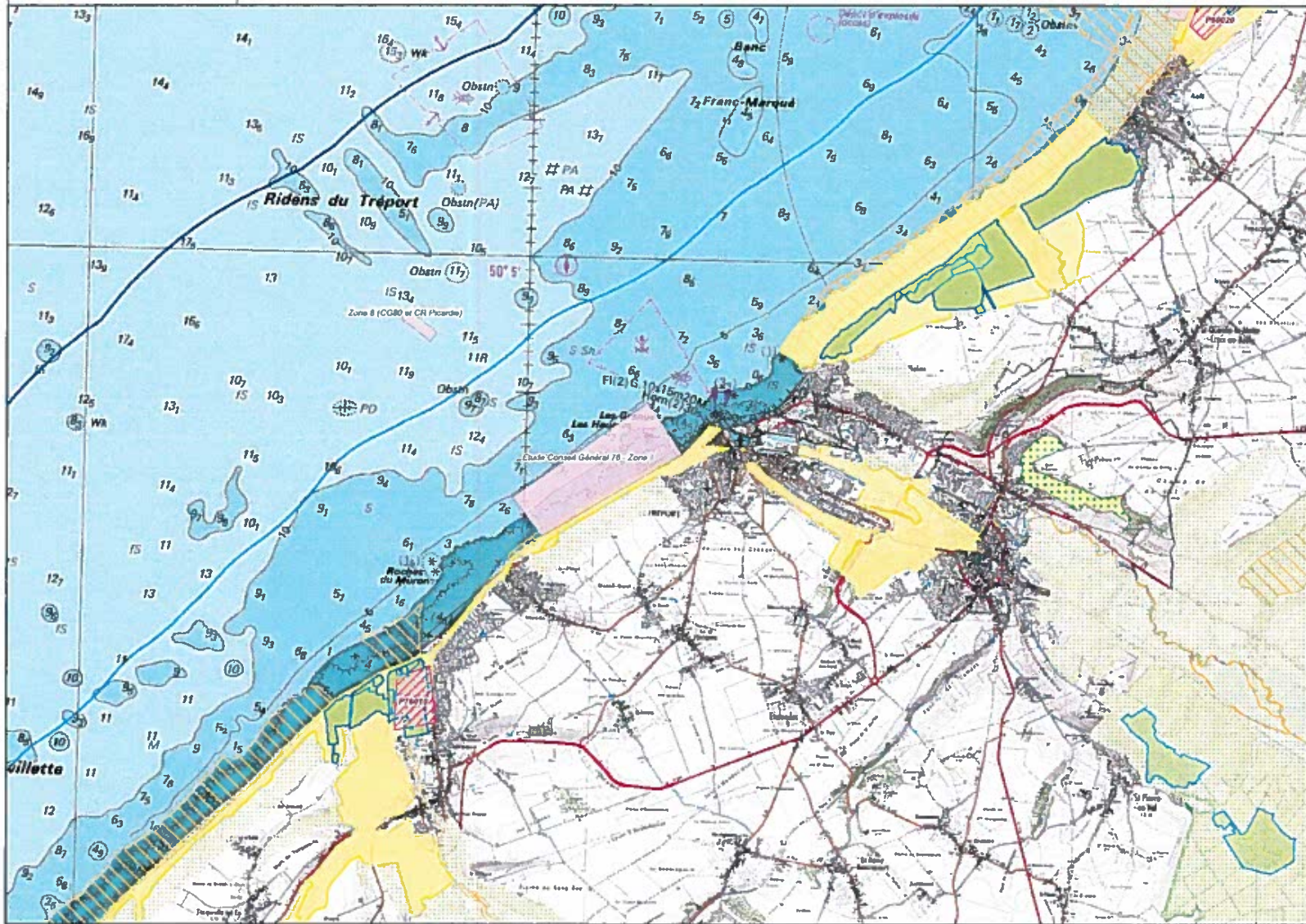
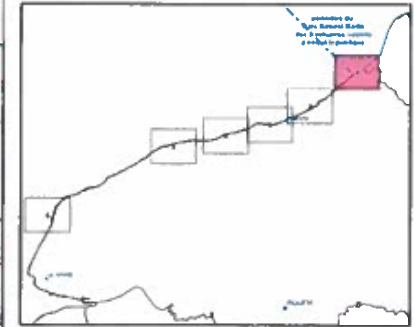
- au-delà des données cartographiques et des éléments évoqués ci-dessous, la DREAL a souligné que certaines zones présentent des enjeux environnementaux forts qui peuvent interroger sur une conciliation possible avec une activité aquacole, notamment en bordure du littoral à l'embouchure des fleuves de l'Yères, de la Scie, de la Sâane (zone 5 Conseil général), du Dun (zone 6 Conseil général) et de La Durdent. Ces enjeux portent sur des risques naturels importants (inondation ou submersion, notamment lors de coups de vent un peu forts), une richesse environnementale importante (présence de zones humides), et des projets de restauration écologique (pour faciliter le passage des poissons migrateurs et aménager les ouvrages existants) ; ces enjeux rendent difficile d'imaginer une activité aquacole viable dans ces secteurs.

Selon le CRC, ces enjeux devront être effectivement pris en compte mais ils ne s'opposent pas par principe à un projet aquacole.

2. ATLAS DES ZONES D'APTITUDES AQUACOLES ET PARCS AQUACOLES EXISTANTS AU 31/12/2013

Carte 1 : Zone P76010 (Criel-Plage)

Les activités balnéaires sont à prendre en compte.



CE2020 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)

C Site conchylicole
P Site Piscicole

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)

Zone d'aptitude potentielle

Zones potentielles - propositions

Conchyliculture

Existant

Exploitation conchylicole

pisciculture

Acquisitions foncières

Site du CDL, Espace Naturel Sensible

Protection réglementaire

Réserve protection de biotope, site inscrit ou classé, espèce remarquable

Engagements internationaux

Natura 2000, Ramsar

Inventaires

ZNIEFF 1

ZNIEFF 2

Fond de carte

Limite départementale

Limite des 3 milles

Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0.5 1 Nm

0 1 2 Km

Projection RGF 93 - Lambert 93

Sources
DIRM Manche Est et Mer du Nord
CETIAEF - Ifremer
Agence des Aires Marines Protégées
Muséum National d'Histoire Naturelle
DOTM 76

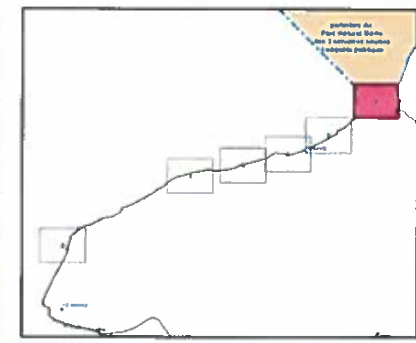
Copyrights
BD Cartho (R)(C) IGN Paris 2008
Scan Littoral IGN SHOM 2011

Réalisation CEREMA / DADT / GEE
Date: 06/2014

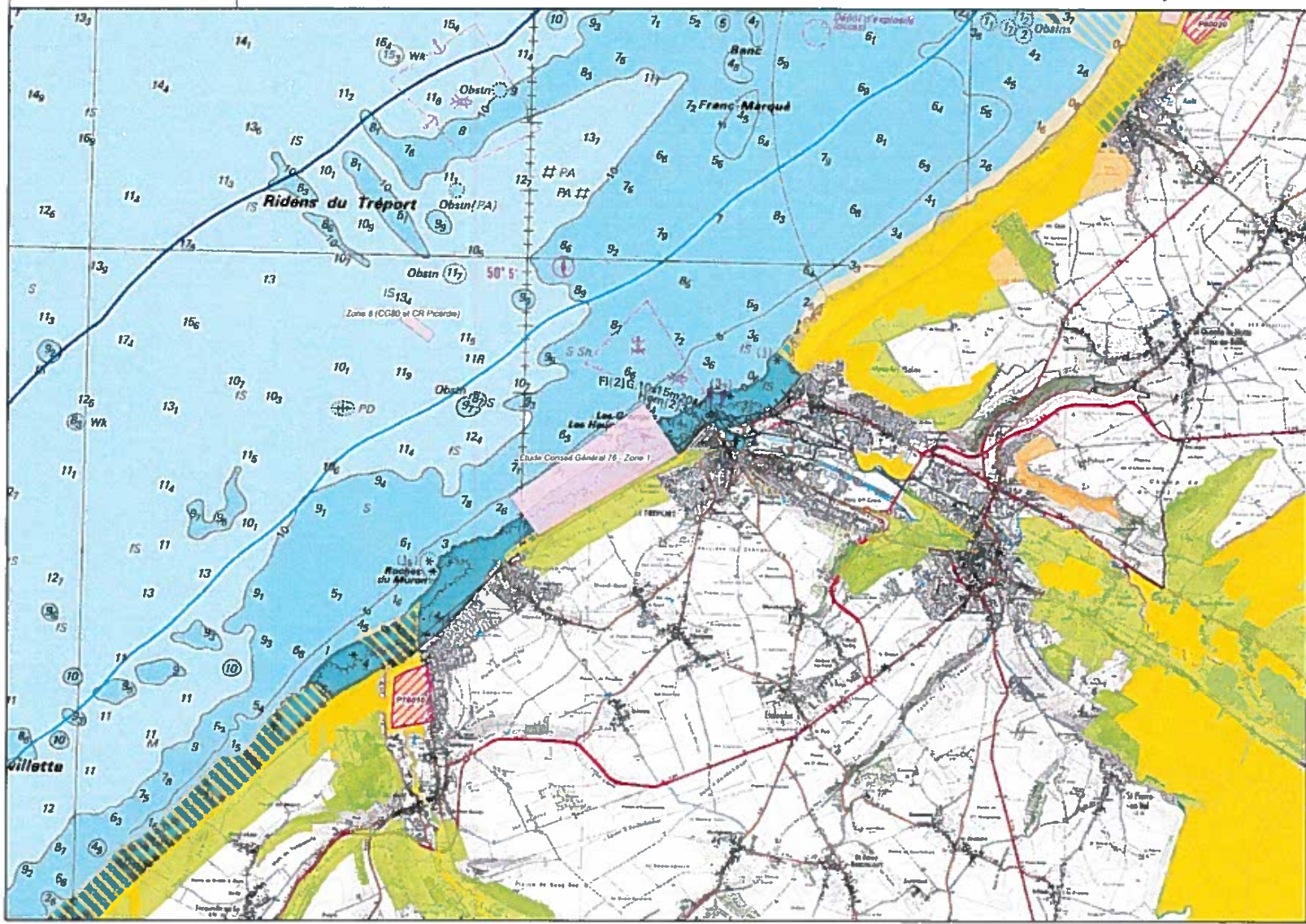
Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Sensibilité Environnement et patrimoine



C#2020 Numéro de site (Nomenclature Itremer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

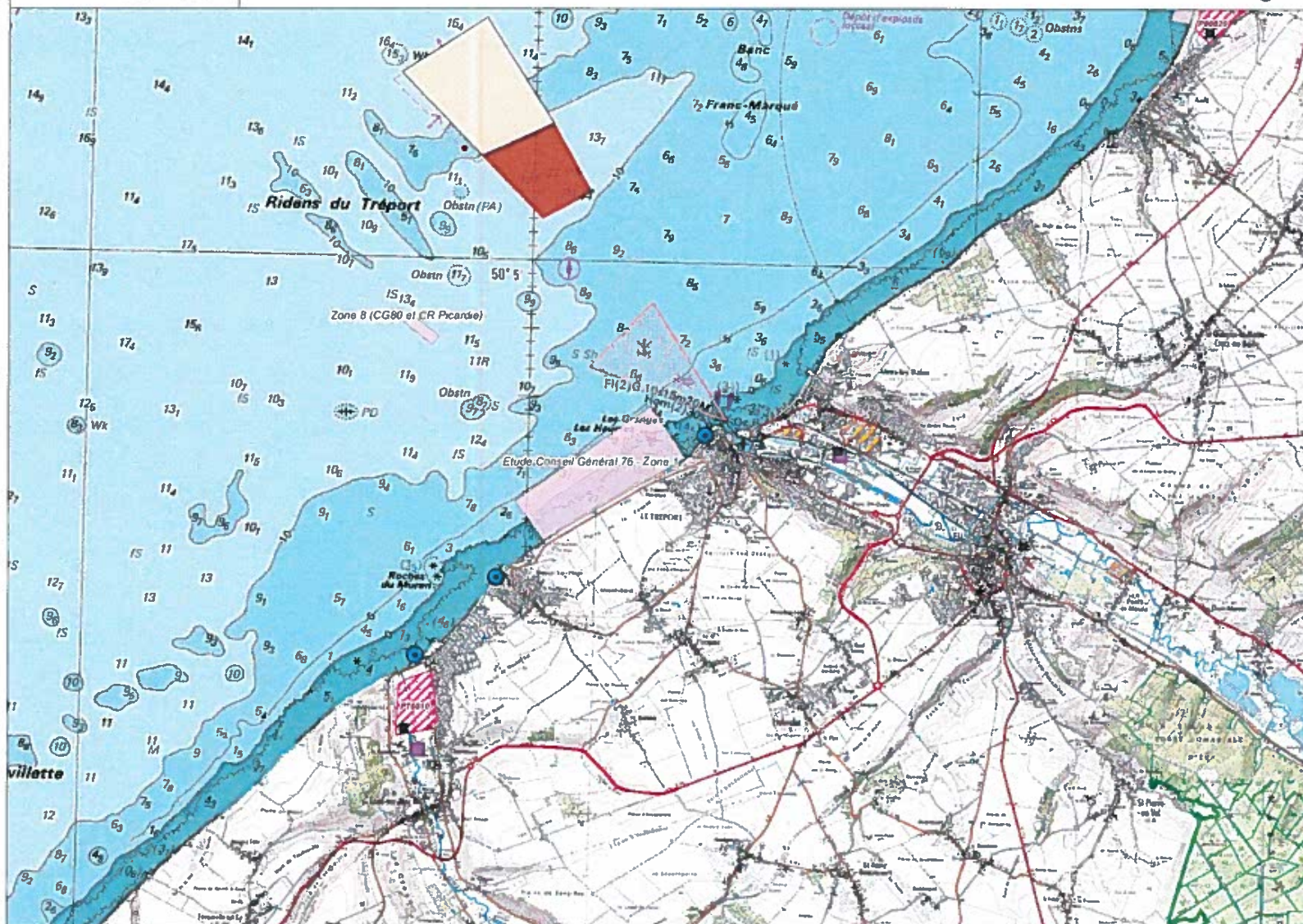
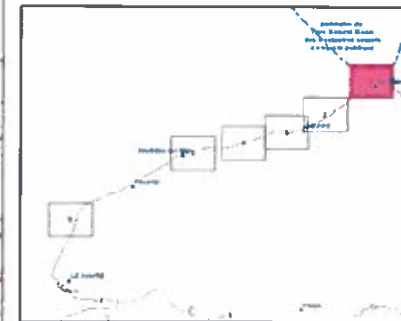


- Exploitation conchylicole
- pisciculture
- Zone potentielle - propositions**
- Conchyliculture
- Zone aquacole (d'après étude Itremer - 2001)**
- Zone d'aptitude potentielle
- Niveau 3**
- Zone d'exclusion
- Niveau 2**
- Zone d'enjeu fort
- Enjeu fort - Natura 2000
- Niveau 1**
- Zone d'enjeu modéré
- Fond de carte**
- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0.55 1.1 Nq
 0 1 2 Km
 Projection RGF 93 - Lambert 93

Sources
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 CETMEF - Itremer
 Agence des Aires Marines Protégées
 Muséum National d'Histoire Naturelle
 DDTM 76

Copyrights
 BD Carto (R)-(C) IGN Paris 2008
 Scan Littoral IGN SHOM 2011
 Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
 Date: 06/2014



CE1030 Numéro de site (Nomenclature Itremer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

Zone potentielle - proposition
 Conchyliculture
 Zone aquacole (D'après étude Itremer - 2001)
 Zone d'aptitude potentielle

Existants

Exploitation conchylicole
 Pisciculture
 Emprise

Domains socio-économiques

Granulats
 Concession exploitée
 Dragage
 Point d'immersion

Zones d'immersion

Obstacles à la navigation

Obstacles sous-marins (cables, canalisations)

Sécurité maritime

Chemises d'accès aux ports

Alouettes zones d'attente - Débarcadere

Traitement

Station d'épuration

Station d'épuration - rejets

Usages

Zone de baignade

Fond de carte

Lirelle départementale

Lirelle des 3 milles

Lirelle de 1 mille (Ligne men oblique - Distance de 2 milles appliqués à partir de la limite des 3 milles)

0 0,3 0,6 1,2 km

0 0,55 1,1 km

Projection RGF 93 Lambert 93

Sources
 Itremer
 DRM Manche Est et Mer du Nord
 Conseil Général 76, ARS
 Préfecture Maritime Manche Mer du Nord

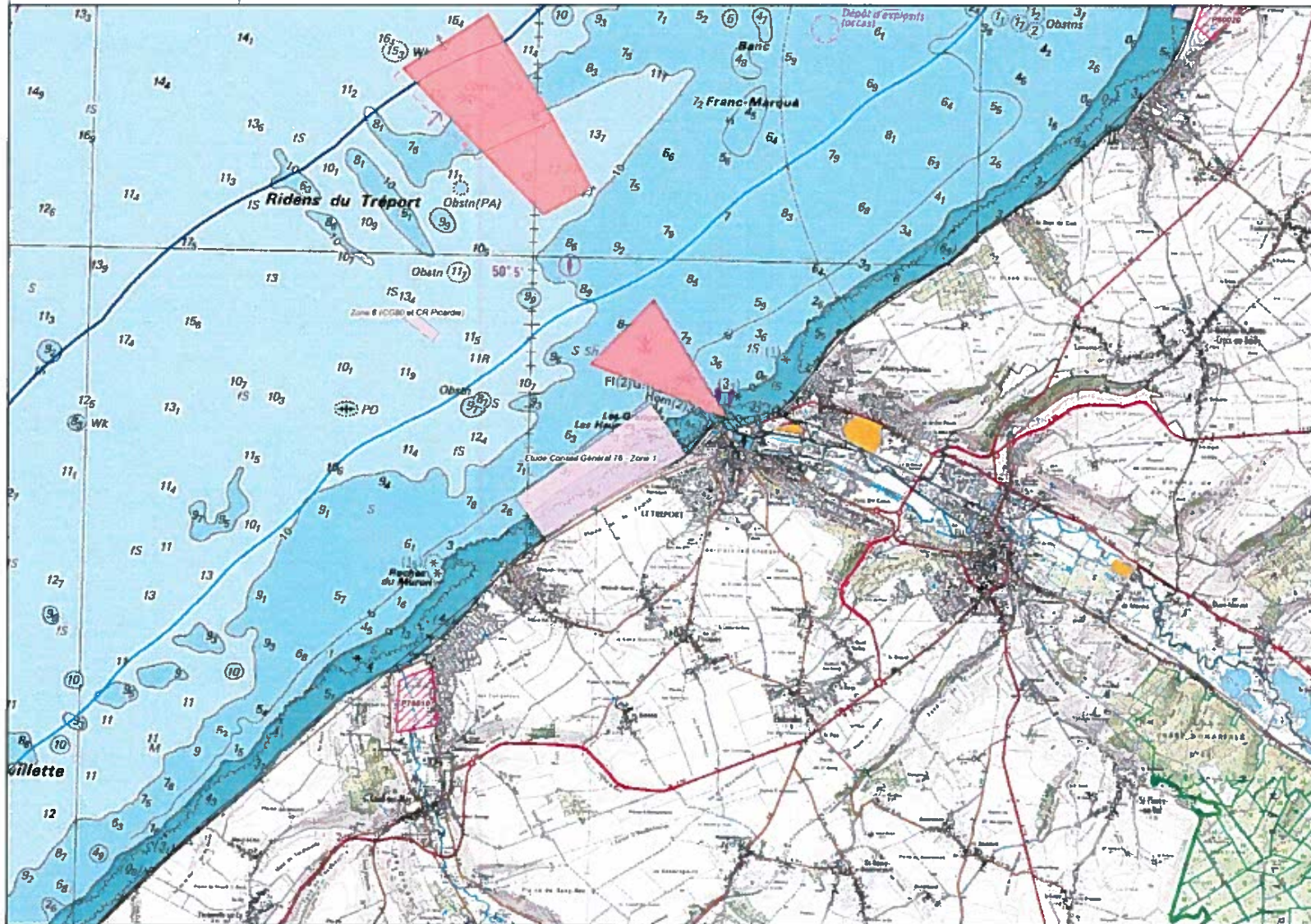
Copyrights
 BD Cartho (R)-(C) IGN Paris 2008
 Scan Lateral (R) SHOM 2011

Réalisation CEREMA / DADT / GEEL Date 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquicoles et Parcs aquicoles existants au 31/12/2013

Sensibilité "Usages"



- C42020 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
- C Site Conchylicole
- P Site Piscicole
- Conchyliculture
- Zone aquicole (d'après étude Ifremer - 2001)**
- Zone d'aptitude potentielle
- Existant**
- Exploitation conchylicole
- pisciculture
- Niveau 3**
- Zone d'exclusion
- Niveau 2**
- Zone d'enjeu fort
- Niveau 1**
- Zone d'enjeu modéré
- Fond de carte**
- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)
- 0 0.5 1 2 Km
- Projection : RGF 93 - Lambert 93
- Sources
- Ifremer
- DIRM Manche Est et Mer du Nord
- Préfecture Maritime Manche Mer du Nord
- Copyrights
- BD Cartho (R) (C) IGN Paris 2008
- Scan Littoral IGN SHOM 2011
- Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
- Date: 06/2014

Carte 2 : Zone P76020 (Penly)

La zone se trouve à proximité de la centrale de Penly et doit donc tenir compte des éventuelles contraintes liées à cette industrie.

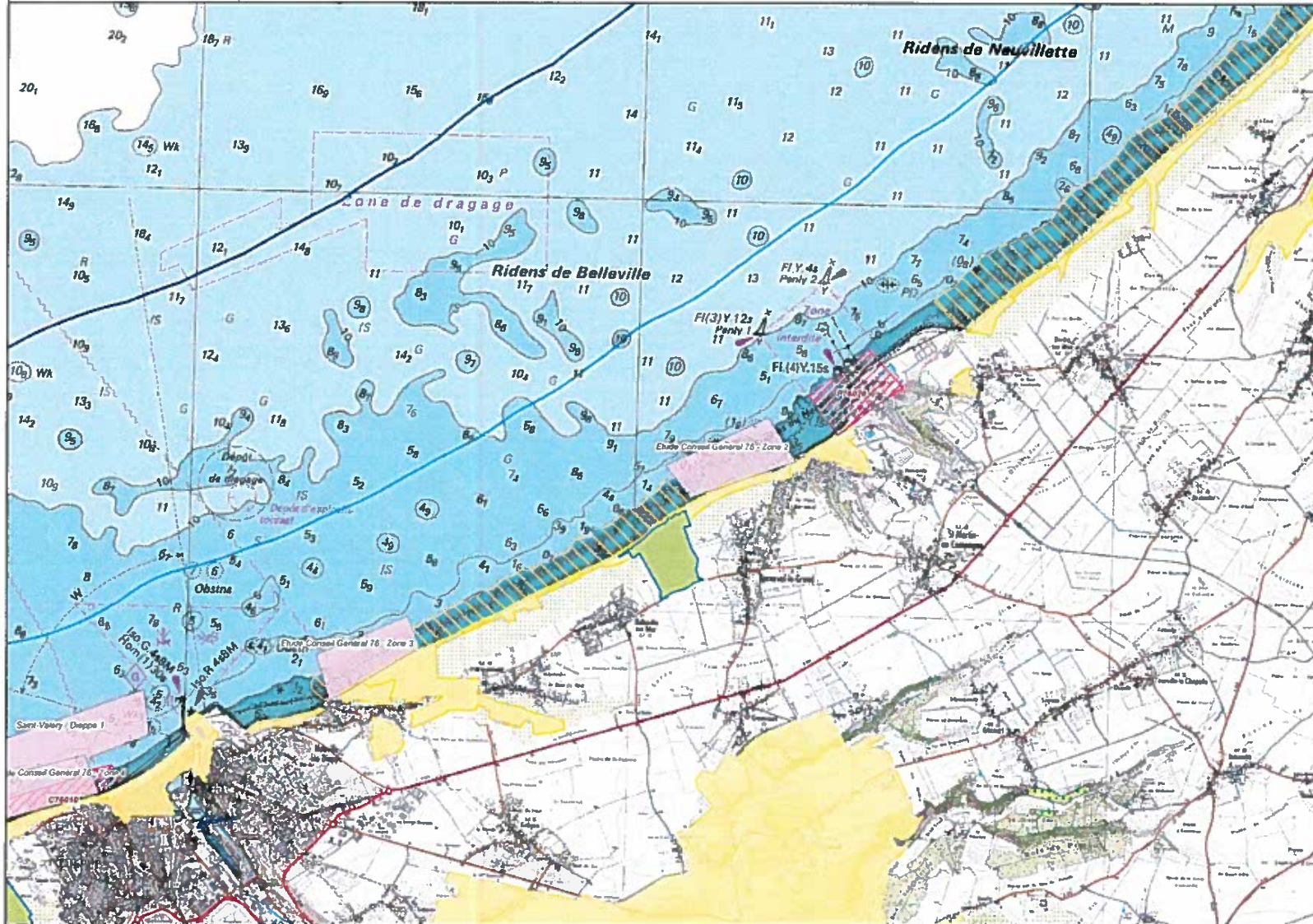
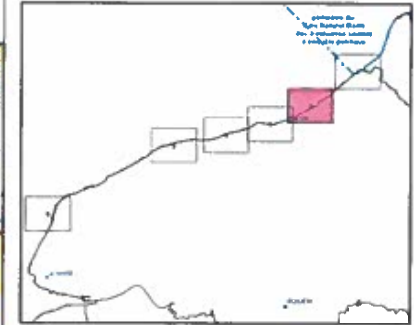
Au Nord-Ouest, est pratiquée une activité d'extraction de granulats.

Sur la partie terrestre bordant la zone, il existe une proposition de classement en « espace remarquable ».

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Environnement, Paysage et patrimoine



CE3026 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)

C Site conchyicole
P Site piscicole

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)

Zone d'aptitude potentielle

Zones potentielles - propositions

Conchyliculture

Existant

Exploitation conchyicole

pisciculture

Acquisitions foncières

Site du CDL, Espace Naturel Sensible

Protection réglementaire

Réserve protection de biotope site inscrit ou classé, espace remarquable

Engagements internationaux

Natura 2000 Ramsar

Inventaires

ZNIEFF 1

ZNIEFF 2

Fond de carte

Limite départementale

Limite des 3 milles

Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0.5 1 Km

0 1 2 Km

Projection RGF 93 Lambert 93

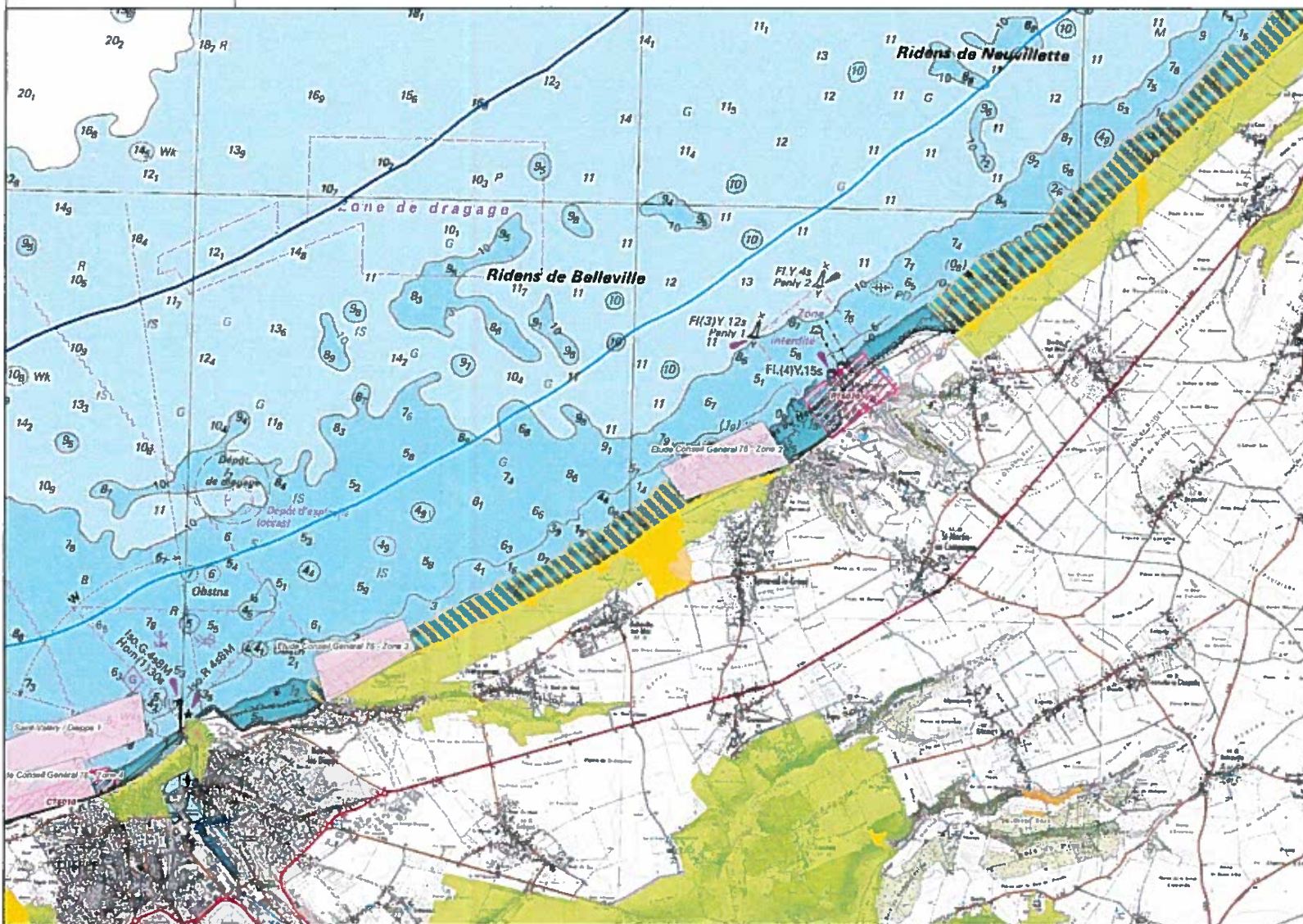
Sources

DIRM Manche Est et Mer du Nord
CETMEF - Ifremer
Agence des Aires Marines Protégées
Muséum National d'Histoire Naturelle
DDTM 76

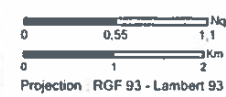
Copyrights

BD Cartho (R)IC IGN Paris 2006
Scan Littoral IGN SHOM 2011

Réalisation CEREMA / DADT / GEEL
Date: 06/2014



- CE2828 Numéro de site (Nomenclature Itremer)
- C Site conchylicole
- P Site Piscicole
- Exploitation conchylicole
- pisciculture
- Zone potentielle - propositions
 - Conchyliculture
 - Pisciculture
- Zone aquacole (d'après étude Itremer - 2001)
 - Zone d'aptitude potentielle
- Niveau 3
 - Zone d'exclusion
- Niveau 2
 - Zone d'enjeu fort
 - Enjeu fort - Natura 2000
- Niveau 1
 - Zone d'enjeu modéré
- Fond de carte
 - Limite départementale
 - Limite des 3 milles
 - Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)



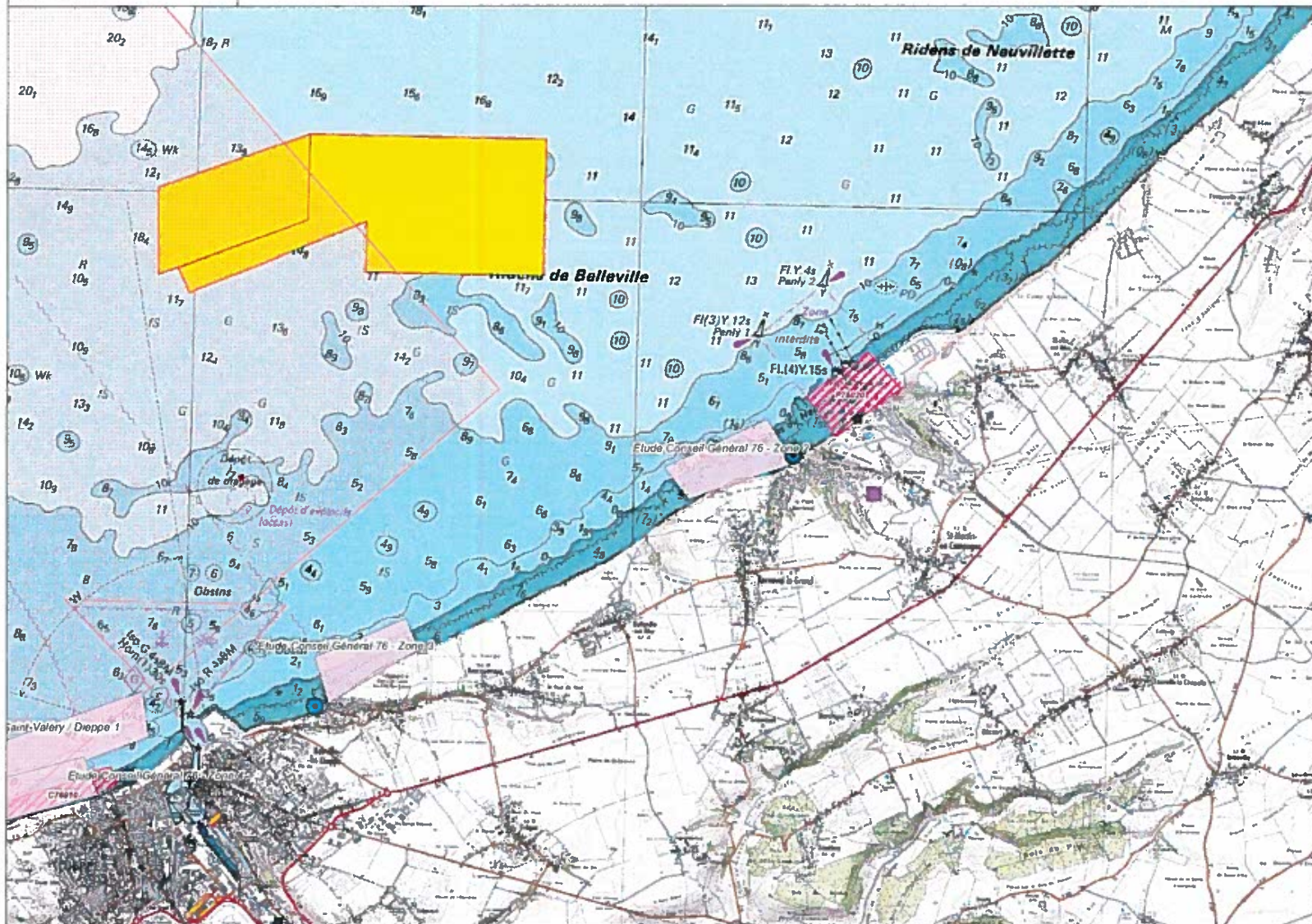
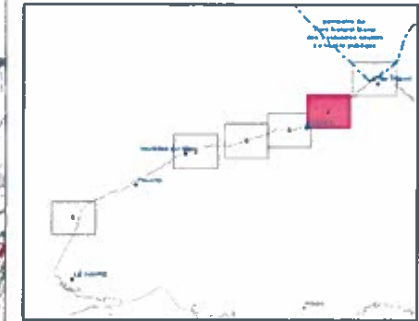
Sources :
DIRM Manche Est et Mer du Nord
CETMEF - Itremer
Agence des Aires Marines Protégées
Muséum National d'Histoire Naturelle
DDTM 76

Copyrights
BD Cartho (R)-(C) IGN Paris 2008
Scan Littoral IGN SHOM 2011
Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquicoles et Parcs aquicoles existants au 31/12/2013

Usages



04.0209 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

Zone potentielle - propositions
 Conchyliculture
 Zone aquicole (D'après étude Ifremer - 2001)
 Zone d'aptitude potentielle
 Pisciculture

Existant
 Exploitation conchylicole
 Pisciculture
 Emprise

Déjà réalisés socio-économiques
 Granulats
 Concession exploitée
 Dragage

Points d'emersion
 Zones d'emersion
 Obstacles à la navigation
 Ouvrages sous marins (cables, canalisations)

Sécurité maritime
 Chenaux d'accès aux ports
 Moutillages, zones d'attentes Défense

Traitement
 Station d'épuration
 Station d'épuration - rejet

Usages
 Zone de baignade

Fond de carte
 Lignes départementales
 Lignes des 3 milles
 Lignes de 1 mille (Lignes non officielles - Distance de 1 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)



Projection: RGF 93 - Lambert 93

Sources
 Ifremer
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 Conseil Général 76, ARS
 Préfecture Manche Mer du Nord

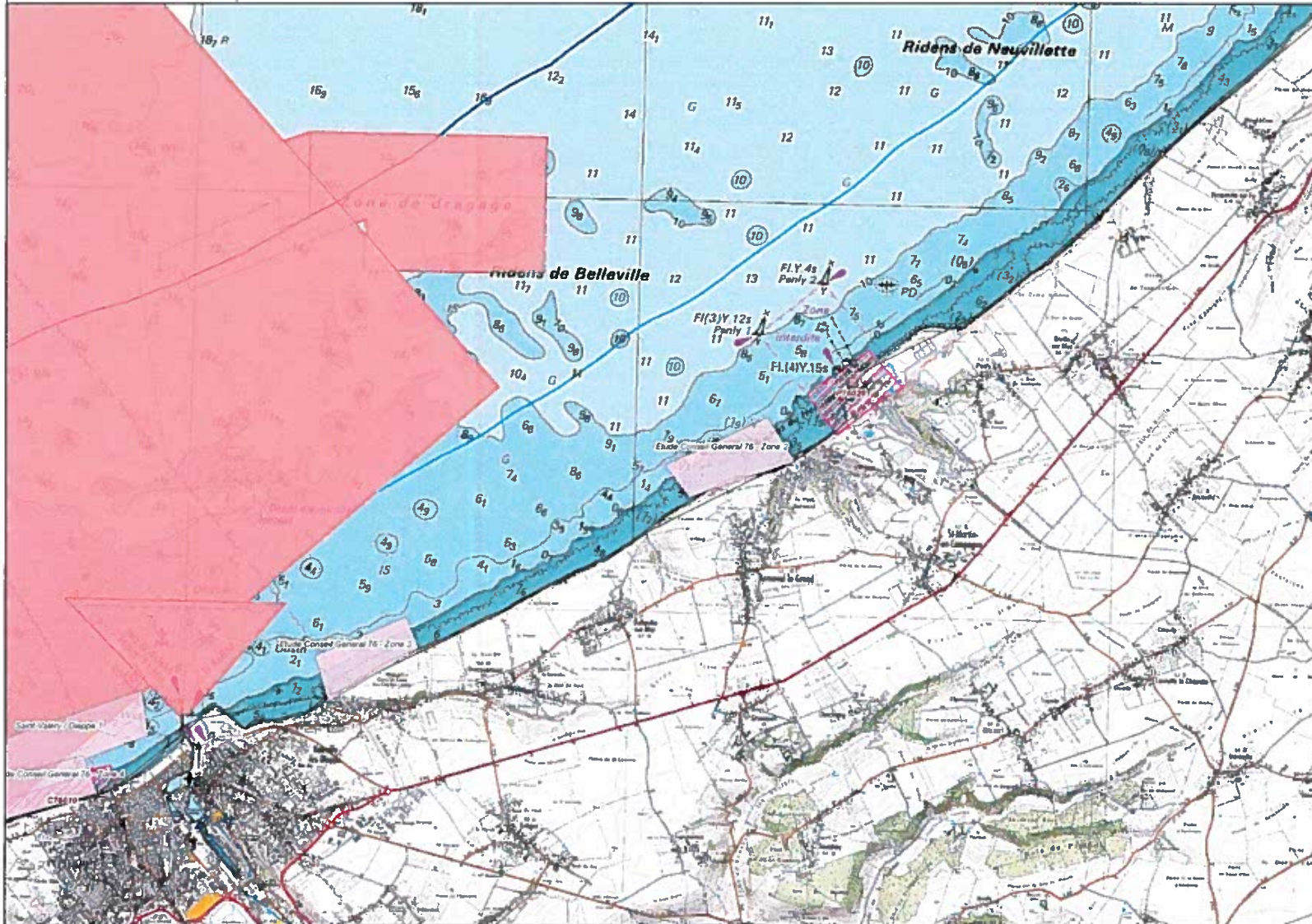
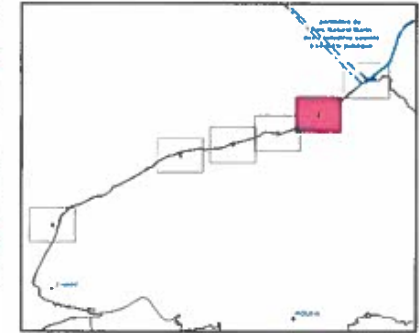
Copyrights
 BD Carthage (R) IGN Paris 2006
 Scan Lézard IGN SHOM 2011

Réalisation CEREMA / DADT / GEEL Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Sensibilité "Usages"



- CE2020 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
- C : Site conchylicole
- P : Site Piscicole
- Conchyliculture
- Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)
- Zone d'aptitude potentielle
- Existant
 - Exploitation conchylicole
 - pisciculture
- Niveau 3
 - Zone d'exclusion
- Niveau 2
 - Zone d'enjeu fort
- Niveau 1
 - Zone d'enjeu modéré
- Fond de carte
 - Limite départementale
 - Limite des 3 milles
 - Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)
- Projection : RGF 93 - Lambert 93
- Sources : Ifremer, DIRM Manche Est et Mer du Nord, Préfecture Maritime Manche Mer du Nord
- Copyrights : BD Cartho (R/C) IGN Paris 2008, Scan Littoral IGN SHOM 2011
- Réalisation : CEREMA / DADT / GEEL
- Date : 06/2014

Carte 3 : Zone C76010

Potentiel pour élevage d'huîtres en poches. Un projet expérimental piloté y a été déjà mené. L'accès y est facilité par la présence de valleuses.

Carte 3 : Zone P76030 (Varengeville-sur-Mer)

Elle se situe sur un site inscrit.

Carte 3 : Zone P76040 (Quiberville)

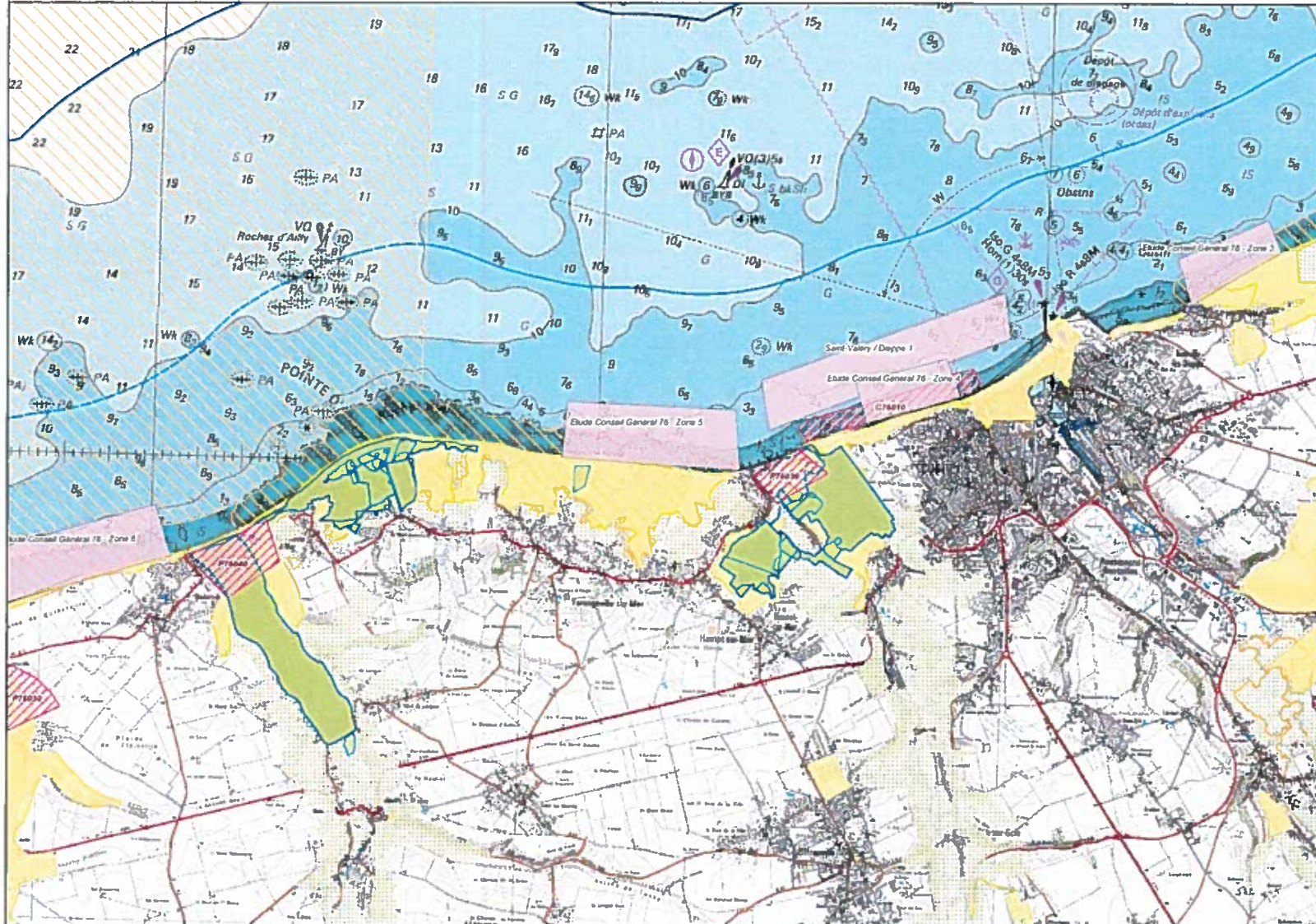
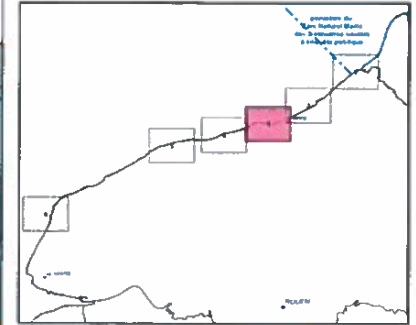
Elle est située dans le périmètre du littoral en ZNIEFF II entre Saint-Aubin-sur-Mer et Quiberville.

Plusieurs zones d'aptitude potentielle sont situées en partie dans les chenaux portuaires, ce qui exclut de fait une création dans ces espaces.

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Environnement, Paysage et patrimoine



CE2030 - Numéro de site (Nomenclature Ifremer)

C - Site conchylicole
P - Site Piscicole

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)

Zone d'aptitude potentielle

Zones potentielles - propositions

Conchyliculture

Existant

Exploitation conchylicole

Pisciculture

Acquisitions foncières

Site du CDL Espace Naturel Sensible

Protection réglementaire

Réserve protection de biotope site inscrit ou classé, espace remarquable

Engagements internationaux

Natura 2000 Ramsar

Inventaires

ZNIEFF 1

ZNIEFF 2

Fond de carte

Limite départementale

Limite des 3 milles

Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0.5 1 Nq
0 1 2 Km

Projection: RGF 93 Lambert 93

Sources
DIRM Manche Est et Mer du Nord
CETMEP - Ifremer
Agence des Aires Marines Protégées
Muséum National d'Histoire Naturelle
DDTM 76

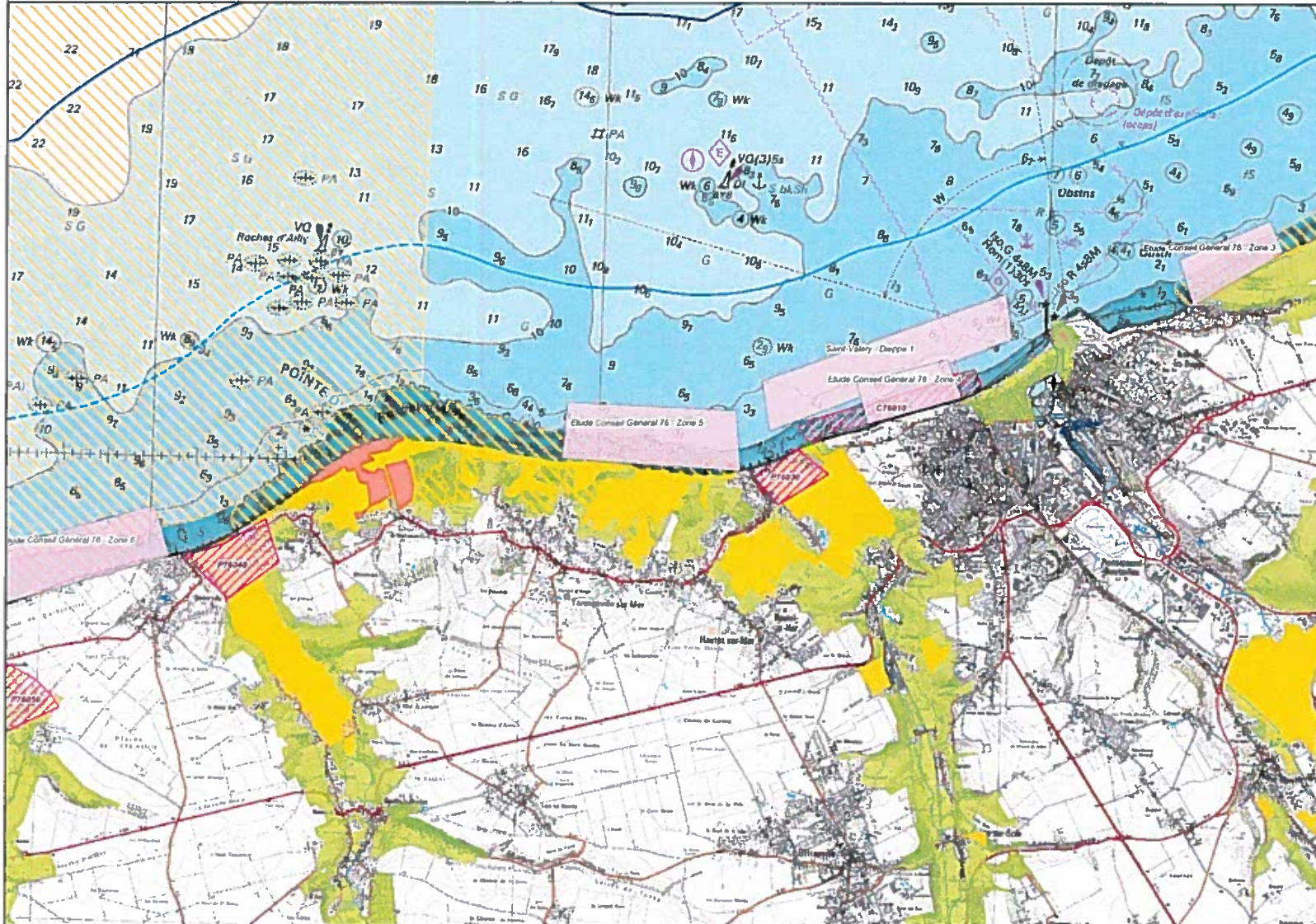
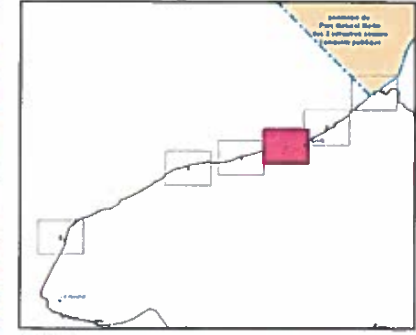
Copyrights
BD Cario (R)-C IGN Paris 2008
Scan Littoral IGN SHOM 2011

Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Sensibilité Environnement et patrimoine



CE9929 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)

C Site conchyicole
P Site Piscicole

● Exploitation conchyicole
● pisciculture

Zone potentielle - propositions

Conchyliculture

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)

Zone d'aptitude potentielle

Niveau 3

Zone d'exclusion

Niveau 2

Zone d'enjeu fort

Enjeu fort Natura 2000

Niveau 1

Zone d'enjeu modéré

Fond de carte

Limite départementale

Limite des 3 milles

Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0.55 1.1 Nq
0 1 2 Km

Projection RGF 93 - Lambert 93

Sources
DIRM Manche Est et Mer du Nord
CETMEF - Ifremer
Agence des Aires Marines Protégées
Muséum National d'histoire Naturelle
DDTM 76

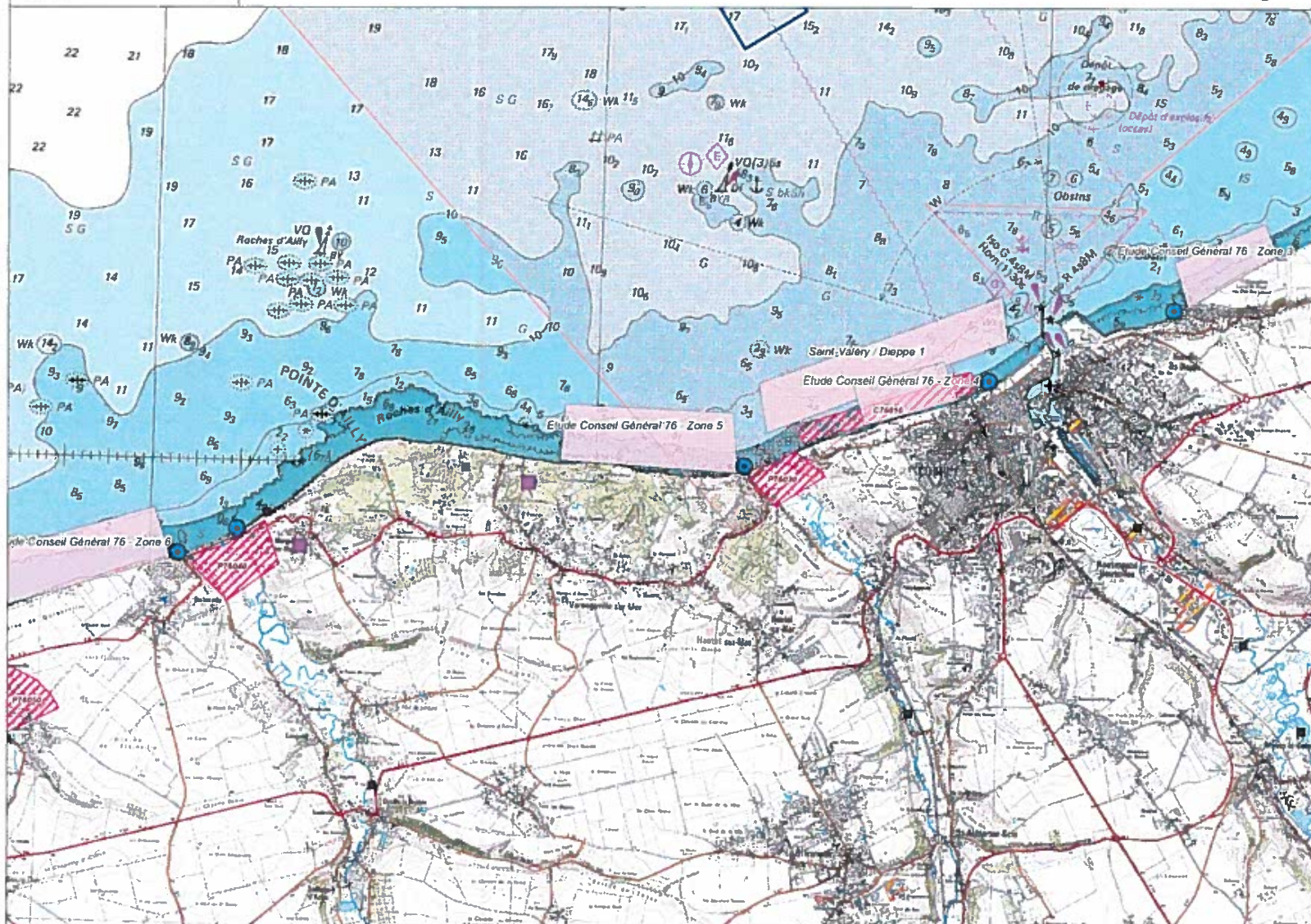
Copyrights
BD Cario (R)-(C) IGN Paris 2008
Scan Littoral IGN SHOM 2011

Réalisaton: CEREMA / DADT / GEEL
Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Usages



C2030 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

- Zone potentielle - propositions**
- Conchyliculture
- Zone apte (D'après étude Ifremer - 2001)**
- Zone d'aptitude potentielle
 - pisciculture
- Existant**
- Exploitation conchylicole
 - pisciculture
 - Emersion
- Données socio-économiques**
- Granules
 - Concession exploitée
 - Dragage
 - Point d'immersion
 - Zones d'immersion
- Obstacles à la navigation**
- Ouvrages sous-marins (cables, canalisations)
- Sécurité maritime**
- Chenaux d'accès aux ports
 - Mouillages zones d'atterrissage - Défense
- Traitement**
- Station d'épuration
 - Station d'épuration - rejet
- Usages**
- Zone de baignade

Fond de carte

- Ligne départementale
- Ligne de 3 milles
- Ligne de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles ajoutée à partir de la limite des 3 milles)

0 0,3 0,6 Km

0 0,55 1,1 Km

Projection: RGF 93 Lambert 93

Sources
 Ifremer
 DRM Manche Est et Mer du Nord
 Conseil Général 76, ARS
 Préfecture Manche Mer du Nord

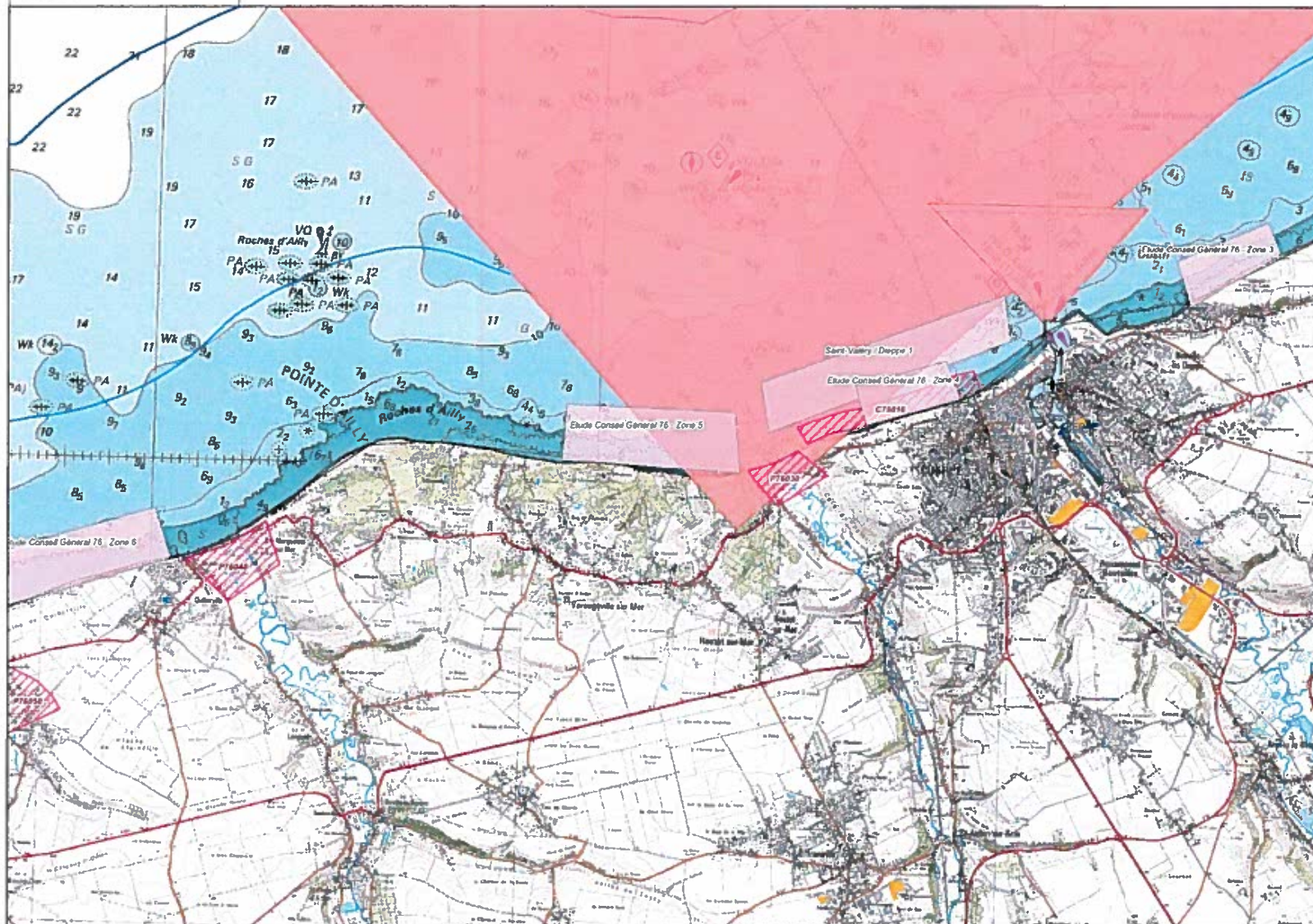
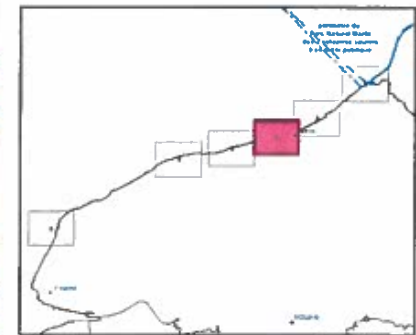
Copyrights
 BD Carthage (R) (C) IGN Paris 2006
 Scans littoraux IGN SHOM 2011

Révision: CEREMA / DADT / GEEL Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Sensibilité "Usages"



CS2020 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
C Site conchylicole
P Site Piscicole

Conchyliculture

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)

Zone d'aptitude potentielle

Existant

- Exploitation conchylicole
- pisciculture

Niveau 3

- Zone d'exclusion

Niveau 2

- Zone d'enjeu fort

Niveau 1

- Zone d'enjeu modéré

Fond de carte

- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0.5 1 2 Km

Projection : RGF 93 - Lambert 93

Sources
 Ifremer
 DIRM Manche Est et Mer du Nord

Préfecture Maritime Manche Mer du Nord

Copyrights
 BD Cartho (R)(C) IGN Paris 2008
 Scan Littoral IGN SHOM 2011

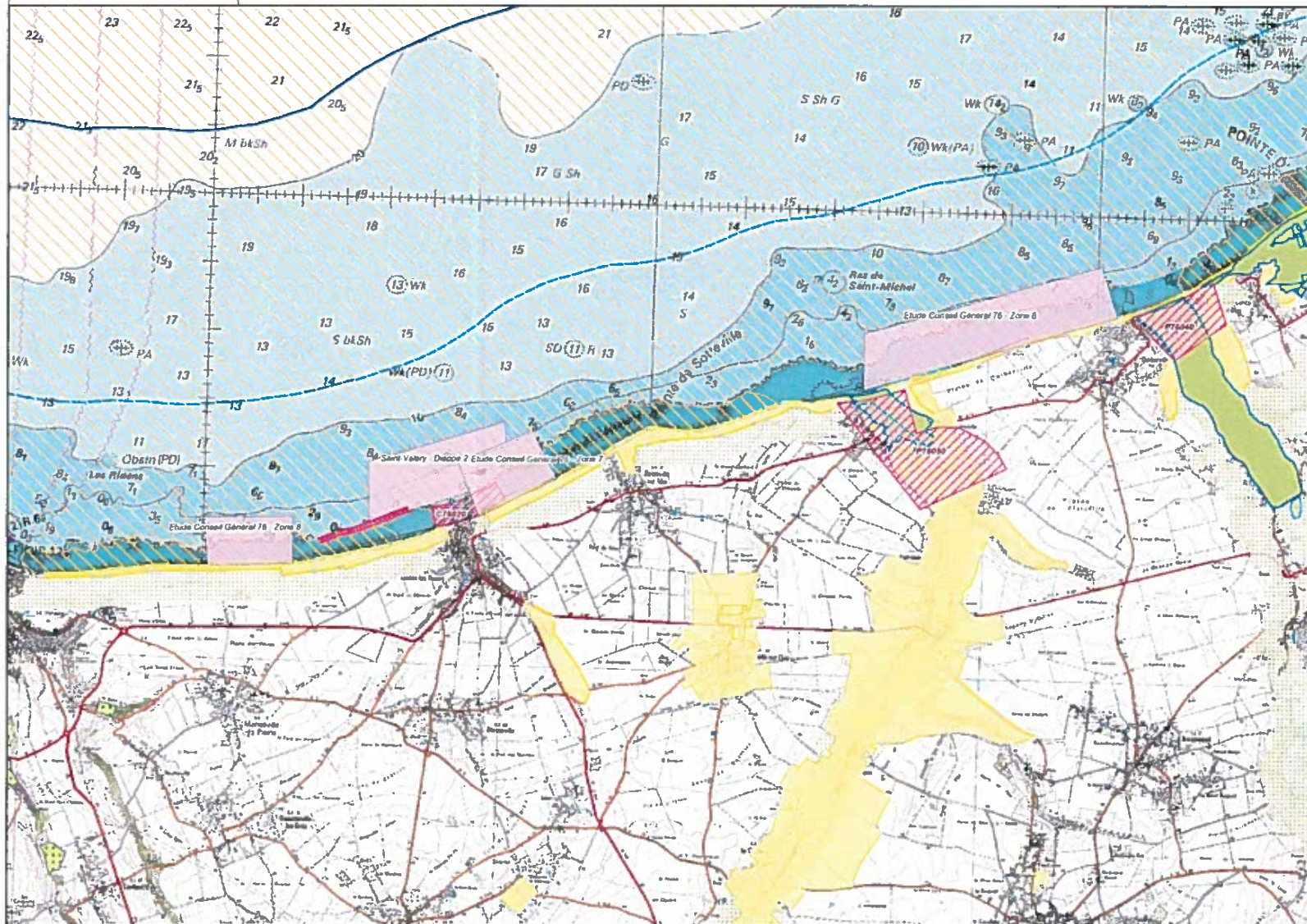
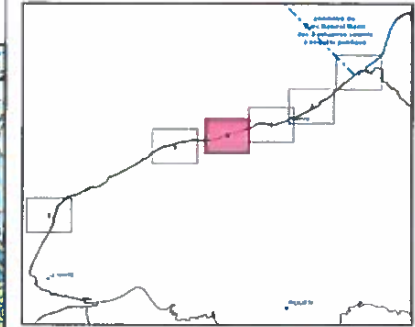
Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
 Date 06/2014

Carte 4 : Zone C76020 et Zone 7 du Conseil Général

Potentiel pour élevage d'huîtres en poches. Il pourrait s'agir d'une extension de la zone d'élevage actuelle. Cependant, celle-ci est soumise à un ensablement qui amène les ostréiculteurs à envisager un déplacement des parcs un peu plus au Nord. La zone est à proximité d'une zone ZNIEFF.

Carte 4 : Zone P76050 (Saint-Aubin-sur-Mer)

Elle se situe sur un site classé et également dans le périmètre du littoral en ZNIEFFE II entre Saint-Aubin-sur-Mer et Quiberville.



CG2020 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)

- Zone d'aptitude potentielle
- Zones potentielles - propositions**
- Conchyliculture
- Existant**
- Exploitation conchylicole
- pisciculture
- Acquisitions foncières**
- Site du CDL, Espace Naturel Sensible
- Protection réglementaire**
- Réserve protection de biotope, site inscrit ou classé, espèce remarquable
- Engagements internationaux**
- Natura 2000, Ramsar
- Inventaires**
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Fond de carte**
- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

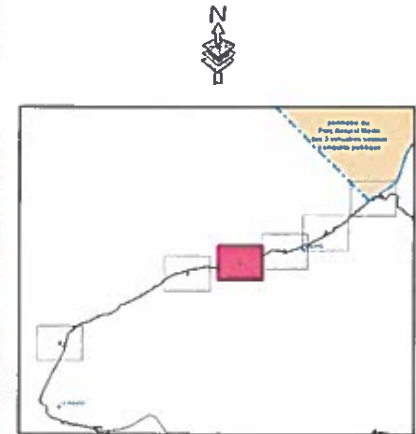
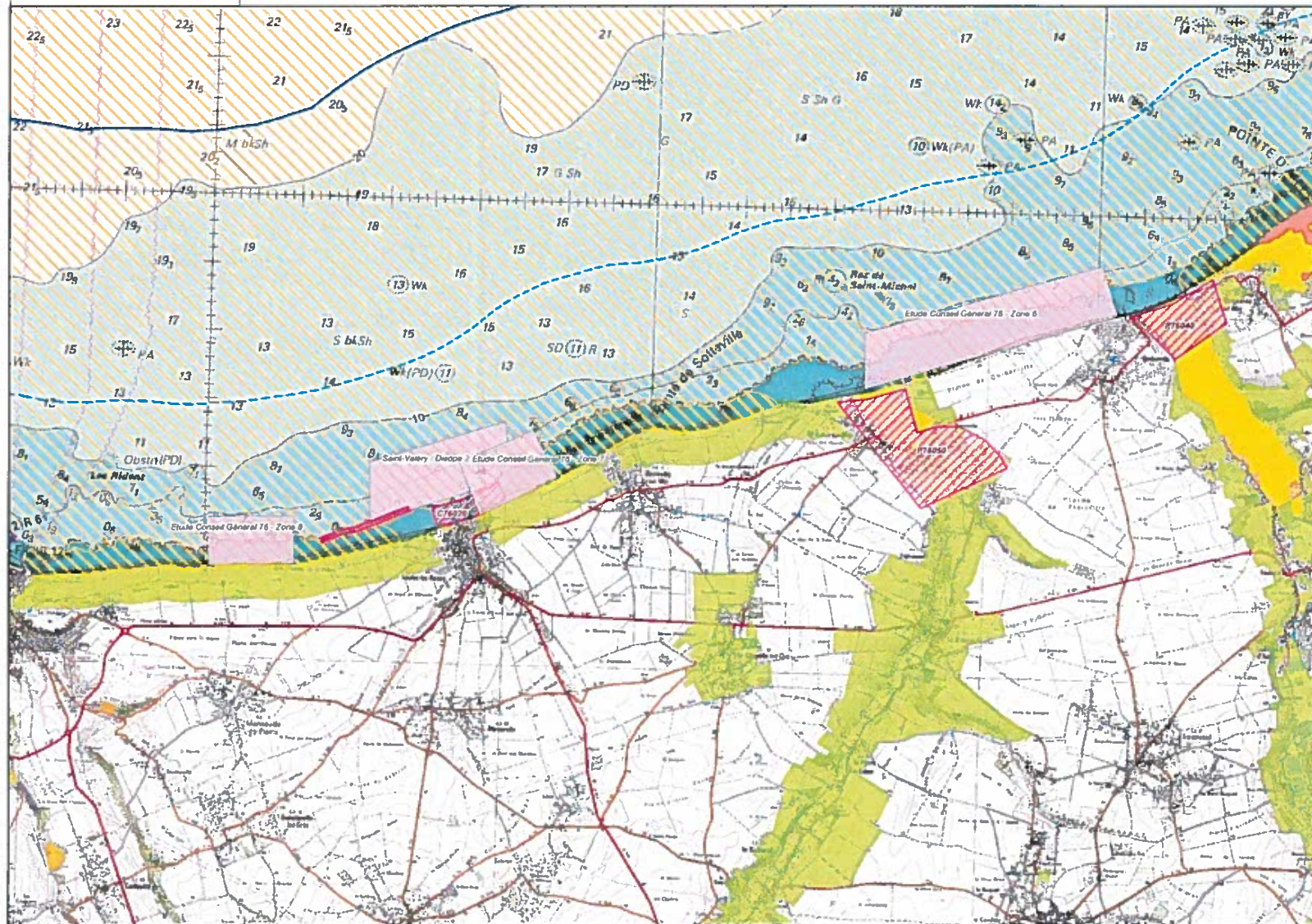


Projection : RGF 93 Lambert 93

Sources
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 CETIMEF - Ifremer
 Agence des Aires Marines Protégées
 Muséum National d'histoire Naturelle
 DDTM 76

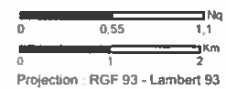
Copyrights
 BD Cartho (R)-(C) IGN Paris 2008
 Scan Littoral IGH SHOM 2011

Réalisation : CEREMA / DADT / GEEL
 Date : 05/2014



C13079 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

- Exploitation conchylicole
- pisciculture
- Zone potentielle - propositions**
- Conchyliculture
- Zone aquacoles (d'après étude Ifremer - 2001)**
- Zone d'aptitude potentielle
- Niveau 3**
- Zone d'exclusion
- Niveau 2**
- Zone d'enjeu fort
- Enjeu fort Natura 2000
- Niveau 1**
- Zone d'enjeu modéré
- Fond de carte**
- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)



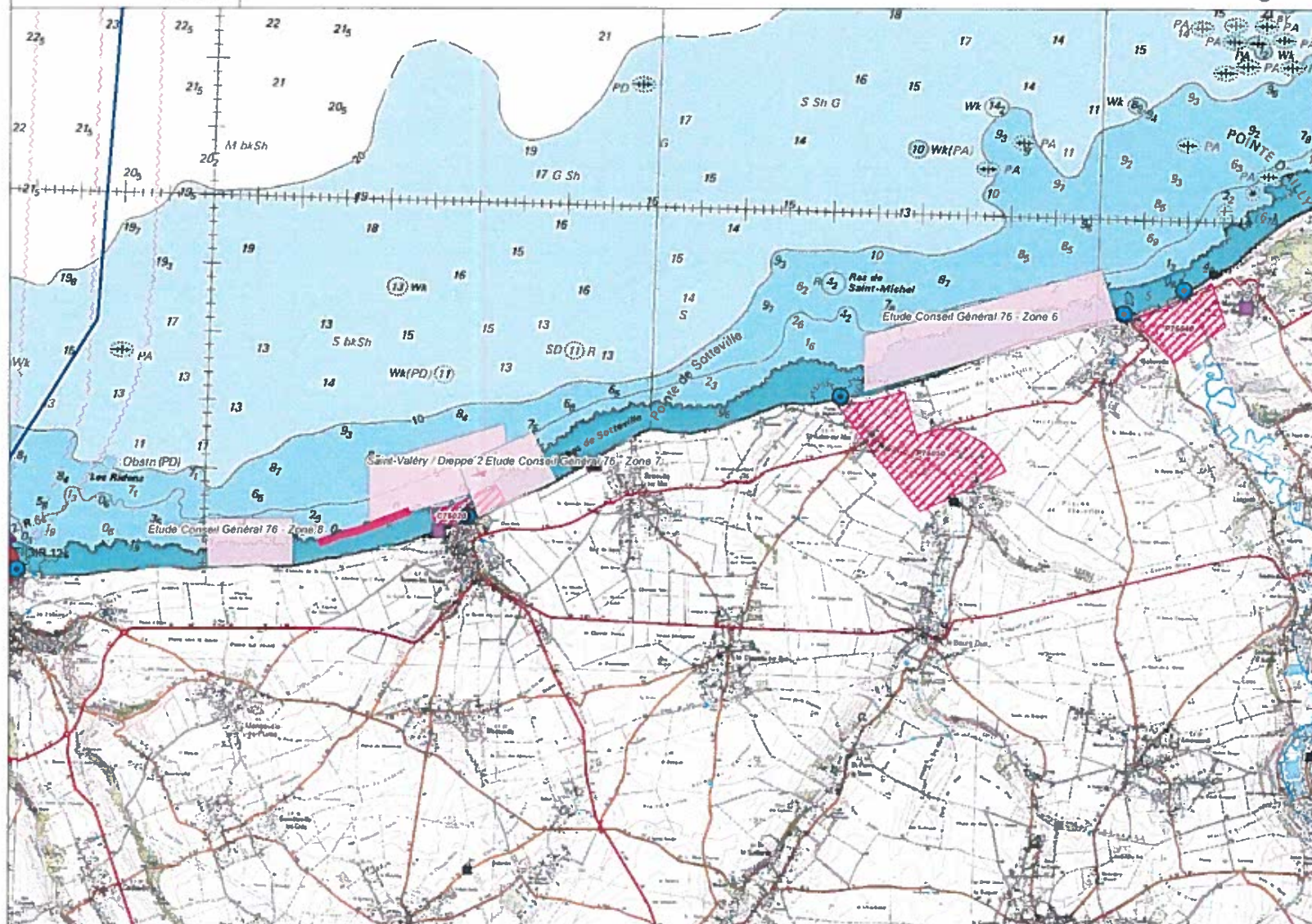
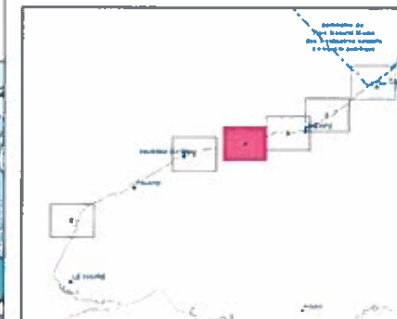
Sources
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 CETMEF - Ifremer
 Agence des Aires Marines Protégées
 Muséum National d'Histoire Naturelle
 DDTM 76

Copyrights
 BD Cartho (R)-(C) IGN Paris 2008
 Scan Littoral IGN SHOM 2011
 Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
 Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquicoles et Parcs aquicoles existants au 31/12/2013

Usages



CEMIS Numéro de site (Nomenclature Itremer)
 C Site conchyicole
 P Site Piscicole

Zone potentielle - propositions
 Conchyiculture
 Zone aquicole (D'après étude Itremer - 2001)
 Zone d'aptitude potentielle

Existants
 Exploitation conchyicole
 Pisciculture
 Emprunt

Données socio-économiques
 Grenuts
 Concessions exploitées
 Dragage
 Pont d'immersion
 Zones d'immersion
 Obstacles à la navigation
 Ouvrages sous marnes (cables, canalisations)
 Sécurité maritime
 Chenaux d'accès aux ports
 Moutillages - zones d'attentes - Défense

Transect
 Station d'épuration
 Station d'épuration - rejet

Usages
 Zone de baignade

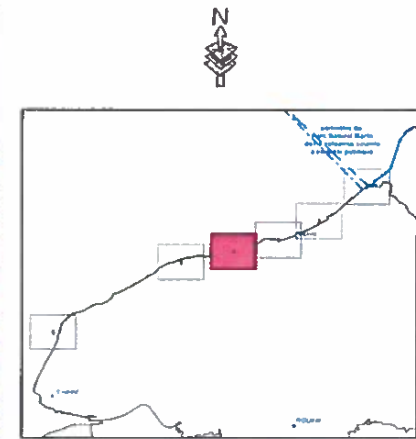
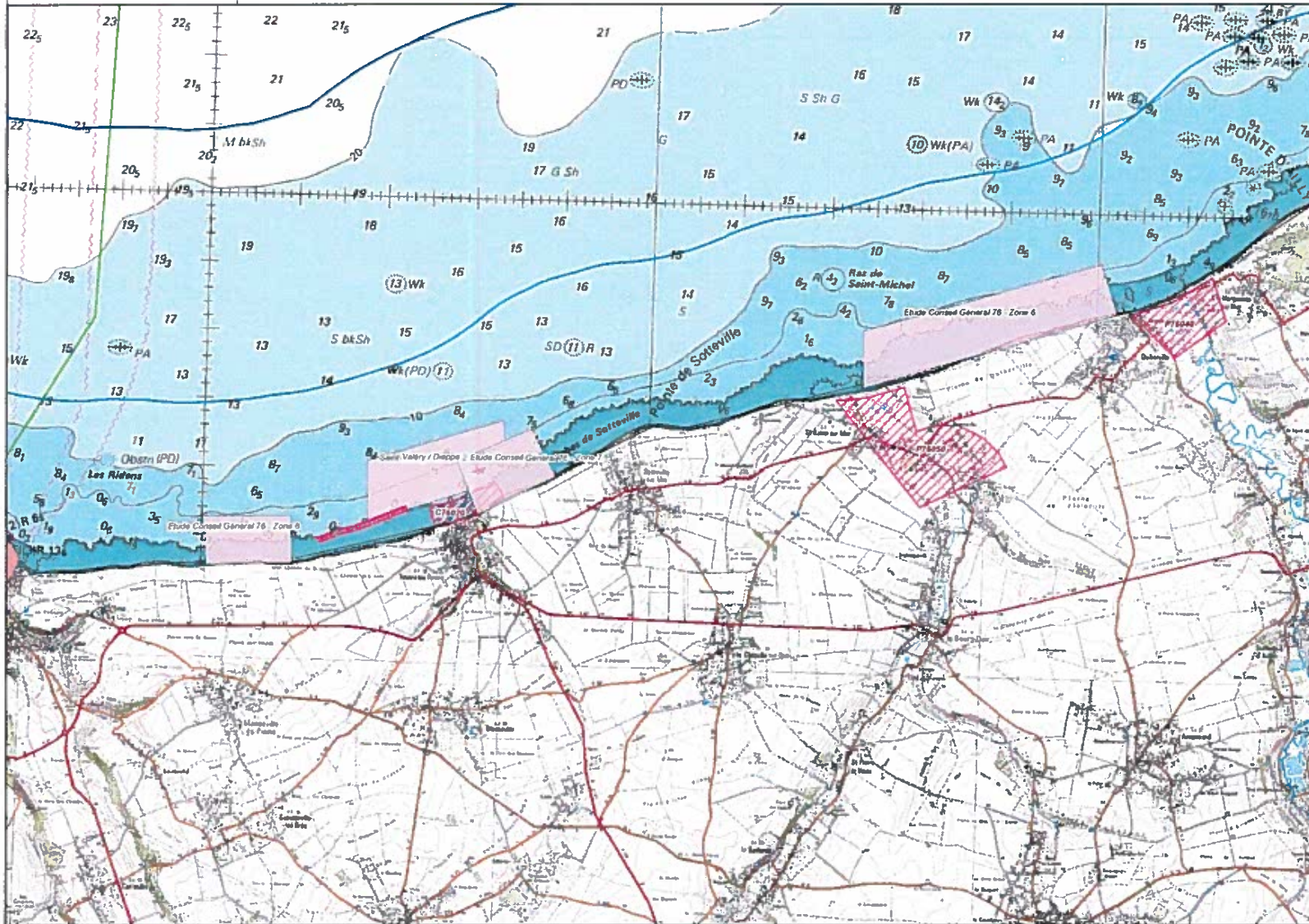
Fond de carte
 Ligne départementale
 Ligne des 3 milles
 Ligne de 1 mille (Ligne non officialisée - Distance de 2 milles ajoutée à partir de la ligne des 3 milles)

0 0,5 1 1,5 Km
 Projection: RGF 93 Lambert 93

Sources
 Itremer
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 Conseil Général 76, ARS
 Préfecture Maritime Manche Mer du Nord

Copyrights
 BD Cartho (R)(C)IGN Paris 2008
 Scan Littoral IGN SHOM 2011

Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL Date: 06/2014



- CS2030 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
- C Site conchylicole
- P Site Piscicole
- Conchyliculture
- Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)
- Zone d'aptitude potentielle
- Existant
 - Exploitation conchylicole
 - pisciculture
- Niveau 3
 - Zone d'exclusion
- Niveau 2
 - Zone d'enjeu fort
- Niveau 1
 - Zone d'enjeu modéré
- Fond de carte
 - Limite départementale
 - Limite des 3 milles
 - Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)
- Projection : RGF 93 - Lambert 93
- Sources
 - Ifremer
 - DIRM Manche Est et Mer du Nord
 - Préfecture Maritime Manche Mer du Nord
- Copyrights
 - BD Cartho (R)(C) IGN Paris 2008
 - Scan Littoral IGN SHOM 2011
- Realisation: CEREMA / DADT / GEEL
- Date: 06/2014

Carte 5 : Zone P76060 (Paluel)

Intérêt en raison de la présence d'eaux réchauffées. La zone se trouvant à proximité de la centrale, elle doit donc tenir compte des éventuelles contraintes liées à cette industrie.

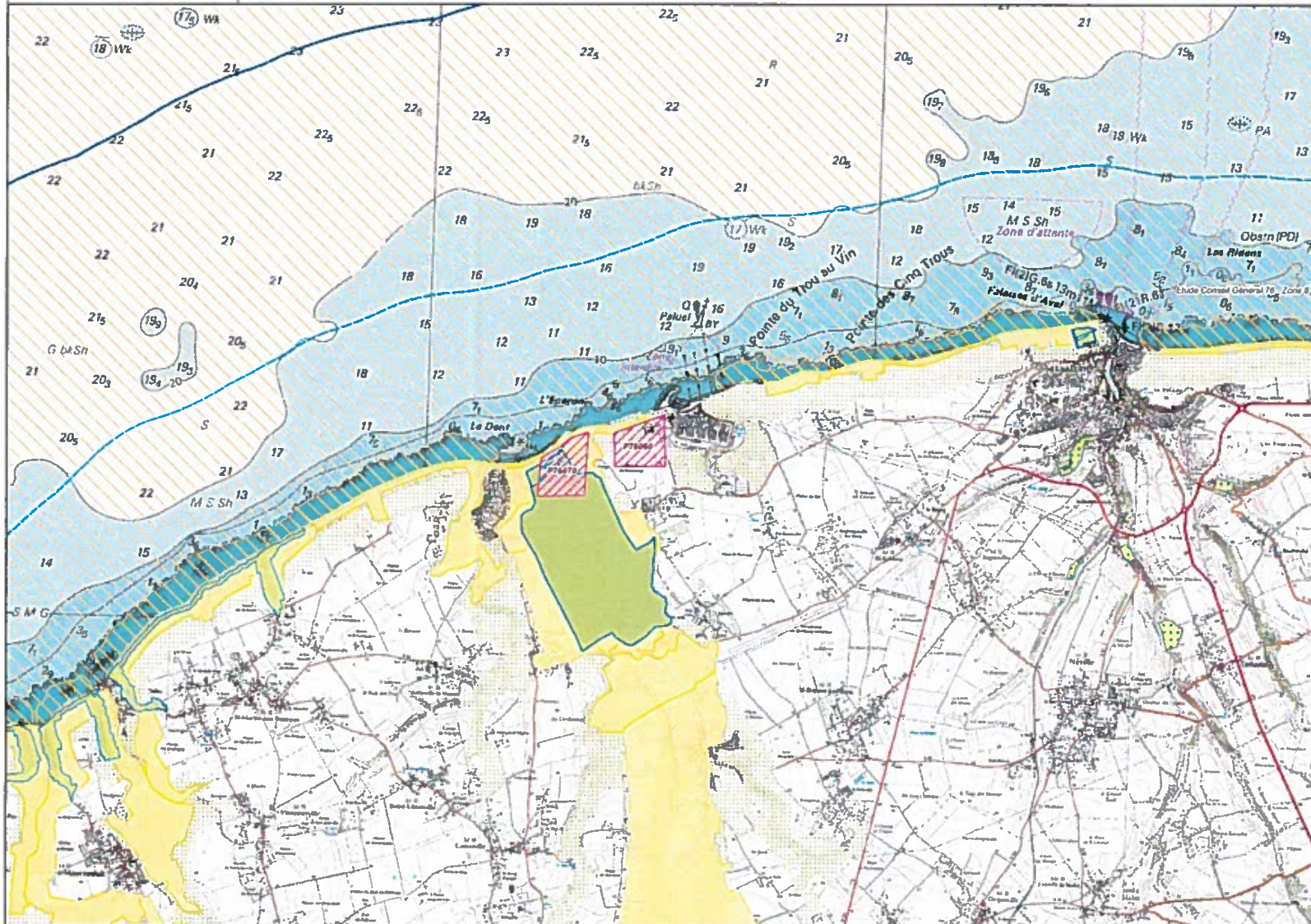
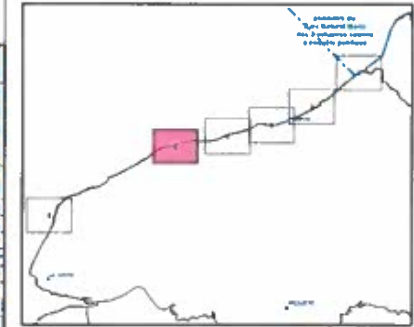
Carte 5 : Zone P76070 (Le Durdent)

Elle se situe sur un site inscrit, dont le conservatoire du littoral est propriétaire, et également dans une ZNIEFF I et II. Zone qui reste à proximité de la centrale de Paluel.

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Environnement, Paysage et patrimoine



CE2010 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
 C Site Conchylicole
 P Site Piscicole

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)

- Zone d'aptitude potentielle
- Zones potentielles - propositions
- Conchyliculture
- Existant
- Exploitation conchylicole
- pisciculture
- Acquisitions foncières
- Site du CDL, Espace Naturel Sensible
- Protection réglementaire
- Réserve protection de biotope site inscrit ou classé, espace remarquable
- Engagements internationaux
- Natura 2000, Ramsar
- Inventaires
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Fond de carte
- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)



Projection RGF 93 - Lambert 93

Sources
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 CETIAEF - Ifremer
 Agence des Aires Marines Protégées
 Muséum National d'Histoire Naturelle
 DDTM 76

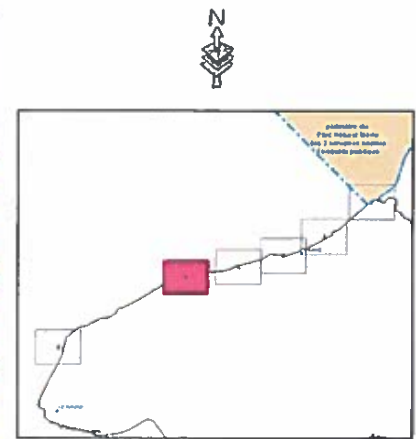
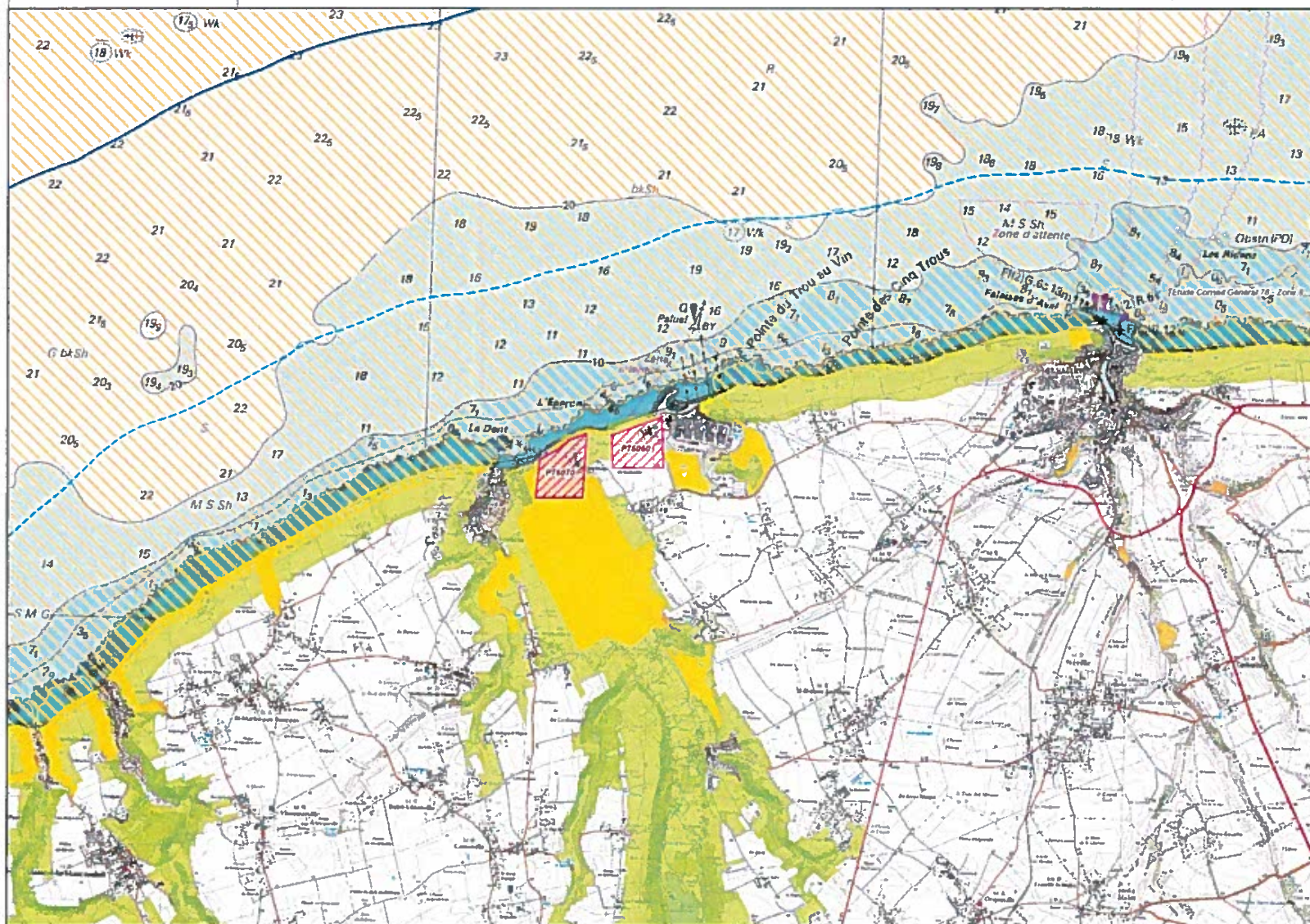
Copyrights
 BD Cartho (R)-(C) IGN Paris 2008
 Scan Litoral IGN SHOM 2011

Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
 Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Sensibilité Environnement et patrimoine



CH 2010 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

Exploitation conchylicole
 pisciculture

Zone potentielle - propositions
 Conchyliculture

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)
 Zone d'aptitude potentielle

Niveau 3
 Zone d'exclusion

Niveau 2
 Zone d'enjeu fort
 Enjeu fort Natura 2000

Niveau 1
 Zone d'enjeu modéré

Fond de carte
 Limite départementale
 Limite des 3 milles
 Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0,55 1,1
 0 1 2 Km

Projection RGF 93 - Lambert 93

Sources :
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 CETMEF - Ifremer
 Agence des Aires Marines Protégées
 Muséum National d'Histoire Naturelle
 DDTM 76

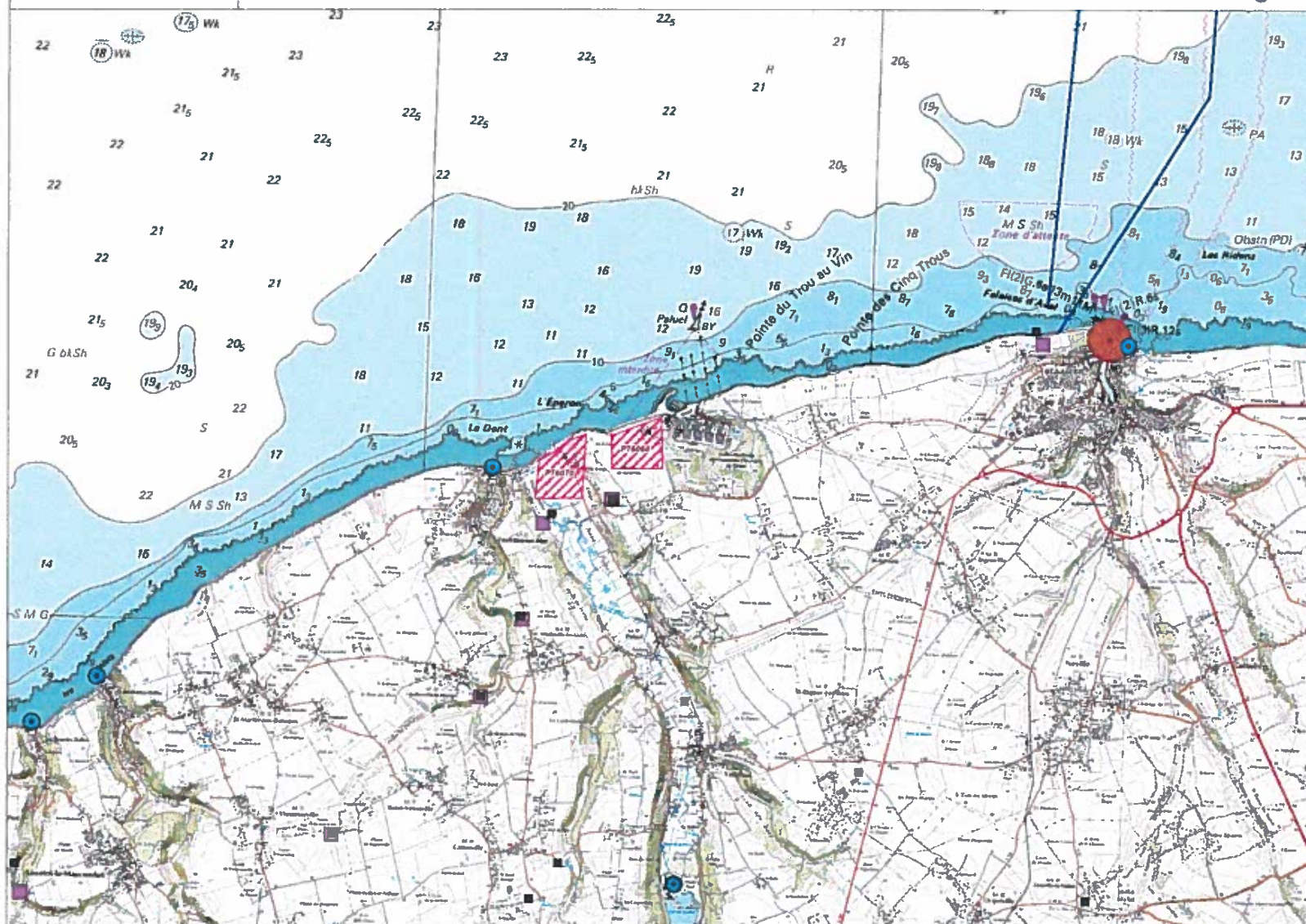
Copyrights
 BD Cartho (R)-(C) IGN Paris 2008
 Scan Littoral IGN SHOM 2011

Réalisation CEREMA / DADT / GEEL
 Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Usages



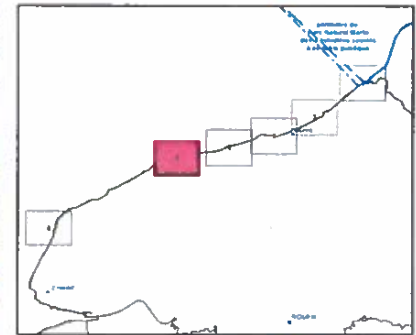
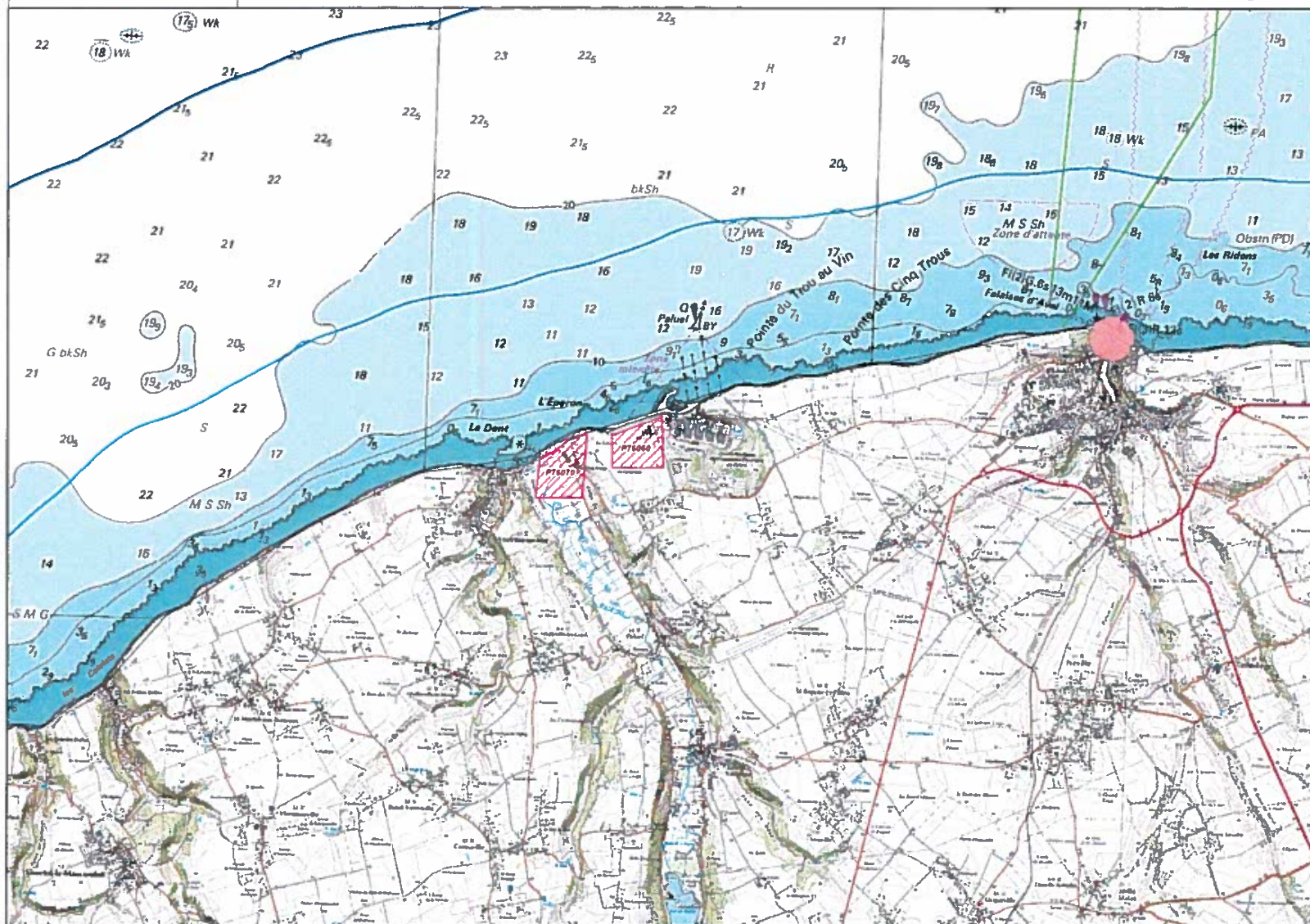
CE2009 Numéro de site (Nomenclature Bremer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

- Zone potentielle - propositions
 - Conchyliculture
 - Zone aquacole (D'après étude Bremer - 2001)
 - Zone d'aptitude potentielle
 - conchyliculture
 - Existant
 - Exploitation conchylicole
 - pisciculture
 - Emprise
 - Données socio-économiques
 - Granulats
 - Concession exploitée
 - Dredgés
 - Point d'immersion
 - Zones d'immersion
 - Obstacles à la navigation
 - Ouvrages sous-marins (câbles, canalisations)
 - Sécurité maritime
 - Chenaux d'accès aux ports
 - Mouillages, zones d'attentes - Débarcadere
 - Traitement
 - Station d'épuration
 - Station d'épuration - reyet
 - Usages
 - Zone de baignade
 - Fond de carte
 - Littoral départementale
 - Littoral des 3 milles
 - Littoral de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)
- 0 0,3 0,6 1,1 3 Km
 Projection RGF 93 - Lambert 93
- Sources
 Beparis
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 Commandement Général 76, ARS
 Préfecture Maritime Manche Mer du Nord
- Copyrights
 BD Carthage (R) IGN Paris 2008
 Scan Littoral IGN SHOM 2011
- Réalisation CEREMA / DAD1 / GEEI Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Sensibilité "Usages"



CS2020 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)

C Site conchylicole
P Site Piscicole

Conchyliculture

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)

Zone d'aptitude potentielle

Existant

- Exploitation conchylicole
- pisciculture

Niveau 3

- Zone d'exclusion

Niveau 2

- Zone d'enjeu fort

Niveau 1

- Zone d'enjeu modéré

Fond de carte

- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0.5 1 2 Km

Projection : RGF 93 - Lambert 83

Sources
Ifremer
DIRM Manche Est et Mer du Nord
Préfecture Maritime Manche Mer du Nord

Copyrights
BD Cartho (R)-(C) IGN Paris 2008
Scan Littoral IGN SHOM 2011
Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
Date: 06/2014

Carte 6 : Zone P76080 (Antifer)

Cette zone est située à côté des falaises du Cap d'Antifer, secteur fréquenté par plusieurs espèces d'oiseaux piscivores, susceptibles de provoquer de la déprédation sur les cages de pisciculture.

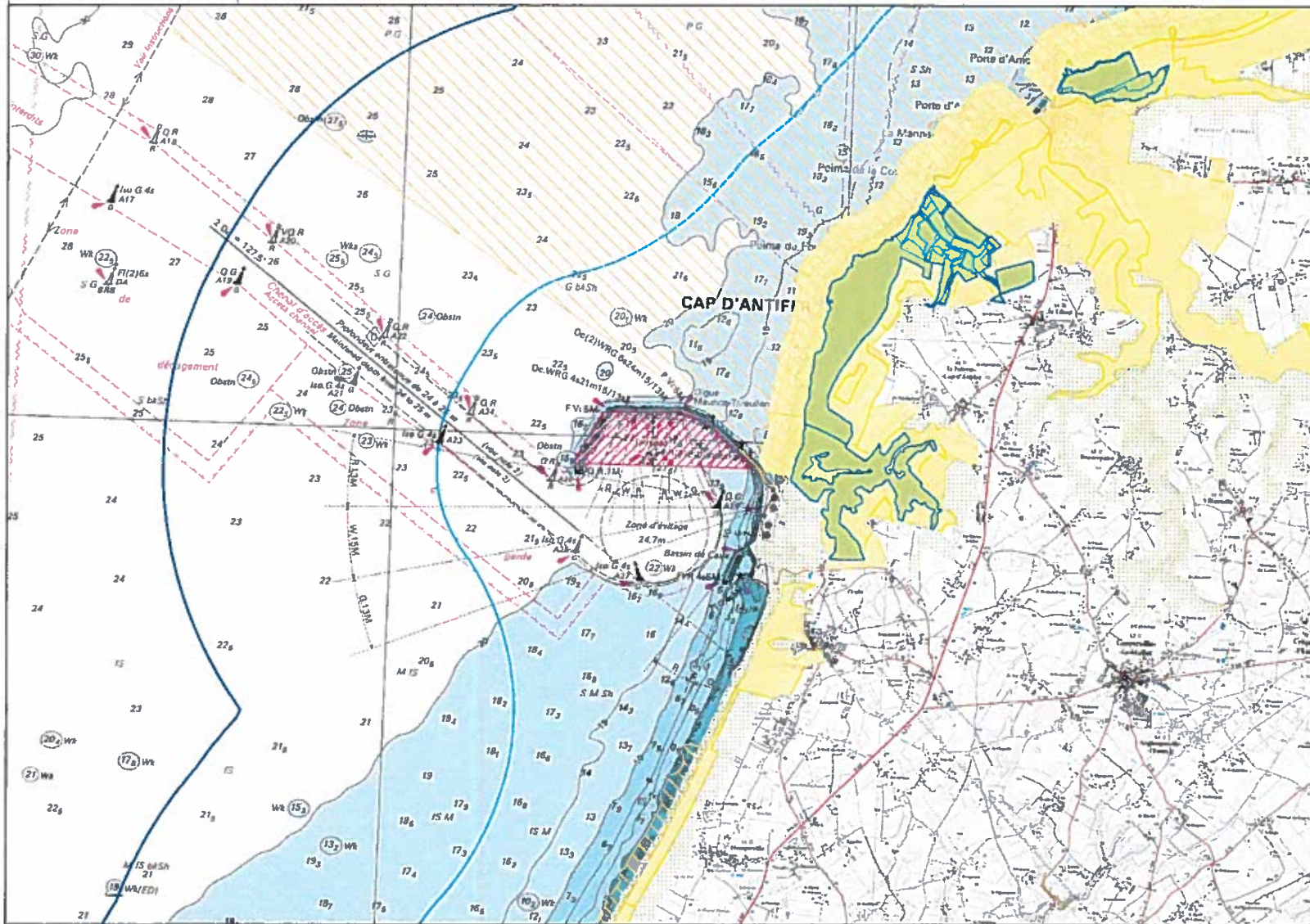
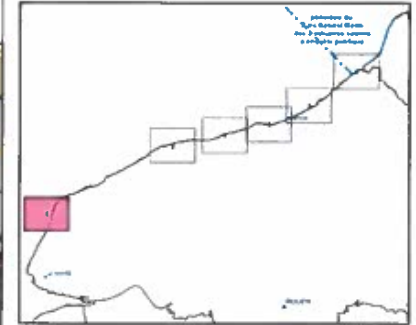
Cette zone étant incluse dans le site Natura 2000 littoral seino-marin, dans un secteur fréquenté par plusieurs espèces d'oiseaux, un projet piscicole doit tenir compte de cette population.

Une ferme aquacole y a été exploitée par le passé.

Pour le CIPA, elle est la seule zone de la région favorable à une production en cages. Si une exploitation y était de nouveau créée, une zone à terre serait nécessaire notamment pour le travail du poisson et le stockage du matériel.

Tout développement doit être compatible avec l'usage portuaire du lieu.

Il s'agit d'une frayère connue pour les sardines, nourricerie pour les plies, limandes.



CE0030 Numéro de site (Nomenclature frames)

C. Site conchylicole
P. Site Piscicole

Zone aquacole (d'après étude Itremer - 2001)

- Zone d'aptitude potentielle
- Zones potentielles - propositions
- Conchyliculture

Existant

- Exploitation conchylicole
- Pisciculture

Acquisitions foncières

- Site du CDL, Espace Naturel Sensible
- Protection réglementaire
- Réserve, protection de biotope, site inscrit ou classé, espace remarquable

Engagements internationaux

- Natura 2000, Ramsar

Inventaires

- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2

Fond de carte

- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0.5 1 Nq
0 1 2 Km

Projection RGF 93 - Lambert 93

Sources

- DIRM Manche Est et Mer du Nord
- CETMEF - Itremer
- Agence des Aires Marines Protégées
- Muséum National d'Histoire Naturelle
- DDTM 76

Copyrights

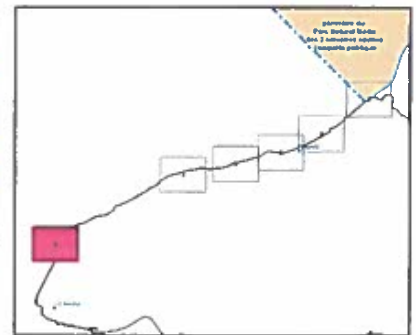
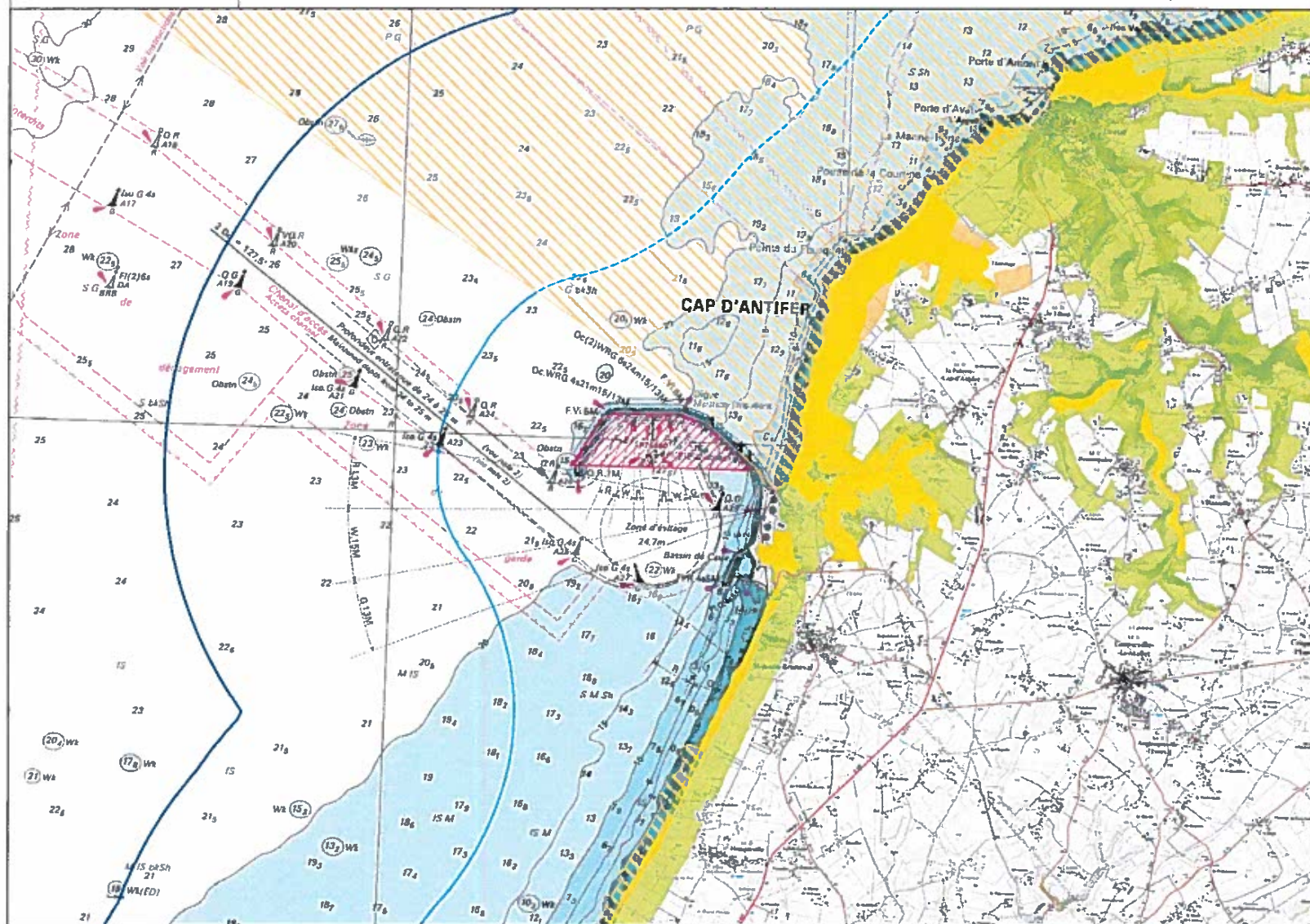
- BD Cartho (R)-(C) IGN Paris 2008
- Scan Littoral IGN SHOM 2011

Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Sensibilité Environnement et patrimoine



CE2020 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

- Exploitation conchylicole
- pisciculture
- Zone potentielle - propositions**
- Conchyliculture
- Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)**
- Zone d'aptitude potentielle
- Niveau 3**
- Zone d'exclusion
- Niveau 2**
- Zone d'enjeu fort
- Enjeu fort - Natura 2000
- Niveau 1**
- Zone d'enjeu modéré
- Fond de carte**
- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

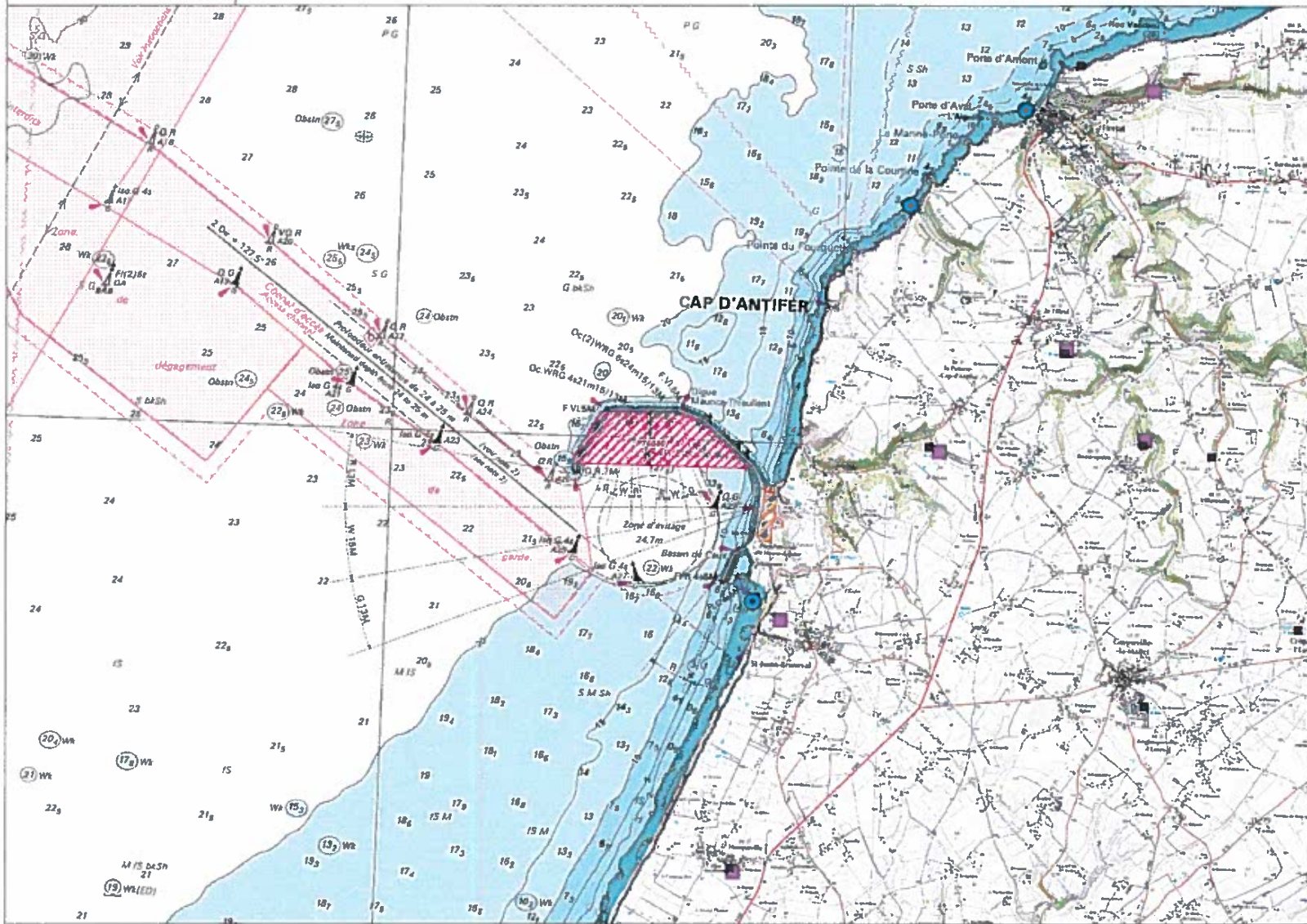


Sources
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 CETMEF - Ifremer
 Agence des Aires Marines Protégées
 Muséum National d'Histoire Naturelle
 DDTM 76

Copyrights
 BD Cartho (R)-(C) IGN Paris 2008
 Scan Littoral IGN SHOM 2011
 Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
 Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquicoles et Parcs aquicoles existants au 31/12/2013 Usages



LEGÈNDE

Numéro de site (Nomenclature Ibmer)
 C Site conchylicole
 P Site Piscicole

Zone potentielle - propositions

- Conchyliculture
- Zone aquicole (D'après étude Ibmer - 2001)
- Zone d'aptitude potentielle

Existants

- Exploitation conchylicole
- Exploitation piscicole
- Emprise

Données socio-économiques

- Granulats
- Concession exploitée
- Dragage
- Pond d'immersion
- Zones d'immersion

Obstacles à la navigation

- Ouvrages sous-marins (cables, canalisations)

Sécurité maritime

- Chemins d'accès aux ports
- Mouillages zones d'atterrissage - Débarcadere

Travaux

- Station d'épuration
- Station d'épuration - rejet

Usages

- Zone de baignade

Fond de carte

- Limite départementale
- Limite des 3 milles
- Limite de 1 mille (Limite non allouée - Distance de 2 milles ajoutée à partir de la limite des 3 milles)

0 0,3 0,6 1,2 Km
 0 0,55 1,1 Km

Projection: RGF 93 Lambert 93

Sources
 BSM
 DIRM Manche Est et Mer du Nord
 Conseil Général 76, ARS
 Préfecture Manche Mer du Nord

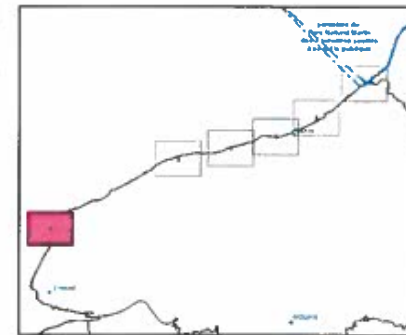
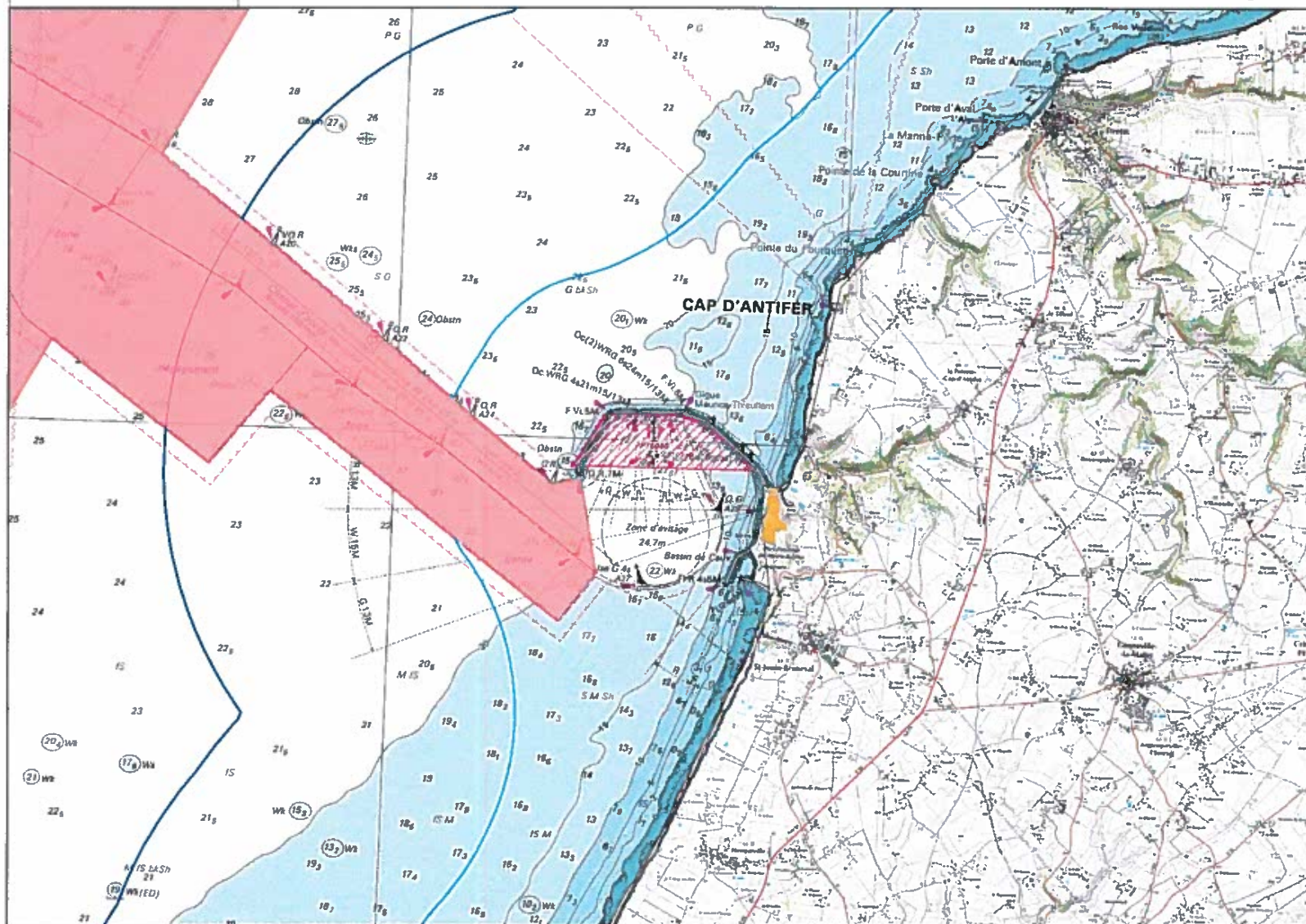
Copyrights
 BD Carthage (RHC) IGN Paris 2008
 Scan Litoral IGN SHOM 2011

Réalisation: CEREMA / DADT / GIEL Date: 06/2014

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine - Haute-Normandie

Zones d'aptitudes aquacoles et Parcs aquacoles existants au 31/12/2013

Sensibilité "Usages"



C02020 Numéro de site (Nomenclature Ifremer)

C Site conchylicole
P Site Piscicole

Conchyliculture

Zone aquacole (d'après étude Ifremer - 2001)

Zone d'aptitude potentielle

Existant

Exploitation conchylicole

pisciculture

Niveau 3

Zone d'exclusion

Niveau 2

Zone d'enjeu fort

Niveau 1

Zone d'enjeu modéré

Fond de carte

Limite départementale

Limite des 3 milles

Limite de 1 mille (Limite non officielle - Distance de 2 milles appliquée à partir de la limite des 3 milles)

0 0.5 1 2 km

Projection RGF 93 - Lambert 93

Sources
Ifremer
DIRM Manche Est et Mer du Nord

Préfecture Maritime Manche Mer du Nord

Copyrights
BD Cartho (RHC) IGN Paris 2008
Scan Littoral IGN SHOM 2011

Réalisation: CEREMA / DADT / GEEL
Date: 06/2014

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-09-006

Arrêté portant création d'une commune nouvelle **GRAND
BOURGTHEROULDE**

Les communes de Bosc Bénard Commin, Bourgtheroulde Infreville et Thuit Hébert forment une commune nouvelle au 1er janvier 2016. Elle se nommera GRAND BOURGTHEROULDE.



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/253
Portant création d'une commune nouvelle
- GRAND BOURGTHEROULDE-

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bosc-Bénard-Commin (24 novembre 2015), Bourgtheroulde-Infreville (24 novembre 2015) et Thuit-Hébert (24 novembre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « GRAND BOURGTHEROULDE » ;
- Considérant que les communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert sont contiguës ;
- Considérant que les communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert font partie du canton de Bourgtheroulde-Infreville ;
- Considérant que les communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert sont adhérentes à la communauté de communes du canton de Bourgtheroulde-Infreville ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et du Sous-préfet de l'arrondissement de Bernay,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert situées dans l'arrondissement de Bernay, et dans le canton de Bourgtheroulde-Infreville, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **Grand Bourgtheroulde**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bourgtheroulde-Infreville.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 3 605 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes du canton de Bourgtheroulde-Infreville, au syndicat à vocation scolaire de Bourgtheroulde, le syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure.

Article 8 : Le syndicat à vocation unique du Perrey dont le périmètre (communes de Bosc-Bénard-Commin et Thuit-Hébert) est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016. L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat sera transférée à la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, droits et obligations dudit syndicat seront transférés à la commune nouvelle. L'ensemble des personnels du syndicat sera réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, les archives dudit syndicat seront transférées à la commune nouvelle.

Article 9 : Les centres communaux d'action sociale des communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 10 : Outre son budget principal, sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget annexe pour la régie de transport de Bourgtheroulde-Infreville.

Article 11 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 12 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027037 LE ROUMOIS »

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

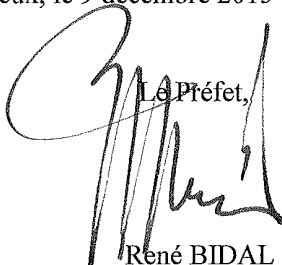
Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et les Maires des communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- Mme et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 9 décembre 2015


Le Préfet,
René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-09-005

arrêté portant création d'une commune nouvelle
BRETEUIL

*Les communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde forment une commune nouvelle à compter du
1er janvier 2016. Elle se nommera BRETEUIL*

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/244
Portant création d'une commune nouvelle
- BRETEUIL -

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Breteuil (6 novembre 2015), Cintray (12 novembre 2015) et La Guéroulde (17 novembre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « BRETEUIL » ;
- Considérant que les communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde sont contiguës ;
- Considérant que les communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde font partie du canton de Breteuil ;
- Considérant que les communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde sont adhérentes à la communauté de communes du canton de Breteuil-sur-Iton ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde situées dans l'arrondissement de Evreux et dans le canton de Breteuil, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **Breteuil**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Breteuil.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 4 688 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes du canton de Breteuil-sur-Iton, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE), au syndicat de la haute vallée de l'Iton et au syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil-sur-Iton en lieu et place des trois anciennes communes.

Article 8 : Le S.I.V.O.S. de Cintray – la Guéroulde qui est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016. L'intégralité de l'actif et du passif du S.I.V.O.S. sera transférée à la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, droits et obligations dudit syndicat seront transférés à la commune nouvelle. L'ensemble des personnels du syndicat sera réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, les archives dudit syndicat seront transférées à la commune nouvelle.

Article 9 : Les centres communaux d'action sociale des communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde et la Caisse des Ecoles de Breteuil seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle et à la Caisse des Ecoles si sa création est décidée.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027001 L'Iton »

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

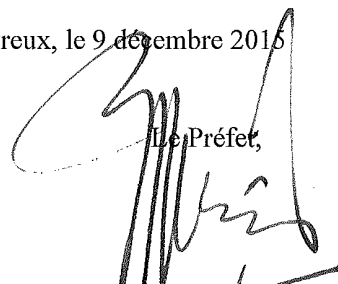
Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 9 décembre 2015


Le Préfet,
René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-09-007

Arrêté portant création d'une commune nouvelle MESNIL
EN OUCHE

Les communes d'Ajou, La Barre en Ouche, Beaumesnil, Bosc Renoult en Ouche, Epinay, Gisay la Coudre, Gouttières, Grandchain, Les Jonquerets de Livet, Landepereuse, La Roussière, Saint Aubin des Hayes, Saint Aubin le Guichard, Sainte Marguerite en Ouche, Saint Pierre du Mesnil et Thevray formeront une commune nouvelle au 1er janvier 2016. Elle se nommera MESNIL EN OUCHE.

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/243
Portant création d'une commune nouvelle
- MESNIL-EN-OUCHÉ -

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Ajou (20 novembre 2015), La Barre-en-Ouche (20 novembre 2015), Beaumesnil (20 novembre 2015), Bosc-Renoult-en-Ouche (20 novembre 2015), Epinay (19 novembre 2015), Gisay-la-Coudre (17 novembre 2015), Gouttières (17 novembre 2015), Grandchain (19 novembre 2015), Les Jonquerets-de-Livet (20 novembre 2015), Landepereuse (19 novembre 2015), La Roussière (19 novembre 2015), Saint-Aubin-des-Hayes (19 novembre 2015), Saint-Aubin-le-Guichard (23 novembre 2015), Sainte-Marguerite-en-Ouche (20 novembre 2015), Saint-Pierre-du-Mesnil (20 novembre 2015) et Thevray (19 novembre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « MESNIL-EN-OUCHÉ » ;
- Considérant que les communes de Ajou, La Barre-en-Ouche, Beaumesnil, Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre, Gouttières, Grandchain, Les Jonquerets-de-Livet, Landepereuse, La Roussière, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Pierre-du-Mesnil et Thevray sont contiguës et font partie du canton de Bernay ;
- Considérant que les communes de Ajou, La Barre-en-Ouche, Beaumesnil, Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre, Gouttières, Grandchain, Les Jonquerets-de-Livet, Landepereuse, La Roussière, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Pierre-du-Mesnil et Thevray sont adhérentes à la communauté de communes de Beaumesnil ;
- Considérant que les communes de Ajou, La Barre-en-Ouche, Beaumesnil, Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre, Gouttières, Grandchain, Les Jonquerets-de-Livet, Landepereuse, La Roussière, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Pierre-du-Mesnil et Thevray ont décidé que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé des maires, des adjoints ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et du Sous-préfet de l'arrondissement de Bernay,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Ajou, La Barre-en-Ouche, Beaumesnil, Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre, Gouttières, Grandchain, Les Jonquerets-de-Livet, Landepereuse, La Roussière, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Pierre-du-Mesnil et Thevray situées dans l'arrondissement de Bernay et dans le canton de Bernay, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **Mesnil-en-Ouche**. Son chef-lieu est fixé à Beaumesnil, 44 rue du château.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 4 927 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : En application de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal de 73 membres répartis entre les anciennes communes ainsi qu'il suit :

commune	effectif total
Ajou	4
La Barre-en-Ouche	14
Beaumesnil	8
Bosc-Renoult-en-Ouche	3
Epinay	5
Gisay-la-Coudre	4
Gouttières	3
Grandchain	3
Jonquerets-de-Livet	4
Landepereuse	5
La Roussière	3
Saint-Aubin-des-Hayes	3
Saint-Aubin-le-Guichard	4
Sainte-Marguerite-en-Ouche	3
Saint-Pierre-du-Mesnil	3
Thevray	4
	73

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Ajou, La Barre-en-Ouche, Beaumesnil, Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre, Gouttières, Grandchain, Les Jonquerets-de-Livet, Landepereuse, La Roussière, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Pierre-du-Mesnil et Thevray se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.
La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes de Beaumesnil, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure et au syndicat d'assainissement du pays d'Ouche en lieu et place des seize anciennes communes.

Elle sera également adhérente aux syndicats suivants :

- a) Syndicat d'adduction d'eau potable de la Charentonne pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Beaumesnil, Gouttières, Grandchain, Les Jonquerets-de-Livet, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche et Thevray ;
- b) Syndicat d'adduction d'eau potable de la vallée de la Risle pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune de Ajou ;
- c) Syndicat d'alimentation en eau potable du Lieuvin et pays d'ouche pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre, La Barre-en-Ouche, Landepereuse, La Roussière, Saint-Pierre-du-Mesnil et Thevray.

Article 8 : Les centres communaux d'action sociale des seize anciennes communes seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés respectivement au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 9 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets annexes pour les services assainissement de La Barre-en-Ouche et Beaumesnil.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les seize anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027018 BEAUMONT-LE-ROGER »

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

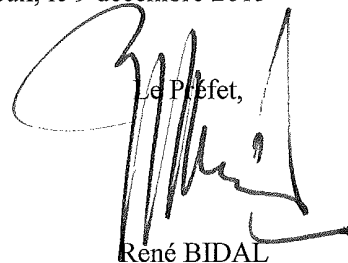
Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et les Maires des communes de Ajou, La Barre-en-Ouche, Beaumesnil, Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre, Gouttières, Grandchain, Les Jonquerets-de-Livet, Landepereuse, La Roussière, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Pierre-du-Mesnil et Thevray sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- Mmes et MM les Maires concernés,
- MM les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,

- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 9 décembre 2015


Le Préfet,
René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-16-003

CC Epte-Vexin-Seine - recomposition suite création
commune nouvelle

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2015-60 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté
de communes Epte-Vexin-Seine*



PREFECTURE DE L' EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 60 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Epte - Vexin - Seine

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes d'Ecos devenue communauté de communes Epte-Vexin-Seine par arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle – VEXIN – SUR-EPTE ;

Considérant qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

Considérant qu'en application des modalités visées ci-dessus, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent, et qu'il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de VEXIN-SUR-EPTE est substituée aux communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Fourges, Fours-en-Vexin, Guitry, Panilleuse et Tourny au sein de la communauté de communes Epte Vexin Seine.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine est abrogé au 31 décembre 2015.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 le conseil communautaire de la Communauté de Communes Epte-Vexin-Seine sera composé de 28 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2015	<u>Nbre conseillers communautaires</u>
Vexin-sur-Epte	6051	14
Bois-Jérôme-Saint-Ouen	758	3
Pressagny-l'Orgueilleux	707	3
Mézières-en-Vexin	636	3
Château-sur-Epte	599	2
Tilly	565	2
Heubécourt-Haricourt	452	1
		28

Soit un total de 28 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour la commune ne disposant que d'un siège** (article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes Epte - Vexin - Seine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 16 décembre 2015
Le Préfet,
Régis BIDAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES EPTE-VEXIN-SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015-60 du 16 décembre 2015

portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine

Article 1^{er} : il est créé à compter du 1^{er} janvier 1998 entre les communes d'ECOS, BERTHENONVILLE, BOIS JEROME SAINT OUEN, BUS SAINT REMY, CAHAIGNES, CANTIERS, CHATEAU SUR EPTE, CIVIERES, DAMPSMESNIL, FONTENAY en Vexin, FORET LA FOLIE, FOURGES, FOURS en Vexin, GUITRY, HEUBECOURT HARICOURT, MEZIERES en Vexin, PANILLEUSE, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, TILLY et TOURNY une communauté de communes ayant pour nom « **Communauté de Communes du canton d'ECOS** ».

Admission à compter du 1^{er} janvier 2002 de la commune de FOURGES (arrêté du Sous-Préfet du 17/10/2001).

Changement de dénomination à compter du 12 octobre 2001 en Communauté de Communes EPTE – VEXIN - SEINE

Retrait de la commune de Ste GENEVIEVE les GASNY (arrêté préfectoral du 12/11/2002)

Suite à la création de la commune nouvelle VEXIN SUR EPTE, à compter du 1^{er} janvier 2016 (arrêté du 4 décembre 2015), la communauté de communes est composée des communes suivantes : VEXIN SUR EPTE, BOIS JEROME SAINT OUEN, CHATEAU SUR EPTE, HEUBECOURT-HARICOURT, MEZIERES EN VEXIN, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX et TILLY.

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes est transféré du 23 ter Grande Rue au 19 Grande Rue 27630 ECOS (délibération de changement de siège social du 24 juin 2010).

Article 3 : La Communauté exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Etude, création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques existantes et futures de plus de trois hectares
- Soutien au développement de l'emploi des très petites entreprises(TPE) artisanales, commerciales et agricoles, et aide aux implantations
- Aide aux investissements relatifs à la modernisation des entreprises et de leurs locaux d'activités dans le cadre de subvention et actions FISAC après étude de diagnostic et de faisabilité.

- Promotion des activités touristiques publiques ou privées, notamment par la création et la gestion d'un office du tourisme ou tout autre support.
- Possibilité d'acheter le dernier commerce d'une commune.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Adhésion au Pays du Vexin Normand
- Participation au Schéma directeur de cohérence territoriale (SCOT) dans le cadre du Pays du Vexin Normand
- Etude hydraulique et étude des bassins versants
- Adhésion au Syndicat de gestion de la voie verte « Gasny – Gisors »
- Etude et mise en place du Très Haut Débit sur le territoire intercommunal avec l'adhésion au syndicat mixte « Eure Numérique »
- Réalisation d'un SIG

COMPETENCES OPTIONNELLES :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Aménagement et entretien de sentiers de randonnée
- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées
- Construction et exploitation des déchetteries
- Création d'un SPANC qui aura pour mission : le contrôle, l'entretien et la réhabilitation de l'assainissement non collectif

POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Aide au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes dépendantes par une subvention à l'APAC d'Ecos (association loi 1901) et actions concertées pour y parvenir, définies lors de l'assemblée générale.
- Opération programmée d'aide à l'habitat ancien
- Etude d'implantation de logements locatifs dans les communes en partenariat avec les organismes de logements

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE :

- Toutes les voiries classées communales sont d'intérêt communautaire après accord de l'assemblée générale de la Communauté de Communes.
- Aménagement et entretien des voiries communautaires :

L'entretien, l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances concernent les points suivants :

- l'emprise de la voie avec la chaussée, les accotements, les fossés, les talus et les assainissements en traverse,
- les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement)
- la signalisation verticale de direction et de police, la signalisation horizontale comprenant les passages pour piétons, les marquages pour stationnement, suite aux décisions provenant du pouvoir de police des maires.

Ne sont pas pris en charge :

- la réalisation de trottoirs et d'assainissement en traverse lorsqu'il s'agit des travaux d'embellissement, de mise en valeur du bâti ou d'amélioration du cadre urbain des communes qui ne contribuent pas aux besoins de la circulation.

CONSTRUCTION, CREATION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SOCIAUX -CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT :

- Etude et schéma de cohérence de l'aménagement du périmètre communautaire en matière d'équipements sportifs, socio-culturels, petite enfance et activités périscolaires
- Création, gestion et entretien d'équipements sportifs structurants (*le seuil de l'appel d'offres pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des collectivités territoriales défini par le code des marchés publics sert comme montant de référence pour les investissements relatifs aux équipements structurants d'intérêt communautaire*)
- Construction, entretien et animation des plateaux sportifs. Le terrain étant mis à disposition par la commune d'implantation. Reprise des plateaux sportifs existants également par voie de mise à disposition des infrastructures et du terrain. Les modalités de fonctionnement (horaire et discipline) sont de la responsabilité des communes d'implantation.
- Création, gestion et entretien d'équipements petite enfance et activités périscolaires et toutes actions en coordination avec la CAF
- Organisation et délégation d'organisation de manifestations théâtrales, musicales et culturelles selon un programme défini annuellement par l'assemblée générale. Toutes autres manifestations restant à la charge des communes.
- Des subventions pourront être accordées par le conseil communautaire aux associations musicales qui sont d'intérêt communautaire : l'Association des Amis de Lucile Lefrançois (école de musique d'Ecos) et la Fanfare de Tourny

COMPETENCES FACULTATIVES :

- Transport scolaire :

La Communauté de Communes étant organisateur secondaire :

- prise en charge des dépenses obligatoires et d'organisation des transports scolaires en partenariat avec le conseil général. Les SIVOS rembourseront la part non subventionnée par le conseil général soit 15 % pour le transport du matin et du soir, et 50 % pour le transport du midi.
- transports scolaires des écoles vers les structures sportives de la Communauté de Communes.

- Coordination de groupements d'achats : de fournitures et de services

Article 4 : La Communauté de Communes peut passer des conventions avec des communes hors communauté et avec des groupements de communes pour les prestations qui correspondent aux compétences exercées par la Communauté et réciproquement. Elle pourra également passer des conventions avec les services techniques de l'Etat, du Département et de la Région pour l'aide technique de gestion de certaines compétences.

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-16-004

CdC Beaumesnil - recomposition suite création commune
nouvelle

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2015-62 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté
de communes du canton de Beaumesnil*



PREFECTURE DE L' EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 62 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Beaumesnil

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Beaumesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Beaumesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle – MESNIL – EN-OUCHÉ ;

Considérant qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

Considérant qu'en application des modalités visées ci-dessus, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent, et qu'il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Beamesnil ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche est substituée aux communes de Ajou, la Barre-en-Ouche, Beamesnil, Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre, Gouttières, Grandchain, Jonquerets-de-Livet, Landepereuse, La Roussière, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Pierre-du-Mesnil et Thevray au sein de la communauté de communes du canton de Beamesnil.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Beamesnil est abrogé au 31 décembre 2015.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 le conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Beamesnil sera composé de 22 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2015	<u>Nbre conseillers communautaires</u>
Mesnil-en-Ouche	4765	11
Le Noyer en Ouche	217	11
		22

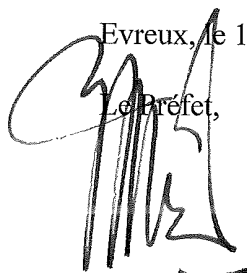
Article 4 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du canton de Beamesnil sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Beamesnil, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 16 décembre 2015

Le Préfet,



René BIDAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUMESNIL
STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015-62
du 16 décembre 2015
portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté
de communes du canton de Beaumesnil

Article 1 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de " **Communauté de Communes du Canton de BEAUMESNIL** ", en abréviation : **3 CB**, un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définies ci-après, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Article 3 : COMMUNES ADHERENTES

La Communauté de Communes du Canton de BEAUMESNIL associe les communes ci-après :

MESNIL-EN-OUCHÉ
LE NOYER EN OUCHE

Article 4 : SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :
44, rue du Château 27410 BEAUMESNIL.

Article 5 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU – DÉSIGNATION DES MEMBRES (article 5211-10)

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé :

- D'un Président
- D'un nombre de Vice-président librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Communautaire désigne en son sein les membres composant le Bureau.

Le Conseil de communauté peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion, le Président et le bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de la Communauté, le quel sera rétribué.

Article 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts.

Compétences Obligatoires

1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, modification, révision, suivi et gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Elaboration d'un projet d'aménagement du territoire
- Adhésion au Pays Risle Charentonne

2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- le lotissement de la zone artisanale « les près de l'étang » sur la commune de La Barre en Ouche
- toute nouvelle zone d'activités créée sur le territoire intercommunal.

- Création, aménagement, gestion, entretien, location et vente de bâtiments à vocation économique d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- le bâtiment construit sur la zone artisanale « les près de l'étang » sur la commune de La Barre en Ouche
- tout nouveau bâtiment à vocation économique construit sur une zone d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Actions d'intérêt communautaire favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- toutes actions concernant le territoire intercommunal dans sa globalité.

- Actions de promotion du territoire.

Compétences Optionnelles

3- VOIRIE d'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Etudes, réalisation de travaux neufs, entretien, réfection des voies communales d'intérêt communautaire ainsi que leurs dépendances.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'ensemble des voies communales du territoire, classées et goudronnées

- Etudes, réalisation de travaux neufs, entretien, réfection des places et parkings revêtus d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les places et parkings revêtus, dont la liste figure en annexe n°1

- Salage et déneigement des voies, places et parkings.
- Création et entretien d'ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée.
- Salage et déneigement de voies départementales, par délégation et sous convention avec la collectivité compétente.

Les dépendances qui constituent l'accessoire obligé de la chaussée se détaillent par :

- la zone de roulement
- les trottoirs
- les accotements, les fossés et talus

- les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement)
- la signalisation horizontale, y compris les passages pour piétons et marquages pour stationnement
- la signalisation verticale

Sont exclus des compétences de la Communauté de Communes :

- les aménagements paysagers
- l'éclairage public
- la signalisation lumineuse
- les espaces verts

Pour qu'une nouvelle voie entre dans le champ de l'intérêt communautaire, elle devra être aménagée par la commune et répondre aux critères énoncés ci-dessus.

Les trottoirs en agglomération n'étant pas indispensables à la conservation et à l'exploitation de la route et à la fluidité de la circulation relèvent de la compétence communale.

Seuls les aménagements de sécurité et d'accessibilité des trottoirs des routes communales, au droit des passages piétons relèvent de la compétence intercommunale.

- Signalisation horizontale et verticale et aménagements de sécurité et d'accessibilité des trottoirs au droit des passages piétons, sur les routes départementales en agglomération.

4- EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIF :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire :

- le Centre de Loisirs, Lecture, Information et Documentation (CLLID) situé à La Barre-en-Ouche
- tout nouvel équipement qui serait construit sur la même emprise ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- le gymnase situé à La Barre-en-Ouche
- les deux courts de tennis et le mur d'entraînement situés à La Barre-en-Ouche
- le terrain sportif de plein air situé à La Barre-en-Ouche
- le logement de fonction du gardien du gymnase situé à La Barre-en-Ouche
- tout nouvel équipement qui serait construit sur la même emprise.

- Participation à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une piscine à l'échelle du Pays Risle-Charentonne.

5- EQUIPEMENTS SCOLAIRES :

- Construction, entretien et fonctionnement de l'ensemble des équipements d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire situés sur le territoire intercommunal
- Construction, entretien et fonctionnement de l'ensemble des équipements périscolaires liés aux écoles pré-élémentaires et élémentaires situés sur le territoire intercommunal
- Participation à la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire gérés par des syndicats dont la Communauté de Communes est membre

6- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets ménagers

- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers
- Création et fonctionnement d'une déchetterie communautaire et d'espaces de propreté

Gestion des eaux pluviales

- Participation aux études hydrauliques d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire les études hydrauliques niveau APD concernant les bassins versants :

- du Val Saint Martin (avec l'Intercom Risle & Charentonne)
- de la Risle et de la Charentonne (avec l'Intercom Risle & Charentonne)
- de la Risle (avec la Communauté de Communes du Canton de Rugles)

7 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Elaboration d'un schéma directeur
- Contrôle des installations autonomes
- Réhabilitation des installations autonomes non conformes après contrôle
- Entretien des installations autonomes

8- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Conduite d'opérations de soutien au logement privé (OPAH ou opération équivalente)
- Entretien et gestion du terrain d'accueil des gens du voyage situé à La Barre-en-Ouche

9 – ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Redistribution du contingent départemental de l'aide sociale aux communes membres
- Insertion des jeunes de 16 à 25 ans (participation à la Mission Locale Ouest Eure)

Compétences Facultatives

10 – ENFANCE, JEUNESSE ET ÉDUCATION

Action éducative dans les écoles :

- Actions de soutien pédagogique, culturel ou sportif contribuant à l'éveil des enfants dans le milieu scolaire
- Organisation et prise en charge d'activités d'éveil ou de disciplines non dispensées dans le cadre de l'Education Nationale des enfants scolarisés dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires du territoire, y compris l'acquisition et l'entretien du matériel pédagogique nécessaires à l'exercice de ces activités
- Acquisition de fournitures scolaires individuelles pouvant être à la charge des familles des élèves scolarisés dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires du territoire
- Participation à des sorties pédagogiques et à des voyages scolaires des écoles pré-élémentaires et élémentaires du territoire

Collège Jacques Daviel :

- Participation à des sorties pédagogiques et à des voyages scolaires des élèves scolarisés au collège Jacques Daviel de La Barre-en-Ouche

Activités périscolaires :

- Gestion de l'ensemble des accueils périscolaires (matin et soir) du territoire, sous la forme de Centres de Loisirs Sans Hébergement
- Gestion d'activités périscolaires dans la journée à destination des élèves scolarisés dans les écoles du territoire

Activités extrascolaires :

- Création, entretien et fonctionnement du Centre de Loisirs intercommunal
- Organisation de Centres de Loisirs Sans Hébergement
- Organisation d'activités et de sorties culturelles et de loisirs pour les enfants
- Mise en œuvre de temps de rencontres, d'animations et de sorties pour les adolescents
- Mise en place de camps de vacances pour les adolescents

Petite enfance :

- Création et gestion d'un Relais Assistants Maternels

Soutien aux structures œuvrant dans ce domaine :

- Versement de subventions aux associations et organismes pour la réalisation d'actions élaborées en commun et répondant aux objectifs intercommunaux
- Mise en place de tous autres services d'accueil, actions d'animation et pédagogiques dans le domaine de l'enfance, la jeunesse et l'éducation

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes contractualisera avec les organismes de soutien à l'enfance, la jeunesse et l'éducation (CAF, MSA, Etat, Education Nationale...).

11 – TRANSPORT

- Gestion des transports scolaires ou autres transport de personnes, par délégation et sous convention avec la collectivité compétente qui en assure le subventionnement
- Transport d'enfants dans le cadre des activités du Centre de Loisirs, scolaires, périscolaires, culturelles et sportives

12 – TOURISME

- Création, aménagement, signalisation, balisage et entretien des circuits de randonnée balisés ou classés en tant que tel
- Gestion de l'immeuble " Maison du Pays d'Ouche " situé à Beaumesnil
- Création, aménagement et gestion d'équipements à vocation touristique
- Création et gestion d'un Office de Tourisme intercommunal
- Promotion touristique du territoire
- Organisation d'événements de dimension intercommunale
- Mise en réseau des acteurs du tourisme, de la culture et des loisirs

13 – VIE ASSOCIATIVE

- Mise à disposition de matériel aux associations et clubs sportifs du territoire intercommunal pour l'organisation de manifestations
- Versement de subventions aux associations et clubs sportifs répondant à l'un des critères suivants :
 - les associations utilisant les équipements communautaires (gymnase, terrain de sport, terrain de tennis, CLLID, chemins de randonnée...)
 - les associations ayant un lien avec les établissements scolaires ou médico-éducatifs du territoire
 - les associations menant des actions culturelles sur le territoire intercommunal
 - les associations à caractère touristique
- Soutien financier pour des manifestations ou des projets d'envergure intercommunale organisés par des associations

14 – AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

- Etudes, aménagements, construction et gestion d'infrastructures et de réseaux en matière d'aménagement numérique et de communication électronique
- Contribution au développement de l'aménagement numérique par l'adhésion au Syndicat Mixte Eure Numérique

15 – SANTÉ

- Opérations de prévention en faveur de la santé
- Etude, construction, gestion et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-09-008

Demande de transfert d'un commerce à l'enseigne LIDL déjà existant à Vernon, 4 rue Ogereau, vers un emplacement situé 8 route de Rouen à Saint Marcel et extension du magasin pour une surface de totale de vente de 1 286 m².



PRÉFET DE L'EURE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 9 décembre 2015, prises sous la présidence de Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de Commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-27, R 751-1 à R 752-48 ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-22 du 31 août 2015 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LIDL pour le transfert et l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL à Saint-Marcel pour une surface totale de vente de 1 286 m².
- l'arrêté n° D1/B1/15/896 du 19 novembre 2015 modifié par l'arrêté n°D1/B1/15/924 du 27 novembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

M. Gérard VOLPATTI, maire de Saint-Marcel, commune d'implantation ;

M. Daniel BOISARD, représentant la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement de la commune d'implantation ;

M. Yves ROCHETTE, représentant la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure en charge du SCOT de la commune d'implantation ;

Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure ;

M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant des maires au niveau départemental ;

M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la Communauté de communes Intercom Risle et Charentonne, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

M. André LEFEBVRE, de la Fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. Pierre LECERF, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. Michel OBRY, maire de Limetz-Villez, commune de la zone de chalandise du projet du département des Yvelines ;

M. Jean-Marc PAVANI, personnalité qualifiée en matière de consommation du département des Yvelines ;

Absents excusés :

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, président du conseil régional de Haute-Normandie ;

M. Pierre CHARTRAIN, U.F.C. QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Assistés de : Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Mme Priscillia RAVILLY, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Isabelle ELUAU, secrétaire de la CDAC.

CONSIDÉRANT que la demande concerne le transfert d'un commerce à l'enseigne LIDL déjà existant à Vernon, 4 rue Ogereau, vers un emplacement situé 8 route de Rouen à Saint Marcel et l'extension du magasin pour une surface de totale de vente de 1 286 m².

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a obtenu un permis de construire le 17 juin 2014 pour un magasin d'une surface de vente de 993 m² et un permis modificatif le 24 août 2015 pour l'intégration d'une boulangerie, d'un SAS et d'un bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT que selon le document d'orientations générales du SCoT, la commune de Saint Marcel fait partie du binôme urbain Vernon/Saint Marcel qualifié de « cœur urbain » de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux dispositions du SCoT, en contribuant au renforcement de : « ... l'offre de logements, d'emplois, d'équipements, de commerces et de services... » et en « ...favorisant l'utilisation du potentiel de renouvellement et de réaménagement urbain : [par la]

- *réhabilitation de quartiers anciens et en déshérence,*
- *réhabilitation de bâtiments désaffectés,*
- *reconquête de friches urbaines, industrielles ou commerciales, y compris les bâtiments patrimoniaux délaissés, ...»*

CONSIDÉRANT que le projet répond aux prescriptions du SCoT en appliquant les principes de ce dernier en matière de densification, de requalification et d'évolution des équipements commerciaux (grandes et moyennes surfaces) en continuité des secteurs commerciaux stratégiques existants ;

CONSIDÉRANT que « *le renforcement des secteurs commerciaux actuels passe par : la redynamisation des commerces de centre-ville de Vernon, St-Marcel et Pacy-sur-Eure* » et que le projet contribue à cette prescription ;

CONSIDÉRANT que le projet est inséré dans le tissu urbain de la commune de Saint Marcel, à proximité de quelques ensembles pavillonnaires, d'entreprises, de commerces et d'artisans ;

CONSIDÉRANT que le projet réoccupe un site en friche et qu'il n'entraîne donc pas de consommation supplémentaire et excessive de foncier agricole, naturel ou forestier ;

CONSIDÉRANT que par la loi ALUR (loi pour le logement et la rénovation de l'urbanisme rénové du 14 mars 2014), le porteur de projets d'équipements commerciaux a obligation d'organiser la remise en état du terrain ou de traiter la friche du site délaissé ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'un parking de 132 places de stationnement dont 3 places destinées aux « familles » et 3 places destinées aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'un parc à vélo pour 8 places de stationnement à l'entrée du magasin ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de se rendre à pied à l'ensemble commercial en empruntant les trottoirs aménagés sur toute la longueur de l'avenue ;

CONSIDÉRANT que le site est desservi par 2 arrêts de bus de la ligne urbaine D de la CAPE ;

CONSIDÉRANT que les cyclistes peuvent emprunter l'avenue sans risque supplémentaire à la pratique du vélo ;

CONSIDÉRANT que les eaux de parking seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure et un déboureur avant d'être réinjectées dans le réseau public ;

CONSIDÉRANT les différents outils ou organisations mis en place pour réduire l'émission des gaz à effet de serre (actions sur les livraisons, transports, gestion de la chaîne du froid, LED, ...) et pour réduire les dépenses énergétiques ;

CONSIDÉRANT l'aménagement paysager comme le verdissement des façades et la plantation d'arbres fruitiers qui seront à la disposition de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que des cavités souterraines n'ont pas été détectées ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans une zone d'aléa pour le risque retrait et gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que le projet est en dehors du périmètre de risques technologiques défini pour le plan de prévention des risques technologiques de la SNECMA approuvé le 31 août 2012.

DECIDE

D'émettre une décision favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

- Votants : 11
- Favorables : 10
- Défavorable : 1
- Abstention : 0

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Gérard VOLPATTI, M. Daniel BOISARD, M. Yves ROCHETTE, Mme Stéphanie AUGER, M. René DUFOUR, M. Jean-Claude ROUSSELIN, M. André LEFEBVRE, M. Michel OBRY, M. Pierre LECERF, M. Jean-Marc PAVANI.

A voté contre l'autorisation du projet :

M. Kamal OUKNAZ.

Cette décision favorable concerne le projet de la S.N.C. LIDL, agissant en qualité de propriétaire et de futur exploitant du magasin. Elle comprend le transfert du magasin déjà existant à Vernon vers un emplacement situé 8 route de Rouen à Saint Marcel et l'extension du magasin pour une surface de vente totale de 1 286 m².

Évreux, le 9 décembre 2015

La présidente de la commission,
secrétaire générale de la préfecture de l'Eure



ANNE LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-14-004

labellisation de la maison de services au public
d'Amfreville la campagne

*Arrêté DRCL/B1/2015/251 portant labellisation de la maison de services au public d'Amfreville la
Campagne*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/251

Portant labellisation de la Maison de services au public d'Amfreville la campagne

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;
VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015

VU la demande présentée par la Poste le 26 novembre 2015,

VU la convention cadre de partenariat signée le 10 décembre 2015 entre la Poste les différents partenaires,

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Maison de services au public, située sur la commune d'Amfreville la campagne, dont le portage est assuré par la Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 10 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La Poste devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 2 août 2006 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 10 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste adressera au moins une fois par an au Préfet de l'Eure et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le Préfet de l'Eure de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.


De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'Eure est informé par la Poste sous préavis de 3 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de la Poste, le Maire d'Amfreville la campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 14 décembre 2015

Le Préfet,

René BIDAŁ

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-17-003

**PZDSO Arrêté n°15-137 DS Philippe CUSSAC DZCRSO
17 décembre 2015**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-137

donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Denis GRIS, Major exceptionnel.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef.
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef.
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 15-128 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-17-004

PZDSO Arrêté n°15-138 DS Général commandant la
gendarmerie ZDSO RBOP du programme 152



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

N° 15-138

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

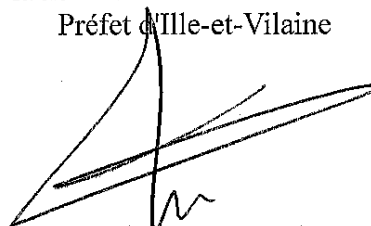
Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le **17 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-17-002

SEPASE adhésion CCPV

Arrêté DRCL/BCLI/N°2015-61 portant modification du périmètre et des statuts du SEPASE



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 61 portant modification du périmètre et des statuts du S.E.P.A.S.E. Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58, L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, portant création, au 1^{er} janvier 2012, du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) par fusion du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Breteuil sur Iton (SIPERB) et du syndicat d'eau potable Iton et Avre (SEPIA) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Verneuil sur Avre du 9 octobre 2015 sollicitant son adhésion au SEPASE au 1^{er} janvier 2016 pour la compétence « assainissement collectif » ;

Vu la délibération du comité syndical du SEPASE du 12 octobre 2015 acceptant l'adhésion de la communauté de communes du pays de Verneuil sur Avre et décidant de modifier les statuts du Syndicat (transformation en syndicat mixte fermé à la carte) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 34 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes du pays de Verneuil sur Avre et à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thomer la Sogne ayant donné un avis défavorable à l'adhésion de la communauté de communes du pays de Verneuil sur Avre et à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX

Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes du pays de Verneuil sur Avre est autorisée à adhérer au SEPASE pour la compétence assainissement collectif.

Le SEPASE devient un syndicat mixte fermé à la carte.

Les statuts modifiés du Syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SEPASE, le président de la communauté de communes du pays de Verneuil sur Avre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 17 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**SEPASE - SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DU SUD DE L'EURE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-61
du 17 décembre 2015 portant modification du périmètre
et des statuts du SEPASE**

Article 1 - Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4, le SEPASE devient un syndicat mixte fermé à vocation multiple à la carte composé des communes et communauté de communes suivantes : Acon, Les Baux de Breteuil, Bémécourt, Bourth, Breteuil sur Iton, Breux sur Avre, Buis sur Damville, Chaise Dieu du Theil, Chanteloup, Le Chesne, Cintray, Condé sur Iton, Corneuil, Dame Marie, Damville, Droisy, Les Essarts, Francheville, Gouville, Grandvilliers, La Guéroulde, Guernanville, Le Sacq, Mandres, Manthelon, Roman Blandey, Le Roncenay Authenay, St Denis du Béhélan, Sainte Marguerite de l'Autel, Saint Nicolas d'Attez, Saint Ouen d'Attez, Sylvains les Moulins, Thomer la Sogne, Tillières sur Avre, Villalet et la Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre.

Article 2 - Objet

Le syndicat exerce deux compétences distinctes pour lesquelles chaque commune ou EPCI peut adhérer pour partie seulement des compétences exercées par celui-ci (articles L.5711-1 et L.5212-16 du CGCT).

Communes ayant opté pour la compétence eau : Baux de Breteuil (les), Bémécourt, Bourth, Breteuil sur Iton, Chaise Dieu du Theil, Chanteloup, Le Chesne, Cintray, Condé sur Iton, Dame-Marie, Les Essarts, Francheville, Gouville, La Guéroulde, Guernanville, Mandres, Le Roncenay Authenay, Saint Denis du Béhélan, Sainte Marguerite de l'Autel, Saint Nicolas d'Attez, Saint Ouen d'Attez, Acon, Breux sur Avre, Buis sur Damville, Corneuil, Damville, Droisy, Grandvilliers, Le Sacq, Manthelon, Roman Blandey, Sylvains les Moulins, Thomer la Sogne, Tillières sur Avre, Villalet.

Communes ou Communauté de communes ayant opté pour la compétence assainissement collectif : Breteuil sur Iton, Condé sur Iton, Francheville, La Guéroulde, Damville, la Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre.

Le syndicat est autorisé à revendre l'électricité produite par les différentes technologies de production d'énergie renouvelables mises en œuvre par le syndicat sur les biens lui appartenant (bâtiment, réservoir...) ou mis à disposition. De même, le syndicat pourra percevoir le produit des recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphoniques sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

L'adhésion d'une commune ou d'une communauté de communes au syndicat et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat reste fixé 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil sur Iton

Adresse du secrétariat : 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil sur Iton

Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

Article 5 – Comité du syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par les articles L.5211-61 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-6 du même code soit :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de moins de 2000 habitants n'ayant adhéré qu'à la compétence eau ou qu'à la compétence assainissement ou ayant adhéré à la compétence eau et assainissement.

Au-delà de 2000 habitants, les communes ou communautés de communes seront représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 2000 habitants qu'elles aient adhéré pour une ou l'autre des compétences ou pour les deux à la fois.

La population retenue par commune ou par communauté de communes sera la population totale.

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et communautés de communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou communautés de communes concernées par l'affaire mise en délibération.

2° le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 ;

Le Comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 6 - Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé

- d'un Président
- de plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT
- de 15 membres au maximum (y compris le Président et les Vice-présidents)

Article 7 – Budget du syndicat

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service. Les activités assurées par le syndicat étant exclusivement des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L.2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

Article 8- Règlement du service

Un règlement du service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

Article 9 – Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique à une opération relevant et restant de la compétence communale ou intercommunale.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 10 – Trésorier du syndicat

Les fonctions de trésorier seront assurées par le receveur de la Trésorerie de l'Iton.

**

*

Préfecture de la région Haute-Normandie - SGAR

27-2015-12-18-001

Arrêté du 18122015 liste régionale par établissements ou
organismes ouvrant droit à la taxe d'apprentissage au titre
de 2016

*Arrêté du 18122015 liste régionale par établissements ou organismes ouvrant droit à la taxe
d'apprentissage au titre de 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES**

DIRECTION DE LA MODERNISATION, DE
LA PERFORMANCE ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

Arrêté instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles « ouvrant droit à la taxe d'apprentissage » au titre de l'année 2016.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu le titre premier du livre premier du code du travail et notamment son article R.6241-3 ;
- Vu les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 novembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- Vu les listes transmises par le rectorat de l'académie de Rouen, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales, la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord, l'agence régionale de santé et l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Vu la liste indiquant le coût de formation annuel d'un apprenti et le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti, communiquée par le conseil régional de Haute-Normandie;
- Vu la liste des coûts de formation des centres de formation d'apprentis à recrutement national fournie par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu Vu les avis favorables recueillis par consultation dématérialisée à l'issue du bureau du CREFOP du 30 Novembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

Préfecture de la région Haute-Normandie – 7 Place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – site Internet : www.haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – La liste par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Haute-Normandie, est établie pour l'année 2016 par agrégation des listes formées par les services de l'État susvisés et par le Conseil Régional de Haute-Normandie.

Article 2 – La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Haute-Normandie : www.seine-maritime.gouv.fr – rubrique Publications – Annonces et avis – Taxe d'apprentissage.

Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 DEC. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Haute-Normandie - SGAR

27-2015-12-18-002

**CESER - Arrêté modificatif n°7 portant composition
nominative du CESER 2015**

CESER - Arrêté modificatif n°7 portant composition nominative du CESER 2015

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

**Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration générale**

Affaire suivie par : Mme Félicité
Tél. : 02.32.76.51.67
Mél. : angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

**Arrêté modificatif n°7
portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de
Haute-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux ;
- Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au sein du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu la décision préfectorale en date du 15 décembre 2015 ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales
et notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collègue*

HAROPA

- M Christian HERAIL, président de la CCI de Rouen

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Jean-Pierre DELAPORTE, président de la chambre d'agriculture de l'Eure

Par accord entre le Centre régional des jeunes agriculteurs et la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de H-N

- Sébastien WINDSOR, président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale

- Madame Sabine LEFEBVRE, membre de la confédération paysanne

Fédération régionale des coopératives agricoles

- Monsieur Hervé FLEURY, vice-président de CAP SEINE, Administrateur de l'U.C.D.V.

AHNORIA

-

Filière Énergies Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, président de la Filière Energies

Par accord entre la filière logistique et le pôle de compétitivité Novalog

- M. Jacques BRIFAULT, président d'honneur de LSN, président d'honneur de Nov@log

Comité régional des banques

- Mme Catherine LILLINI, Vice Présidente de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie Seine

Par accord entre la Caisse des dépôts et Consignations, la Banque publique d'investissement et NCI gestion

- Mme Anne-Cécile GUITTON,, Société NCI

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Agnès GOUSSIN
- M. Eric LAUGEROTTE
- M. Denys DECLERCQ
- Mme Catherine DUMOUTIER MANIERE
- M. Alain GERBEAUD
- Mme Patricia DOCAIGNE
- M. Denis CORNETTE
- M. Hugues SANSON
- Mme Annick TALARD

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- Mme Katia PLANQUOIS
- M. Jean-Claude ROGER,
- M. Jean-Paul CHOULANT
- Mme Nicole GOOSENS

- Mme Sylvie MONTIER
- M. Xavier LERIBLER

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard THERIN
- M. Patrick DEVIS
- M. Patrick ROLLET
- Mme Nicole LEROY

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Hubert BANNER

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Jean DUFROY
- Mme Florence LE LEPVRIER

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Eric PUREN

Union syndicale solidaires Haute-Normandie

- M. Daniel MARIE

**TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS
QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION**

25 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, président de l'URAF Haute-Normandie

Fédération des unions régionales des professionnels de santé

- M. Jean-Claude SOUBRANE

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Michel PONS, président de la Coordination Handicap Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- M. Jean-Pierre BILLON, délégué régional de l'UFR

Université au titre de la Communauté d'universités et d'établissements

- M. Pascal REGHEM, président de l'université du Havre

École d'ingénieur au titre de la Communauté d'universités et d'établissements

- M. Jean-Louis BILLOET, directeur de l'INSA de Rouen

Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- M. Richard LECOEUR, vice-président de FFP Haute-Normandie

Article 1er – La composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2014 :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Antoine LAFARGE, conseiller technique

Par accord entre les sociétés anonymes : EDF et GDF-SUEZ, les établissements public à caractère industriel et commercial : SNCF et RFF et la société anonyme La poste

- M. Marc POT, délégué régional « La Poste » Haute-Normandie

Mouvement des entreprises de France de Haute-Normandie

- M. Yves KEROUEDAN, président du MEDEF Rouen-Dieppe

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises

- M. Christophe LAGUERRE, président du CJD Normandie

Union régionale de la confédération générale des PME

- M. Olivier FLEUTRY, ALTEA Développement

Union professionnelle artisanale régionale

- M. Christophe DORE, vice-président de la CNMAS

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie

- M. Bruno LEFEBVRE, président de la CRMA Haute-Normandie

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

- M. Marc GRANIER, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la Fédération régionale des travaux publics, la Fédération française du bâtiment, la Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment, la CGPME et l'UPA

- M. Patrick PERCEPIED, président de la Société AURIZON

Par accord entre l'Association régionale de l'industrie automobile et le Pôle de compétitivité MOV'EO

- M. Jean-Dominique WAGRET, président de l'ARIA

Le pôle Chimie-biologie-santé

- M. Hubert VAUDRY, vice-président de la Technopole CBS

Par accord entre Cosmetic Valley et le pôle Verrier

- Mme Valérie TELLIER, président-directeur général de Vallaquage

Association Normandie AeroEspace

- Mme Fabienne FOLLIOU, déléguée de NAE

Par accord entre la Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales

- Maître Marie-Christine PORCHY, avocate

Par accord entre l'Union maritime et portuaire du Havre et l'Union portuaire de Rouen

- M. Lionel TACONET, vice-président délégué de l'UPR

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public et l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre

- M. Gil COTTENET, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la PEEP

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie

- M. Jean-Luc LEGER, président du CRAJEP

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Didier POLIN, président du CROS Haute-Normandie

Centre régional information jeunesse

- Mme Charlotte GOOSSENS, chargée de mission au CRIJ

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Gilles GAL, vice-président de l'association régionale HLM

Par accord entre les EPCC, les associations culturelles et la fondation listés suivantes : le Centre Dramatique National de Haute-Normandie, le Centre chorégraphique national du Havre, Dieppe Scène Nationale, le Fonds Régional d'Art Contemporain, l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, l'Association Régionale du Livre, l'association des conservateurs des collections publiques de France (section de Haute-Normandie), la Maison de l'Architecture, le Pôle Image Haute-Normandie et l'atelier 231.

- Madame Véronique SOUBEN, directrice du FRAC

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (par accord des 2 organismes départementaux)

- Mme Annie JEANNE, présidente du CDIDFF 76

Haute Normandie Nature et Environnement (HNNE)

- M. Richard GREGE, secrétaire de HNNE
- M. Jean-Pierre FRODELLO, administrateur de HNNE

Association SEINORMIGR (regroupant notamment les Fédérations départementales de pêche de la Seine-Maritime et de l'Eure)

- M. Daniel HANCHARD, président de SEINORMIGR

Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

- M. Jean-Pierre GIROD, président du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande

Le Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement

- M. Gérard GRANIER, président de CARDERE

En accord entre les Fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Dominique MONFILLIATRE, président de la FDC de l'Eure

Par accord entre l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir de Haute-Normandie, l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de Seine-Maritime et l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de l'Eure

- Mme Catherine KERSUAL, administratrice UFC Que Choisir

Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'UDOTSI 76

Chambre régionale de l'économie sociale

- M. Patrick POLLET, président de la CRES Haute-Normandie

Agence de l'innovation en région Haute-Normandie – SEINARI

- M. Didier PEZIER, président de SEINARI

Dans le domaine de la recherche, par accord entre les grands réseaux de recherche

- Mme Nicole ORANGE, professeur d'université

QUATRIEME COLLEGE : PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

- M. Gérard LISSOT
- Mme Lydie BRIDE
- Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les conseillers économiques, sociaux et environnementaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

1 8 DEC. 2015

Fait à Rouen, le



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Haute-Normandie - SGAR

27-2015-12-18-003

CESER - Arrêté portant composition (par organisme) du
CESER 2015

CESER - Arrêté portant composition (par organisme) du CESER 2015

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

**Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration générale**

Affaire suivie par : Mme Félicité

Tél. : 02.32.76.51.67

Mél. : angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

Arrêté

**portant composition du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de
Haute-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux ;
- Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux
- Vu la circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'Intérieur relatif au renouvellement de conseils économique et sociaux régionaux
- Vu la circulaire du 27 juin 2013 du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, et du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relatif au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux de 2013 ;
- Vu l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Article 1er – La liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE

Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région (25 sièges)

Entreprises et activités professionnelles représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés anonymes : EDF et GDF-SUEZ • les établissements publics à caractère industriel et commercial : SNCF et RFF • la société anonyme La Poste 	1
Mouvement des entreprises de France de Haute-Normandie	1
Centre des Jeunes dirigeants d'entreprises	1
Union régionale de la confédération générale des PME	1
Union professionnelle artisanale régionale	1
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • le MEDEF • les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP,UFIP) 	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • la Fédération régionale des travaux publics, • la Fédération française du bâtiment • la Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment • la CGPME • l'UPA 	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • l'Agence régionale de l'industrie automobile • le Pôle de compétitivité MOV'EO 	1
Le Pôle Chimie-biologie-santé	1
Par accord entre :	

<ul style="list-style-type: none"> • Cosmetic Valley • le Pôle Verrier 	1
Association Normandie AeroEspace	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • la Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales • la Chambre nationale des professions libérales 	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • l'Union maritime et portuaire du Havre • l'Union portuaire de Rouen 	1
HAROPA	1
Chambre régionale d'agriculture de Normandie	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • le Centre régional des jeunes agriculteurs • la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Normandie 	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • la Confédération paysanne • la Coordination rurale 	1
la Fédération régionale des coopératives agricoles	1
l'AHNORIA	1
Filières énergies Haute-Normandie	1
Par accord entre : la filière logistique et le pôle de compétitivité Novalog	1
Comité régional des banques	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • la caisse des dépôts et consignations • la banque publique d'investissement • NCI gestion 	1
Total des sièges du premier collège	25

DEUXIEME COLLEGE

représentants des organisations syndicales de salariés dans la région (25 sièges)

Organisations syndicales de salariés représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
Comité régional CGT de Normandie	9
Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie	6
Unions départementales des syndicats force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure	4
Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie	1
Union régionale de Haute-Normandie de la confédération française de l'encadrement CGC	2
Union régionale Haute-Normandie UNSA	1
Union régionale Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire	1
Union syndicale solidaire Haute-Normandie	1
Total des sièges du deuxième collège	25

TROISIEME COLLEGE

Représentants des organisations et associations qui participent à la vie collective de la région - (25 sièges)

Organisation et associations représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
Union régionale de associations familiales de Haute-Normandie	1
Fédération des unions régionales des professionnels de santé	1
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none">le comité régional de la Confédération nationale des retraitésla Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités	1
Université au titre de la communauté d'universités et d'établissements	1
École d'ingénieur au titre de la Communauté d'universités et d'établissements	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none">l'Union régionale des organismes de formation de Normandiela Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none">le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves de l'Eure et de la Seine-Maritimel'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement publicl'association des parents d'élèves de l'enseignement libre	1
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie	1
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie	1
Centre régional information jeunesse	1
Association régionale HLM de Haute-Normandie	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none">le Centre Dramatique National de Haute-Normandiele Centre chorégraphique national du HavreDieppe Scène Nationalele Fonds Régional d'Art Contemporainl'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique	1

<ul style="list-style-type: none"> • l'Association Régionale du Livre • l'Association des conservateurs de collections publiques de France (section Haute-Normandie) • la Maison de l'architecture • le Pôle Image de Haute-Normandie • l'atelier 231 	
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (par accord des 2 organismes départementaux)	1
Haute-Normandie Nature et Environnement (HNNE)	2
Association SEINORMIGR (regroupant notamment les Fédérations départementales de pêche de la Seine-et-Maritime et de l'Eure)	1
Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	1
Le Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement	1
Par accord entre les Fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure	1
Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> • l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir de Haute-Normandie • l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de Seine-Maritime • l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de l'Eure 	1
Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie	1
Chambre Régionale de l'économie sociale	1
Agence de l'innovation en région Haute-Normandie - SEINARI	1
Dans le domaine de la recherche, par accord entre les grands réseaux de recherche	1
Total des sièges du troisième collège	25

QUATRIEME COLLEGE

Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région (3sièges)

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional, ainsi qu'aux organismes appelés à désigner un ou plusieurs représentants au sein du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional.

Fait à Rouen, le 18 DEC. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-12-17-005

arrêté modificatif n° 2015-63 des statuts de la Com Com
de Beuzeville

*prise de la compétence obligatoire-aménagement de l'espace dans le cadre du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 63 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (PLU Intercommunal) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 11 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Berville sur Mer, Fort Merville, le Torpt et Vannecrocq ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Lande St Léger, ayant émis un avis favorable au transfert de la compétence antérieurement à la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en A – Compétences obligatoires – Aménagement de l'espace :

- la communauté de communes du canton de Beuzeville est compétente en matière de planification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de Beuzeville sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Beuzeville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 17 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEUZEVILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015- 63 du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les communes de :

Berville sur Mer, Beuzeville, Bouleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande-St Léger, Manneville-la-Raoult, Martainville, Saint-Maclou, Saint-Pierre du Val, Saint-Sulpice de Grimbouville, Le Torpt, Vannecrocq,

Une communauté de communes ayant pour nom :

"Communauté de Communes du Canton de Beuzeville".

ARTICLE 2 :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace

Occupation de l'espace

- Elaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la communauté.
- Schéma de Cohérence Territoriale de la Basse-Risle (élaboration, révision, modification, gestion et suivi).
- Participation aux travaux du Pays Risle Estuaire et aux réflexions sur le développement de l'Estuaire.
- **La communauté de communes du canton de Beuzeville est compétente en matière de planification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté et la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc de compétence économique.
- La constitution de réserves foncières et les actes nécessaires à la réalisation d'aménagements prévus dans le cadre des compétences de la communauté.

2- Développement économique

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ayant pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services, du tourisme et de la formation au sein du territoire de la communauté. Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ces actions peuvent être menées en commun avec d'autres communautés de communes :

- conduite et réalisation d'études sur tout sujet d'intérêt communautaire ;
- création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires d'une superficie comprise entre 7 et 28 hectares, sur lesquelles serait appliquée une taxe professionnelle de zone et toute opération nécessaire à l'aboutissement du projet. Les zones d'activités communales existantes et leur extension restent de la compétence communale, (Beuzeville : ZA1, ZA2 et ZA3) ;
- création de pépinières d'entreprises et d'ateliers – relais ;
- promotion des activités économiques du territoire de la communauté en liaison avec les actions de promotion menées par le Pays Risle Estuaire ;

Développement touristique :

- office de tourisme communautaire ;
- promotion et développement du tourisme au sein du territoire de la communauté ;
- participation au Pays d'Accueil Touristique Risle-Estuaire ;
- valorisation du patrimoine et des sites naturels dont le rayonnement est cantonal, départemental ou régional ;
- L'aménagement et la signalisation des chemins de randonnées sont à la charge des communes ;
- L'institution d'une taxe de séjour est de la compétence exclusive de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

a) Gestion des déchets

- collecte, transport et destruction des déchets ménagers et gestion des installations liées à cette activité ;
- adhésion à un syndicat de traitement des déchets ;
- tri sélectif ;
- Création et fonctionnement d'un réseau de déchetteries communautaires (Déchets industriels banals, déchets ménagers spéciaux et prise en charge de certains déchets des artisans commerçants et agriculteurs, déchets verts, gravats) avec l'accord des communes d'implantation ;
- Création et entretien des espaces de propreté avec l'accord des communes d'implantation.

b) Ruissellement

La communauté de communes du canton de Beuzeville a pour mission :

- de réaliser les études hydrauliques concernant les différents bassins versants (ce travail pouvant être mené en commun avec d'autres communautés) ;

- la réalisation de travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau qui dépasseront le seul cadre communal préconisés dans le cadre des études hydrauliques et du contrat territorial de la région de Beuzeville ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;
- la gestion et l'entretien des ouvrages créés ou aménagés et des ouvrages existants dont l'utilité est confirmée par une étude hydraulique ;
- préservation et restauration des éléments du paysage traditionnel (haies, fossés, mares...) contribuant à la lutte contre le ruissellement ;
- la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, des travaux préconisés dans ces schémas. Tout autre aménagement de gestion des eaux pluviales en agglomération restent la compétence communale.

c) Assainissement non collectif des eaux usées domestiques

Le SPANC de la communauté de communes du Canton de Beuzeville a pour mission l'exécution du Contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

La communauté assure uniquement le contrôle des installations.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des filières ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des filières ;
- La vérification du bon entretien des filières.

2 - Voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement, réfection et entretien des voies communales ainsi que les dépendances indissociables de la voirie. Les trottoirs et l'éclairage public restent à la charge des communes ;
- La signalisation verticale et horizontale des voies communales ;
- Création de voies nouvelles desservant des aménagements ou des équipements relevant des compétences communautaires à l'exclusion des voiries desservant des lotissements communaux ou privés ainsi que la réalisation des parkings ;
- Les voies départementales qui deviendraient voies communautaires ne seront d'intérêt communautaire qu'une fois remise en état ;
- Entretien des ronds-points existants après remise en état.

3 - Action Sociale et Culturelle

Sont d'intérêt communautaire :

La conduite et la réalisation d'études ou d'expérimentations à caractère social sur tout sujet concernant l'ensemble de la communauté.

Mise en œuvre des actions figurant dans les contrats Enfance et Temps Libre :

- Coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatif Culturel, sportif, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse conduites par des associations ayant établi par convention un réel partenariat avec la communauté de communes conformément aux contrats Temps Libre et Enfance signés entre la communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Eure ;
- L'organisation des garderies périscolaires ;
- L'accueil et organisation de loisirs actifs et éducatifs pour les enfants et les jeunes en centres de loisirs avec ou sans hébergement, les mercredis et journées éducatifs, les camps, formations, animations ;
- Coordination et fonctionnement d'un service communautaire « relais assistantes maternelles » ;
- Aide aux établissements scolaires dans le cadre des sorties avec nuitées ;
- Soutien aux animations culturelles et sportives ayant un rayonnement cantonal départemental ou régional ;
- L'organisation des rythmes scolaires (TAP – Temps d'Activités Périscolaires) est de la compétence exclusive des communes.

4 - Amélioration du cadre de vie

Sont considérées d'intérêts communautaires :

- La mise en œuvre des programmes destinés à l'amélioration du patrimoine bâti éventuellement en partenariat avec d'autres communautés ;
- La mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel dans le cadre de ces différents programmes.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Transports

- gestion et transports des élèves aux différents établissements scolaires par délégation du conseil général ;
- transport gratuit pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires du canton : piscine et activités au sein du territoire cantonal.

2 - Communication

- participation à la promotion du Pays Risle Estuaire ;
- promotion touristique du territoire de la communauté ;
- faire connaître l'action de la communauté de communes.

3 - Voirie Rurale

- Aménagement, réfection et entretien des chemins ruraux et non revêtus.

D - ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

1 - Pôle Métropolitain

La Communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte de type pôle métropolitain.

2 – Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Dès lors que les syndicats seront dissous, la communauté de communes du canton de BEUZEVILLE reprendra pour son compte tous les personnels en poste aux syndicats du canton de Beuzeville ainsi que leurs actifs, passifs, biens meubles et immeubles, engagements contractuels.

ARTICLE 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à BEUZEVILLE, Avenue du 46^{ème} Royal Marine Commando.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Le conseil élit parmi ses membres un bureau qui est composé comme suit :

- Un président ;
- Le nombre de vice-président(s) est fixé par le conseil communautaire ;
- Un secrétaire ;
- Le nombre de membres est fixé par le conseil communautaire.

Le secrétaire est chargé d'assurer la synthèse des travaux du conseil et du bureau et de la diffusion de l'information.

Les comptes rendus des réunions du conseil sont affichés au siège de la communauté et sont envoyés à chaque commune qui en assurera l'affichage à la mairie et la distribution à chaque conseiller municipal.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte d'administration
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes ;
- De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- Des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612.15 ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef de service que la communauté crée.

Il représente la communauté de communes en justice.

ARTICLE 8 :

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté et en session extraordinaire à la demande du président ou sur demande de la moitié des membres du conseil.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres du bureau.

Les membres du bureau ne pouvant assister à une réunion peuvent donner procuration à un autre membre du bureau pour délibérer en leur nom (pouvoir). Chaque membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil ou le bureau peuvent s'adjoindre à titre consultatif toute personne de leur choix.

ARTICLE 9 :

Il est créé un comité consultatif constitué par les maires (ou son représentant) des communes non représentées dans le bureau et qui s'ajouteront aux membres du bureau.

ARTICLE 10 :

La communauté peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent dans le strict respect des lois et règlements et notamment des principes d'égalité et de liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 5214.21, la communauté de communes représentera les communes aux comités syndicaux des syndicats intercommunaux dès lors que ceux-ci interviendront dans les matières relevant des compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 12 :

Le conseil de la communauté ne pourra décider d'un investissement immobilier (notamment de la création d'une zone d'activités communautaire) sans l'accord de la commune d'implantation.

ARTICLE 13 :

Le nombre de commissions et leur composition est fixé par le conseil à chaque renouvellement du conseil de la communauté. Chaque commission comprend un président délégué, un vice-président et des membres titulaires : les conseillers communautaires suppléants sont autorisés à assister. Toutefois, de nouvelles commissions pourront être instituées par le conseil chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Le président de la communauté est président de droit de chaque commission.

ARTICLE 14 :

Une indemnité de fonction est attribuée au président et aux vice-présidents sur décision de conseil.

Les membres du conseil et du bureau auront droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le conseil dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le budget de la communauté comprend :

En recette :

- Le produit de la fiscalité directe et additionnelle ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté ;
- Les dotations et subventions qu'elle reçoit de toute autre administration publique ;
- Les sommes qu'elle reçoit en échange des services rendus ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes et redevances ;
- Le produit des emprunts.

En dépense :

- Les frais d'administration de la communauté de communes (personnel et matériel)
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes ;

ARTICLE 16 :

Le conseil de communauté pourra adopter un règlement intérieur qui fixera le fonctionnement interne de la communauté.

*_*_*_*_*_*_*_*

